



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 5 March 2004

Restricted  
CDL-JU (2004) 034  
Or. fr.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**STATUT ET FONCTIONS  
DES SECRETAIRES GENERAUX  
DES COURS CONSTITUTIONNELLES  
ET JURIDICTIONS  
AUX COMPETENCES EQUIVALENTES**

**QUESTIONNAIRE**

**SUR LE STATUT ET LES FONCTIONS DES SECRETAIRES GENERAUX  
DES COURS CONSTITUTIONNELLES**

Ce questionnaire était destiné aux secrétaires généraux des Cours constitutionnelles, expression qui couvre les administrateurs principaux des Cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente. Il avait pour objectif de tracer les grandes lignes du statut et des fonctions des Secrétaires généraux. La dernière Conférence des Secrétaires généraux (Kiev, novembre 1999) avait permis à certains Secrétaires généraux de présenter l'organisation et les fonctions du Secrétaire général d'une Cour constitutionnelle ce qui avait notamment permis de mesurer les différences de statut, de fonctions et des pouvoirs des Secrétaires généraux des Cours Constitutionnelles.

En préparant la seconde Conférence des Secrétaires généraux (Madrid 14-15 novembre 2002), le Secrétariat de la Commission de Venise avait pu constater le vif intérêt que suscitait une meilleure connaissance des différentes fonctions des Secrétaires généraux. Il est apparu que la fonction de Secrétaire général n'existe pas dans toutes les cours, que celle-ci peut s'apparenter au Greffier en chef qui peut exercer parfois en sus de ses fonctions de nature juridictionnelles des fonctions administratives qui s'apparentent à celle d'un Secrétaire général ; enfin que les fonctions de Secrétaire général variaient selon les pays.

C'est pourquoi nous avons préparé ce questionnaire qui devrait permettre une vue d'ensemble comparative de l'organisation des cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente, du statut et des fonctions de leur Secrétaire général ou Greffier en chef selon les cas d'espèces et, nous l'espérons, répondra aux souhaits et aux curiosités de toute personne intéressée par la justice constitutionnelle et son fonctionnement.

Afin de faciliter la réalisation de tableaux comparatifs, il avait été demandé de répondre principalement par oui et par non, et d'éventuellement de compléter les réponses par des commentaires.

## A - LE STATUT DU SECRETAIRE GENERAL

### Base juridique du statut du Secrétaire général

Merci de bien vouloir préciser les fondements textuels qui régissent le statut du Secrétaire général, par exemple :

- Constitution ?
- Loi sur la Cour constitutionnelle ?
- Règlement de la Cour ?
- Lois sur la fonction publique ?
- Loi spéciale ?
- Autres ? spécifier

#### Nature et déroulement de la fonction :

##### *Nature de la fonction :*

- a : Le Secrétaire général est-il un fonctionnaire civil de l'Etat ?
- b : Le Secrétaire général est-il un fonctionnaire intégré au judiciaire ?
- c : Autres ?

##### *Situation par rapport à d'autres fonctionnaires :*

Le rang du Secrétaire général de votre Cour peut-il s'assimiler à d'autres fonctionnaires de l'Etat ?

- a : au niveau de la rémunération et indemnités
- b : avantages sociaux
- c : retraite

##### *Le recrutement du Secrétaire général*

###### a. Conditions générales :

Conditions générales d'accès à la fonction publique ?

###### b. Conditions spécifiques :

Au niveau de la formation, juridique ou autres ? Diplôme requis ?

Au niveau de l'âge ? Age minimum requis ?

Au niveau de l'ancienneté ? Ancienneté requise ?

Autres ?

###### c. Le recrutement se fait-il sur concours ou/ et par nomination ?

###### d. Si le recrutement se fait par nomination :

Nomination par le président de la Cour, par la Cour ?

Autres ?

Approbation nécessaire ? Par quel organe ?

e. Le Secrétaire général prête-t-il serment lors de sa prise de fonction ?

*La carrière du Secrétaire général :*

- a. Durée déterminée ou indéterminée du mandat ?
- b. Les cas de cessation des fonctions autres que la retraite: spécifier
- c. Régime des mesures disciplinaires

*Le Secrétaire général est-il assisté d'un adjoint ?*

## **B- LES FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL**

La structure et l'organisation des cours constitutionnelles varient considérablement mais il reste un point commun : la Cour constitutionnelle ou juridiction à compétence équivalente doit être gérée, les fonctions de l'agent dirigeant et responsable de la gestion d'une cour, à savoir ce qui est sous-entendu présentement par Secrétaire général, varient-elles aussi considérablement d'une Cour à l'autre notamment sur le point de son implication ou non dans les fonctions juridictionnelles de la Cour.

Cette partie du questionnaire ci après devrait permettre de couvrir une grande partie de l'organisation de votre cour et des compétences du Secrétariat général, notamment quant à la question de l'organisation et de la direction de la phase préparatoire pré-juridictionnelle de tous les recours et affaires traitées par votre juridiction. Il est apparu que c'est sur ce point que les différences entre les Cours sont les plus importantes, notamment lorsque cette phase est traitée par un greffe centralisé ou attaché directement aux juges et séparé d'un secrétariat général responsable alors majoritairement des questions administratives et de gestion de la Cour.

Nous espérons que ce questionnaire couvrira les points les plus importants, néanmoins si vous estimez que les questions ne vous ont pas donné la possibilité de décrire correctement l'organisation de votre Cour ou les fonctions du secrétariat général, n'hésitez pas à faire part à Mlle Caroline Martin de vos commentaires et à compléter le questionnaire, le cas échéant.

## **I. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES FONCTIONS NON JURIDICTIONNELLES : L'ADMINISTRATION DE LA COUR**

### 1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour :

#### a. Enumération des services de la Cour :

- Greffe centralisé ou assistance juridique décentralisée auprès des juges
- Service de documentation ?
- Bibliothèque ?
- Service de recherche juridique ?
- Service de traduction ?
- Service informatique ?
- Service financier ?
- Service de presse ?
- Service secrétariat ?
- Service du personnel ?
- Service du protocole ?
- Service des relations extérieures ?
- Autres ?

#### b. Enumération des services de la Cour dirigés par le Secrétaire général :

- Greffe
- Service de documentation
- Bibliothèque
- Service de recherche juridique
- Service de traduction
- Service informatique
- Service financier
- Service de presse
- Service du personnel
- Service du protocole
- Service des relations extérieures
- Autres

### 2. Personnel de la Cour:

Quelques chiffres sur les personnes travaillant à la Cour :

- Nombre de juges :
- Nombre du personnel à fonctions juridiques
- Nombre du personnel à fonction administrative
- Nombre total du personnel de la Cour :
- Nombre du personnel sous l'autorité directe du Secrétaire général :

3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel :

- a- Recrutement par le Secrétaire général ? Si oui, est-ce un pouvoir propre ou un pouvoir partagé ?
- b- Le Secrétaire général gère t-il la carrière, notamment les promotions, du personnel de la Cour ? Est-ce un pouvoir propre ou un pouvoir partagé ?
- c- Le Secrétaire général a t-il des pouvoirs disciplinaires propres ou partagés ?
- d- Le Secrétaire général décide t-il de la formation professionnelle du personnel ?

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

- a- Le Secrétaire général est-il en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour? Compétence propre ou partagée ?
- b- Le Secrétaire général présente-t-il le projet de budget à une quelconque autorité ?
- c- Le Secrétaire général est-il responsable de la mise en œuvre du budget devant le président de la Cour, devant une autre autorité ?
- d- Le Secrétaire général administre-t-il le budget ? Compétences propre ou partagée ?
- e- Quelles sont les dépenses que le Secrétaire général peut engager en propre ?
- f- Quelles sont les dépenses qui peuvent être engagées sans visa du Secrétaire général, le cas échéant
- g- Quelles sont les dépenses que le Secrétaire ne peut pas engager en propre ?
- h- Le Secrétaire général est-il responsable de la clôture du budget annuel de la Cour? Responsabilité propre ou partagée ?
- i- Le Secrétaire général présente-t-il la clôture du budget pour approbation? A quelle autorité ?

5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour

- a- Composition des réunions administratives de la Cour (nombre de juges impliqués)
- b- Convocation des réunions (combien de fois par an/ mois ?) Pouvoir d'initiative en la matière du Secrétaire général ?)
- c- Quelles sont les types de décisions qui nécessitent la convocation des réunions administratives de la cour ?
- d- Le Secrétaire général est-il chargé des procès verbaux des réunions ?
- e- Voies de diffusion des décisions : notes ?courrier ? distribution du pv ? journal interne ? intranet ?

6. Le Secrétaire général et les relations avec le public :

- a- Le Secrétaire général a-t-il la charge de la gestion des relations publiques de la Cour ?
- b- Le Secrétaire général a-t-il la charge des relations avec la presse plus précisément :
  - o a-t-il la responsabilité et/ou charge des communiqués de presse
  - o organisation et tenue de conférences de presse

- c- Le Secrétaire général est-il en charge de l'organisation des relations internationales de la Cour ?
- d- Le Secrétaire général a-t-il un pouvoir d'initiative en la matière ?

#### 7. Le Secrétaire général et les publications

- a- Le Secrétaire général est-il responsable/ et ou en charge de la publication des arrêts de la Cour ?
- b- La Cour fournit –elle des résumés des arrêts ?
- c- Le Secrétaire général est-il en charge des publications de la Cour (Bulletin, plaquette, journal..etc)
- d- Le Secrétaire général est-il en charge du contenu du site internet de la Cour ?

## **II. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES PHASES JURIDICTIONNELLES DE LA COUR**

**Merci de bien vouloir indiquer si les fonctions suivantes (qui correspondent aux tâches principales du greffe) sont traitées par le Secrétaire général ou sous sa responsabilité :**

1. Phase d'enregistrement des recours, de toutes affaires adressées à la Cour:
  - a. enregistrement des recours, précisez s'il vous plait le nombre approximatif de recours enregistrés par an
  - b. Le Secrétaire général se charge-t'il de la distribution des affaires au sein du greffe ou des juges ?
  - c. Le Secrétaire général se charge-t-il de l'inscription au rôle ?
  
2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours
  - a. Examen préliminaire sur l'admissibilité ? Prévu par la Constitution, loi, règlement intérieur, pratique ?
  - b. Champ de l'examen préliminaire : examen formel uniquement ou sur le fond également ?
  - c. Quel est le nombre approximatif d'affaires qui sont déclarées non admissibles ? Quel est pourcentage par rapport aux affaires déclarées admissibles ?
  - d. Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance en la matière avec les requérants ?
  - e. La non-admissibilité d'un recours est-elle systématiquement confirmée par une décision de la cour ?
  
3. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure :
  - a. Un texte prévoit-il un délai maximal dans lequel un recours doit être traité ?

- b. Quel est le délai moyen entre la réception d'une requête et la déclaration d'admissibilité ?
- c. Quel est le délai moyen entre la déclaration d'admissibilité et le rendu d'une décision ?
- d. Le Secrétaire général est-il en charge du respect du délai de la procédure ?

4. Le Secrétaire général et l'assistance aux juges

- a. Le Secrétaire général est-il responsable de l'assistance matérielle aux juges
- b. Le Secrétaire général supervise-t-il l'assistance à la préparation des arrêts (projets d'arrêts ?)
- c. Le Secrétaire général est-il en charge de l'organisation de séances de travail pour les juges (au sein du greffe, au sein des juges, des chambres)

5. Le Secrétaire général et les audiences de la Cour :

- a. Nombre et rythme des audiences de la Cour par an
- b. Le Secrétaire général est-il en charge de la planification des audiences ?
- c. Le Secrétaire général gère-t-il les convocations à l'audience ?
- d. La présence du Secrétaire général est-elle requise aux sessions ?
- e. ?

6. Le Secrétaire général et les arrêts de la Cour

- a. Le Secrétaire général est-il chargé de notifier les arrêts de la Cour ?
- b. Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance avec les requérants en la matière
- c. Le Secrétaire général suit-il l'exécution des arrêts de la Cour ?

Divers :

sondage :

1. Quelle est la part prépondérante de vos fonctions ? Administrative ou juridictionnelle ?
2. Vos fonctions ou votre statut ont-ils récemment changé ?

Si oui :

- vers un allègement,
- une spécialisation ou
- un accroissement de vos fonctions ?

Voulez-vous voir les réponses à cette partie Divers du questionnaire traitées confidentiellement ?

oui/non.

## LE STATUT DU SECRETAIRE GENERAL

### I. BASE JURIDIQUE DU STATUT DU SECRETAIRE GENERAL

**C = Constitution**

**LCC = Loi sur la Cour constitutionnelle**

**RCC = Règlement de la Cour constitutionnelle**

**LFP = Loi sur la fonction publique**

**LS = Loi spéciale**

**A= Autres**

**\* = voir commentaires**

<b>Pays</b>	<b>Base juridique</b>	<b>Pays</b>	<b>Base juridique</b>
<b>Afrique du Sud</b>	C*	<b>Israël</b>	LCC*,RCC*,*
<b>Albanie</b>	LCC, RCC	<b>Italie</b>	*
<b>Allemagne</b>	RCC*	<b>Japon</b>	LCC*
<b>Andorre</b>	LCC*, LCC*, LFP*	<b>Kazakhstan</b>	LCC
<b>Argentine</b>	RCC	<b>Lettonie</b>	LCC*
<b>Arménie</b>	LCC, RCC	<b>Liechtenstein</b>	LCC*
<b>Autriche</b>	LFP	<b>Lituanie</b>	LFP, RCC*
<b>Azerbaïdjan</b>	RCC	<b>Luxembourg</b>	LCC*, RCC*
<b>Belarus</b>	LCC, RCC, LFP	<b>Norvège</b>	A*
<b>Belgique</b>	LCC	<b>Pologne</b>	LCC*
<b>Bosnie- Herzégovine</b>	RCC*	<b>Portugal</b>	*
<b>Bulgarie</b>	RCC, LFP	<b>Rép. tchèque</b>	RCC*
<b>Espagne</b>	LCC*, RCC*	<b>Roumanie</b>	LCC, RCC, *
<b>Estonie</b>	RCC	<b>Russie</b>	LCC, RCC, LFP
<b>Finlande Cour suprême</b>	LCC, RCC	<b>Slovaquie</b>	RCC*, LCC
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	LCC, RCC	<b>Slovénie</b>	LCC*
<b>France</b>	LCC*	<b>Suisse</b>	RCC*
<b>Grèce</b>	RCC, LS	<b>Turquie</b>	LCC, RCC
<b>Hongrie</b>	LCC	<b>Ukraine</b>	LCC, RCC,LFP,A*
<b>Irlande</b>	*		

**Afrique du Sud:**

Constitution : la Constitution prévoit la séparation des pouvoirs. Elle prévoit également que la Cour constitutionnelle fait partie du Judiciaire et que c'est la plus haute Cour de l'Etat. En Afrique du Sud, il existe un *Court manager*, qui est au niveau d'un Directeur. Le Chapitre 8 de la Constitution prévoit des lignes directrices pour les Cours et l'administration de la justice.

**Allemagne:**

- Règles de procédure de la Cour fédérale constitutionnelle, §§ 14 et 15

**Andorre:**

- Loi sur la Cour constitutionnelle du 3 septembre 1993
- Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal constitutionnel du 16 décembre 1994
- Loi sur la fonction publique du 15 décembre 2000

**Bosnie-Herzégovine:**

- Règlement de la Cour

Il n'y a pas de loi sur la Cour constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine. La base juridique du statut du Secrétaire général peut être trouvée dans les Règles de procédure de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et dans la décision de la Cour sur l'organisation du Secrétariat de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine. Seulement récemment la loi sur la fonction publique a été adoptée. Elle devrait s'appliquer aussi à la Cour constitutionnelle (juges exclus). La loi n'a pas encore été mise en œuvre.

**Espagne:**

- Provision expresse dans la Loi organique 2/1979 de la Cour constitutionnelle (LOTC): articles 98 et 99.
- Développement dans le Règlement de l'Organisation et du Personnel de la Cour constitutionnelle (ROP): articles 24, 25 et concordants.

**France:**

- Loi sur la Cour constitutionnelle : Oui - article 15 ordonnance du 7 novembre 1958 portant Loi organique sur le Conseil constitutionnel prise en application de l'article 63 de la Constitution et de son décret d'application n° 59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel
- Lois sur la fonction publique : NON – ne s'appliquent à lui que dans la mesure où il est détaché à la Cour par son corps d'origine (le plus souvent : le Conseil d'Etat).

**Irlande:**

- L'Irlande n'a pas de Cour constitutionnelle au sens strict du terme. La Cour Suprême, qui représente le dernier degré de juridiction, en est l'équivalente. La Cour Suprême n'a pas de Secrétaire général ; la position équivalente est le Greffier de la Cour Suprême. Le Greffier est un fonctionnaire de carrière et sa position est régie par la loi générale sur la fonction publique et des règlements.

**Israël:**

- Loi sur la Cour constitutionnelle : une disposition qui prévoit que le Greffier de la Cour a tous les pouvoirs d'un Secrétaire général
- Règlement de la Cour : il prévoit que le Secrétaire général peut accepter les documents et considérer certaines questions procédurales
- Règlement intérieur du Directeur des Cours

**Italie :**

Après les modifications apportées le 26 septembre dernier au Règlement général de la Cour approuvé le 20 janvier 1966, en vertu de la prévision de l'article 14 de la loi 11 mars 1953, n. 87 «sur la constitution et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle», le Secrétaire général est mentionné à l' 29-bis du même règlement qui récite:

«L'administration de la Cour, constituée du Secrétaire général, de son adjoint et des différents Services de la Cour.....effectue les actes d'administration et de gestion qui ne sont pas réservés à la Cour, au Bureau de Présidence et au Président.

Le Secrétaire général, dûment autorisé par le Bureau de Présidence peut déléguer des tâches d'administration qui relèvent de sa compétence aux fonctionnaires préposés aux différents Services qui en assument la responsabilité.»

**Japon:**

- Loi sur l'organisation de la Cour (dans ce contexte, il faut signaler que, au Japon, la Cour Suprême est le Juge constitutionnel).

**Lettonie:**

- Conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle, la liste des postes des fonctionnaires et des employés publics doit être établie par le Président de la Cour constitutionnelle dans les limites du budget de la Cour. Le poste du Secrétaire général ne figure pas ni dans la liste des postes disponibles, approuvée par le Président, ni dans la structure de la Cour constitutionnelle.

**Liechtenstein:**

- Loi sur la Cour constitutionnelle. Cependant, le Liechtenstein ne connaît que la fonction de Greffier au sens strict du terme.

**Lituanie:**

- Loi sur la fonction publique
- Règlement du Bureau de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie

**Luxembourg:**

- Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.
- Règlement d'ordre intérieur de la Cour constitutionnelle du 31 octobre 1997.

**Norvège:**

- Loi générale sur les Cours (« the Court Act »)

**Pologne:**

- Loi sur la Cour constitutionnelle. La dénomination officielle du poste est celle de Chef du Bureau du Tribunal constitutionnel. Il a été créé en 2001.

### Portugal:

- La Constitution ne constitue pas la base juridique du statut du Secrétaire général. En effet, en ce qui concerne l'administration du Tribunal Constitutionnel, la Constitution de la République portugaise ne prévoit pas le poste de Secrétaire général. Elle mentionne d'une manière générale "l'organisation" du Tribunal Constitutionnel, laquelle devra être interprétée comme comprenant aussi la structure organique des services du Tribunal.
- Selon l'article 224, n.º 1 de la Constitution, *la loi détermine les règles relatives au siège, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal Constitutionnel*. Ainsi, la Constitution "rend" au niveau "légal", entre autres, le pouvoir d'élaborer des normes relatives à la structure organique des services du Tribunal Constitutionnel.
- Loi sur la Cour constitutionnelle. À un niveau infra-constitutionnel, la Loi n.º 28/82 du 15 novembre établit *l'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal Constitutionnel*. Cette loi est une "Loi organique", laquelle en vertu de la Constitution s'est vue reconnaître une "valeur renforcée". La Loi n.º 28/82 communément appelée la Loi sur le Tribunal Constitutionnel (LTC), en sus de définir le fonctionnement et la procédure du Tribunal Constitutionnel, établit aussi ce qu'on peut appeler les "principes fondamentaux" de la structure organique des services du Tribunal Constitutionnel.
- Deux orientations en matière d'organisation des services du Tribunal sont visibles dans cette loi depuis son entrée en vigueur. L'idée originairement sous-jacente à l'organisation des services du Tribunal, et qui s'est maintenue dès l'entrée en vigueur de la LTC jusqu'à 1998, ne comportait pas le poste de Secrétaire général.
- Etant donné que le Tribunal Constitutionnel est constitué à l'image d'un tribunal supérieur, au début, la LTC adopta en ce qui concerne une partie de la structure interne de ses services, plus précisément, par rapport aux services du Secrétariat-greffe, un modèle d'organisation très similaire à celui de ces tribunaux, notamment à celui du Tribunal Suprême de Justice<sup>1</sup>.
- Le texte prévoyait alors un Secrétaire (Secrétaire-greffier en chef) d'un grade identique à celui du Secrétaire (Secrétaire-greffier en chef) du Tribunal Suprême de Justice qui devrait, sous la direction du Président du Tribunal, diriger le secrétariat-greffe.
- Le Secrétaire était un fonctionnaire de la justice, membre du corps des huissiers et de la catégorie de Secrétaire de tribunal supérieur (Secrétaire-greffier en chef).
- En 1998, l'orientation changea avec les dernières et les plus récentes modifications apportées à la Loi n.º 28/82 du 15 novembre par la Loi n.º 13-A/98 du 26 février.
- Le poste de Secrétaire général a été créé et celui de Secrétaire supprimé en application de ces modifications.
- L'introduction du poste de Secrétaire général reflète l'intention de doter le Tribunal d'un poste dirigeant dont les fonctions sont semblables à celles des postes équivalents, qu'il y a longtemps fait partie de la structure des services de la Présidence de la République, du Parlement et de la présidence du Conseil des Ministres.

Ce changement d'orientation a abouti à la publication du décret-loi n° 545/99 du 14 décembre. Ce décret-loi a mis en œuvre la nouvelle structure organique des services du Tribunal, résultante des principes d'organisation maintenant adoptés.

Ce texte comporte également le règlement détaillé régissant le poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel.

---

<sup>1</sup> L'article 46, alinéa 3 de la Loi n° 28/82 établit pour le personnel du secrétariat du Tribunal Constitutionnel, pour ce qui est des droits, bénéfiques sociaux, devoirs et incompatibilités, un régime explicitement analogue à celui du personnel du Tribunal Suprême de Justice et, ce faisant, le confirme.

**République slovaque :**

- Loi sur la Cour constitutionnelle
- Règlement de la Cour : article 7

**République tchèque :**

Règlement de la Cour : la Cour constitutionnelle en session plénière a adopté le « Statut d'organisation » qui est entré en vigueur le 19 octobre 1993.

**Roumanie:**

- Loi sur la Cour constitutionnelle
- Règlement de la Cour

Remarque spéciale : au début, le statut de Secrétaire général a été établi par la loi n° 47/1992 sur l'organisation et la coopération de la Cour constitutionnelle. En juillet 2000, le chapitre 5 de cette loi, concernant les employés spécialisés et de l'Administration, a été remplacé par les dispositions d'une loi spécifique, la loi n° 124/2000, sur la structure du personnel de la Cour constitutionnelle. Des dispositions plus détaillées sur le statut du Secrétaire général se trouvent dans le Règlement de la Cour.

**Slovaquie**

- Loi sur la Cour constitutionnelle
- Règles d'organisation de la Cour, Article 7

**Slovénie:**

Loi sur la Cour constitutionnelle (Zakon o Ustavnem sodiscu, Gazette Officielle RS, No. 19/94), article 7/1

**Suisse:**

- La loi sur l'organisation de la juridiction fédérale date de 1943. A cette époque, la fonction du Secrétaire général (SG) n'était pas encore connue. Pour cette raison, la base légale pour le Secrétaire général du Tribunal fédéral suisse se trouve dans le Règlement du Tribunal fédéral (article 29, 30 – 33). En plus, l'ordonnance sur le personnel du Tribunal fédéral (OpersTF ) contient la disposition suivante :« Article 19. Nomination pour une période de fonction.
- Le Secrétaire général et son remplaçant sont nommés pour une période de fonction. Cette période coïncide avec celle des membres du Tribunal fédéral. Le renouvellement de la nomination intervient au plus tard six mois avant l'expiration de la période de fonction. Le Tribunal fédéral décide librement du renouvellement.(..) »

En outre, la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral, actuellement discutée au Parlement, prévoit la disposition suivante :

« Article 24. Secrétaire général.

1. Le Tribunal fédéral nomme le Secrétaire général et son suppléant après chaque renouvellement intégral pour six ans ou, en cas de vacance, pour le reste de la période.

Le Secrétaire général dirige l'administration du Tribunal, y compris les services scientifiques. Il dirige le secrétariat général de la cour plénière et des organes administratifs.

**Ukraine:**

- Loi sur la Cour constitutionnelle
- Règlement de la Cour
- Lois sur la fonction publique
- Dispositions « Sur le secrétariat de la Cour constitutionnelle d'Ukraine »

## II. NATURE ET DEROULEMENT DE LA FONCTION

### 1. Nature de la fonction :

**1.a Le Secrétaire général est un fonctionnaire de l'Etat**

**1.b Le Secrétaire général est un fonctionnaire intégré au judiciaire**

**1.c Autres**

\* = voir commentaires

Pays	1.a	1.b	1.c	Pays	1.a	1.b	1.c
<b>Afrique du Sud</b>	oui	oui	*	<b>Israël</b>	oui	non*	/
<b>Albanie</b>	oui	non	/	<b>Italie</b>	*	*	*
<b>Allemagne</b>	oui*	/	/	<b>Japon</b>	oui*	oui	non
<b>Andorre</b>	oui	oui	/	<b>Kazakhstan</b>	/	/	oui
<b>Argentine</b>	/	oui*	/	<b>Lettonie</b>	/	/	/
<b>Arménie</b>	non	oui	non	<b>Liechtenstein</b>	non	non	non
<b>Autriche</b>	oui	non	non	<b>Lituanie</b>	oui	non	/
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	*	<b>Luxembourg</b>	non	oui*	non
<b>Belarus</b>	oui	oui	/	<b>Norvège</b>	/	/	*
<b>Belgique</b>	non	oui	non	<b>Pologne</b>			oui*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	/	/	/	<b>Portugal</b>	oui*	non*	/
<b>Bulgarie</b>	oui	non	non	<b>Rép. tchèque</b>	oui	non	*
<b>Espagne</b>	/	/	/	<b>Roumanie</b>	non	non	oui
<b>Estonie</b>	non	oui	non	<b>Russie</b>	oui	/	/
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	oui	non	<b>Slovaquie</b>	oui	/	/
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	oui	non	<b>Slovénie</b>	non	non	*
<b>France</b>	oui*	non	*	<b>Suisse</b>	oui*	*	/
<b>Grèce</b>	oui	/	/	<b>Turquie</b>	/	/	*
<b>Hongrie</b>	oui	/	/	<b>Ukraine</b>	oui	oui	/
<b>Irlande</b>	oui	/	/				

**Afrique du Sud:**

1.c : Actuellement, le Directeur de la Cour constitutionnelle a une qualification juridique et il serait presque impossible de coordonner les fonctions de la Cour constitutionnelle sans aucune formation juridique, compte tenu du fait que la Cour constitutionnelle fait partie du système judiciaire.

**Allemagne:**

Le Secrétaire général allemand est un fonctionnaire civil de la Cour constitutionnelle.

**Argentine:**

1.b : Les Secrétaires sont fonctionnaires intégrés au judiciaire.

**Azerbaïdjan :**

La question sera résolue par le nouveau projet de Statut intérieur de la Cour.

**Espagne:**

1.c : Le Secrétaire général doit appartenir au Corps de Juristes (*letrados*) à la Cour constitutionnelle : article 98 LOTC et article 24 ROP

**France:**

1.a : Les textes n'imposent pas cette exigence. En pratique la réponse est OUI

1.c: en pratique, depuis la création du Conseil constitutionnel en 1958 les Secrétaires généraux ont été des membres du Conseil d'Etat en détachement, sauf l'un d'entre eux qui était magistrat judiciaire. En théorie, rien ne s'opposerait à ce que le Secrétaire général n'appartienne ni à la fonction publique ni à la magistrature.

**Israël:**

1.b : NON : Le corps judiciaire est indépendant et il est régi par une disposition constitutionnelle (Loi fondamentale : Le Judiciaire). Le Secrétaire général est fonctionnaire de l'Etat.

**Italie :**

Actuellement le Secrétaire général est un magistrat de Cassation placé «hors du rôle» de la magistrature et chargé de mission auprès de la Cour. Il a la rémunération propre de son grade, à laquelle s'ajoute une indemnité payée par la Cour pour ses fonctions de Secrétaire général. Le montant de sa retraite sera celui qui revient aux magistrats.

**Japon**

1.a Il s'agit d'un fonctionnaire d'Etat, attaché à un service spécial du gouvernement.

**Luxembourg:**

1.b : OUI. L'article 27 de la loi du 27 juillet 1997 prévoit que « Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle ... ».

**Norvège:**

Le Secrétaire général est un haut fonctionnaire public (il est nommé par le Roi en Conseil)

**Pologne:**

OUI, c'est un haut fonctionnaire, avec le rang de secrétaire d'Etat.

**Portugal:**

1.a : OUI. Aux termes de l'article 4 du décret-loi n.º 545/99 du 14 décembre le poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel équivaut à celui de directeur général et par conséquent est en tout, sauf dans les cas spécialement régis par des dispositions de ce texte<sup>2</sup>, soumis au régime légal respectif.

En vertu de cette norme le poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel est placé au plus haut niveau des carrières dirigeantes communes à l'Administration publique. Compte tenu de son statut légal, on peut dire qu'il est un "fonctionnaire civil de l'État".

1.b : De l'analyse qui précède, il ressort que le Secrétaire général n'appartient pas au corps des fonctionnaires de la justice (huissiers).

**République tchèque :**

1.c : Le Directeur est un employé de la Cour constitutionnelle. La Cour et ses employés, Directeur compris, concluent un contrat de travail conformément aux Lois touchant au droit du travail. La rémunération de tous les employés, Directeur compris, est régie par le décret ministériel concernant le salaire des employés de l'administration de l'Etat.

**Slovénie:**

1.c : Le Secrétaire général a la position d'un fonctionnaire (ressemblant à celle des juges de la Cour constitutionnelle) et les dispositions législatives qui règlent la position des fonctionnaires ne lui sont pas applicables. Au contraire, le Directeur des services des Cours constitutionnelles (ci-après : le Directeur) est considéré un fonctionnaire publique.

**Suisse:**

1.a : Le Secrétaire général du Tribunal fédéral n'a pas le statut de juge, il est un fonctionnaire civil de l'Etat. Toutefois, à l'encontre de presque tous les agents de la Confédération, il n'est pas employé par un contrat d'engagement de droit public, mais nommé par la Cour plénière du Tribunal fédéral.

1.b : Le Secrétaire général du Tribunal Fédéral est un fonctionnaire du troisième pouvoir, mais pas juge.

**Turquie:**

1.c : Le Secrétaire général est élu parmi les juges rapporteurs de la Cour constitutionnelle. Avant d'accéder à cette fonction, ils ont été généralement juges, maîtres de conférences, auditeurs de la Cour des comptes.

---

<sup>2</sup> L'acte législatif qui à présent établit le statut des cadres dirigeants est la Loi n° 44/99 du 22 juin. Ce statut est de règle commun à l'univers des services de l'administration publique.

Aux termes de l'article 2, alinéa 2 de ce texte légal les postes de directeur général, Secrétaire général, inspecteur général, directeur de service, chef de division et tous les postes qui, en vertu de la loi, s'y comparent sont considérés des cadres dirigeants.

## 2. Situation par rapport à d'autres fonctionnaires

Le rang du Secrétaire général de votre cour peut-il s'assimiler à d'autres fonctionnaires de l'Etat ?

2.a : au niveau de la rémunération et indemnités

2.b : au niveau des avantages sociaux

2.c : retraite

\* = voir commentaires

Pays	2.a	2.b	2.c	Pays	2.a	2.b	2.c
<b>Afrique du Sud</b>	oui	oui	oui	<b>Israël</b>	oui*	oui*	oui*
<b>Albanie</b>	non*	non	non	<b>Italie</b>	*	*	*
<b>Allemagne</b>	oui	oui	oui	<b>Japon</b>	oui*	oui*	oui*
<b>Andorre</b>	oui*	oui*	oui*	<b>Kazakhstan</b>	non	non	oui
<b>Argentine</b>	*	*	*	<b>Lettonie</b>	/	/	/
<b>Arménie</b>	oui	oui	oui	<b>Liechtenstein</b>	non	non	non
<b>Autriche</b>	oui	oui	oui	<b>Lituanie</b>	oui	oui	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	*	<b>Luxembourg</b>	oui*	non	non
<b>Belarus</b>	oui	oui	oui	<b>Norvège</b>	oui*	oui*	oui*
<b>Belgique</b>	oui	oui	oui	<b>Pologne</b>	oui*	oui*	oui*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	/	/	/	<b>Portugal</b>	*	*	*
<b>Bulgarie</b>	oui*	oui*	oui*	<b>Rép. tchèque</b>	oui	oui	oui
<b>Espagne</b>	*	*	*	<b>Roumanie</b>	oui	oui	oui
<b>Estonie</b>	oui*	oui*	oui*	<b>Russie</b>	oui	oui	oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui	oui	oui	<b>Slovaquie</b>	oui	oui	oui
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui	oui	oui	<b>Slovénie</b>	non	non	non
<b>France</b>	oui*	oui*	oui*	<b>Suisse</b>	*	*	*
<b>Grèce</b>	oui	oui	oui	<b>Turquie</b>	*	*	*
<b>Hongrie</b>	oui	oui	oui	<b>Ukraine</b>	oui	oui	oui
<b>Irlande</b>	*	*	*				

**Albanie:**

2.a : NON, le Secrétaire général occupe la position plus élevée au niveau de la gestion de l'administration publique et donc, pour cette raison, sa position ne peut pas être comparée à celle d'autres fonctionnaires publics.

**Andorre:**

2.a : A celui du Secrétaire général du Conseil Général (Parlement), au Secrétaire du Conseil Supérieur de la Justice

2.b : Sont les mêmes pour tous.

2.c : Les conditions sont les mêmes pour tous

**Argentine:**

2.a : Le niveau de la rémunération et des indemnités, les avantages sociaux ainsi que les retraites sont assimilables à ceux des juges des Cours d'Appel.

**Azerbaïdjan :**

La question sera résolue par le nouveau projet de Statut intérieur de la Cour.

**Bulgarie:**

Le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle a le même rang et statut que le Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Parlement), de la Présidence de la République et du Cabinet des Ministres.

**Espagne:**

Selon l'article 83 ROP, il existe une assimilation, en ce qui concerne les indemnités en raison du service, aux Sous-secrétaires ministériels.

**Estonie:**

Les salaires des fonctionnaires de la Cour Suprême, la procédure pour le paiement d'un salaire additionnel, bonus et avantages sociaux doivent être déterminés par le Président de la Cour Suprême dans les limites du budget de la Cour Suprême.

Le Président jouit d'un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis des fonctionnaires.

**France:**

Le rang peut s'assimiler à celui du Secrétaire général d'une assemblée parlementaire ou à celui du Secrétaire général du Conseil économique et social.

2.a : La situation est comparable

2.b : Régime de la fonction publique

2.c : La position de détachement implique qu'elle est prise en charge par le corps d'origine

**Irlande:**

Le Greffier a le salaire, les avantages sociaux et la retraite d'un Secrétaire assistant (Assistant Secretary)

**Israël:**

2.a.b.c : Le Secrétaire général ne jouit pas d'un statut particulier.

**Italie :**

2.a.b.c : Actuellement, le Secrétaire général est un magistrat de Cassation placé « hors du rôle » de la magistrature et chargé de mission auprès de la Cour. Il a la rémunération propre de son grade, à laquelle s'ajoute une indemnité payée par la Cour pour ses fonctions de Secrétaire général. Le montant de sa retraite sera celui qui revient aux magistrats.

**Japon:**

2.a.b.c. Le rang est égal à celui des vice-ministres d'autres ministères.

**Luxembourg:**

L'article 29 de la loi prévoit que les membres et le greffier de la Cour constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle qui peut être cumulée avec toute autre rémunération.

**Norvège:**

Avec les précisions que l'assimilation doit être faite par rapport aux autres hauts fonctionnaires.

**Pologne**

2.a.b.c. Le statut du Chef du Bureau du Tribunal constitutionnel (Chief Justice) est au même rang que les plus hauts fonctionnaires d'Etat (Secrétaires d'Etat), en termes de salaire et autres avantages.

**Portugal:**

Comme exposé précédemment, le poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel équivaut à celui de directeur général, lequel représente le plus haut niveau (immédiatement au-dessous du niveau politique) de la fonction publique au Portugal.

Par conséquent, le statut juridique régissant la fonction du directeur général est également applicable au Secrétaire général, notamment en ce qui concerne la rémunération, les allocations<sup>3</sup>, les bénéfices sociaux<sup>4</sup> et la retraite.

**Suisse:**

Le Secrétaire général du Tribunal fédéral est, en ce qui concerne le statut, au même rang que quelques rares autres fonctionnaires de la Confédération qui sont également nommés au lieu d'être engagés par un contrat de droit public : le Secrétaire général du Parlement, le Procureur général de la Confédération et ses procureurs (durée du mandat de quatre ans pour tous)

2.a : Le Secrétaire général du Tribunal fédéral est parmi les agents et les fonctionnaires les mieux payés de la Confédération. Sont mieux payés les secrétaires d'Etat, les Secrétaires généraux des départements, quelques directeurs d'importants offices, le Procureur général de la Confédération, le chef de l'armée et les plus hauts officiers généraux de l'armée.

2.b : Les mêmes que pour les agents de la Confédération en général.

2.c : Pension selon les mêmes conditions que tous les agents de la Confédération (60% du dernier salaire assuré)

**Turquie:**

2. a : Salaires plus élevés que ceux d'autres fonctionnaires publiques

2.b : Meilleures conditions

2.c : Même pension

---

<sup>3</sup> Par exemple l'allocation pour les frais de représentation, en sus de celles qui sont généralement attribués à tous les fonctionnaires publics.

<sup>4</sup> Le Secrétaire général bénéficie encore d'un sous-système de santé, exclusif de la justice, qui s'applique aussi au Tribunal Constitutionnel dû à un protocole signé à cet effet (article 33 du décret-loi n.º 545/99).

### 3. Le recrutement du Secrétaire général

#### 3.a : Conditions générales, conditions générales d'accès à la fonction publique ?

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>3.a</b>	<b>Pays</b>	<b>3.a</b>
<b>Afrique du Sud</b>	/	<b>Israël</b>	oui*
<b>Albanie</b>	oui	<b>Italie</b>	/
<b>Allemagne</b>	oui*	<b>Japon</b>	*
<b>Andorre</b>	oui*	<b>Kazakhstan</b>	/
<b>Argentine</b>	non	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	non	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	oui	<b>Lituanie</b>	/
<b>Azerbaïdjan</b>	oui	<b>Luxembourg</b>	non
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	oui*
<b>Belgique</b>	non	<b>Pologne</b>	Non*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	/	<b>Portugal</b>	oui*
<b>Bulgarie</b>	oui *	<b>Rép. tchèque</b>	non*
<b>Espagne</b>	oui*	<b>Roumanie</b>	oui
<b>Estonie</b>	oui	<b>Russie</b>	oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui*	<b>Slovaquie</b>	oui*
<b>Finlande Cour adm. Suprême</b>	oui*	<b>Slovénie</b>	*
<b>France</b>	non*	<b>Suisse</b>	oui*
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui
<b>Hongrie</b>	non	<b>Ukraine</b>	oui
<b>Irlande</b>	*		

**Allemagne:**

Avoir la nationalité allemande.

**Andorre:**

Avoir la nationalité andorrane.

**Bulgarie:**

Les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires.

**Espagne:**

Etre membre du corps des juristes à la Cour constitutionnelle.

**Finlande:****Cour Suprême :**

Compétences, capacités et mérites civiques reconnus

**Finlande :****Cour administrative suprême :**

Qualités, capacités et mérites civiques reconnus

**France:**

Les textes n'imposent aucune condition spéciale

**Grèce:**

3.a Une Cour spéciale suprême est présidée soit par le Président du Conseil d'Etat, soit par le Président de la Cour de cassation selon leur ancienneté aux fonctions présidentielles. Le Secrétaire de la Cour dont le Président préside la Cour spéciale suprême exerce les fonctions de Secrétaire général.

**Irlande:**

Pour accéder à la fonction publique il faut passer un examen, organisé par des commissaires de la fonction publique et un entretien.

**Israël:**

Concours public ouvert

**Japon:**

Les personnes ci-dessous mentionnées ne peuvent pas avoir accès à la fonction publique (article 38 de la loi sur la fonction publique) :

- 1) Une personne majeure sujette à la vigilance d'un tuteur ou d'un curateur ;
- 2) Une personne qui a été condamnée à la prison ou à une peine plus grave, ou qui n'a pas terminé sa détention, ou, encore, qui est en liberté surveillée ;
- 3) Une personne qui a encourue une action disciplinaire, sauf si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'imposition de la sanction ;
- 4) Une personne qui a commis les crimes énumérés dans les article 109 – 111 de la loi nationale sur la fonction publique, étant un commissaire de l'autorité nationale du personnel ;
- 5) Une personne qui a organisé ou est devenue membre de partis ou d'organisations qui veulent renverser la Constitution ou les gouvernements établis conformément à la constitution après la date d'entrée en vigueur de la Constitution du Japon.

**Norvège:**

Avoir la nationalité norvégienne et parler la langue norvégienne

**Pologne :**

Non : Pas de conditions spécifiques de par la loi. Expérience juridique et dans la gestion administrative sont exigées.

**Portugal:**

Les conditions générales d'accès à la fonction publique sont applicables à l'exercice de la fonction de Secrétaire général. Expérience juridique et dans la gestion administrative sont exigées.

**République tchèque :**

Le 26 avril 2002, une loi a été adoptée sur la fonction publique pour les postes administratifs et sur la rémunération des fonctionnaires et autres employés de l'administration (Loi sur la fonction publique). Cette loi entrera en vigueur le 01.01.2004.

**Slovaquie:**

Avoir la nationalité de la République de Slovaquie  
Evaluation appropriée

**Slovénie:**

- Citoyenneté de la République de Slovénie
- Capacité légale de continuité
- Ne pas avoir été condamné pour crime ce qui proscrirait, selon la loi, d'être employé par un organisme d'Etat

**Suisse:**

La seule condition légale supplémentaire par rapport aux conditions générales d'accès à la fonction publique est celle d'être citoyen suisse (article 12 de l'ordonnance sur le personnel du tribunal fédéral ; Opers TF).

### 3. Le recrutement du Secrétaire général

#### 3.b : Conditions spécifiques :

**3.b.i :** au niveau de la formation (juridiques ou autres), diplôme requis ?

**3.b.ii :** au niveau de l'âge, âge minimum requis ?

**3.b.iii :** au niveau de l'ancienneté

**3.b.iv:** autres \*

\* = voir commentaires

Pays	3.b.i	3.b.ii	3.b.iii	Pays	3.b.i	3.b.ii	3.b.iii
<b>Afrique du Sud</b>	oui*	*	*	<b>Israël</b>	oui*	non	non*
<b>Albanie</b>	non	non	non	<b>Italie</b>	/	/	/
<b>Allemagne</b>	oui*	non	non	<b>Japon</b>	non*	non	non
<b>Andorre</b>	oui*	non	non	<b>Kazakhstan</b>	oui	non	non
<b>Argentine</b>	*	*	*	<b>Lettonie</b>	/	/	/
<b>Arménie</b>	non	non	oui	<b>Liechtenstein</b>	/	/	/
<b>Autriche</b>	oui*	non	non	<b>Lituanie</b>	oui*	non	non
<b>Azerbaïdjan</b>	*	/	/	<b>Luxembourg</b>	oui*	*	*
<b>Belarus</b>	oui	non	oui*	<b>Norvège</b>	oui*	non	non
<b>Belgique</b>	oui	oui	oui	<b>Pologne</b>	non*	*	*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	*	*	<b>Portugal</b>	*	*	*
<b>Bulgarie</b>	oui*	non	non	<b>Rép. tchèque</b>	non	non	non*
<b>Espagne</b>	-	-	-	<b>Roumanie</b>	oui*	non	oui*
<b>Estonie</b>	oui*	oui*	non*	<b>Russie</b>	oui	/	/
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui*	non	/	<b>Slovaquie</b>	oui*	/	oui*
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui*	non	Non*	<b>Slovénie</b>	oui*	/	oui*
<b>France</b>	non*	non*	non*	<b>Suisse</b>	oui*	*	*
<b>Grèce</b>	/	/	/	<b>Turquie</b>	oui*	non	oui*
<b>Hongrie</b>	oui*	non	non*	<b>Ukraine</b>	oui*	oui*	oui*
<b>Irlande</b>	non	non	non				

**Afrique du Sud:**

Formation juridique. La connaissance du droit et/ou des droits de l'homme est une condition essentielle pour la désignation.

**Allemagne:**

Formation juridique (Premier et deuxième examen d'Etat en droit).

**Andorre:**

La seule condition requise se situe au niveau de la formation : le Secrétaire général doit être diplômé en droit.

**Argentine:**

Les Secrétaires n'ont que des conditions spécifiques de recrutement. Pour être Secrétaire il faut avoir atteint l'âge de 30 ans, être ressortissant argentin, être avocat et avoir exercé la profession pendant au moins 6 ans.

**Autriche:**

Diplôme universitaire en droit.

**Belarus**

3.b.iii Expérience dans le domaine juridique d'au moins 5 ans.

**Bosnie –Herzégovine :**

Les conditions pour le recrutement sont : un master en Droit ; une expérience professionnelle dans le domaine du droit, de l'organisation du travail et de la gestion; la connaissance des questions liées à la fonction de Secrétaire général ; 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique ; avoir réussi l'examen d'avocat ou des examens de qualification professionnelle dans le secteur juridique. La connaissance de l'anglais est considérée comme un avantage.

**Bulgarie:**

Formation juridique (diplôme universitaire).

**Estonie:**

3.b.i: Une formation juridique et un diplôme universitaire de en droit sont requis.

3.b.ii : L'âge minimum requis est celui normalement prévu pour la fonction publique : 21 ans.

3.b.iii: Non, ce qui est requis est une expérience professionnelle précédente dans le secteur juridique.

**Finlande:****Cour suprême :**

3.b.i: Formation universitaire en droit de haut niveau.

3.b.iv : Expérience, capacités personnelles

**Finlande:****Cour administrative suprême :**

3.b.i: Formation universitaire de haut niveau en droit.

3.b.iv : Expérience, capacités personnelles

**France:**

Aucune condition spécifique.

**Hongrie :**

3.b.i : diplôme juridique

3.b.iv : Expérience significative de directeur, autant que possible dans des organes gouvernementaux au niveau central.

**Israël:**

3.b.i : Diplôme universitaire de premier degré dans n'importe quel domaine et un minimum d'années d'expérience de travail administratif dans une des cours.

3.b.iv : Nationalité israélienne, connaissance de l'hébreu, différents examens de candidats de grade supérieur à la fonction publique

**Japon:**

3.b.i et iii. En pratique, le Secrétaire général est nommé parmi les juges qui ont acquis une longue expérience pratique depuis qu'ils ont réussi l'examen national du barreau et complété les périodes de formation pratique et de stages.

**Lituanie:**

3.b.i : Formation de haut niveau requise, diplôme universitaire exigé.

3.b.iv : D'autres conditions peuvent être requises dans l'avis de concours

**Luxembourg:**

OUI. Selon l'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la Cour constitutionnelle du 31 octobre 1997, le greffier en chef de la Cour supérieure de justice est le greffier de la Cour constitutionnelle.

« L'affectation aux emplois de greffier en chef de la Cour supérieure de justice et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et le Président de la Cour supérieure de justice...

Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix. » (articles 44 et 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

**Norvège:**

Diplôme universitaire en droit.

**Pologne:**

Il n'y a pas de conditions prévues spécifiquement par la loi, mais dans la pratique un diplôme universitaire en droit et une expérience dans la gestion administrative sont requis.

**Portugal:**

Considérant qu'aux termes de la loi le poste de Secrétaire général équivaut à celui de directeur général, il est soumis aux conditions de recrutement de ce dernier. En sus de celles-ci, le décret-loi n.º 545/99 n'exige aucune autre condition spécifique.

Ainsi, le statut des cadres dirigeants exige que le candidat au poste de directeur général, fonctionnaire ou non de l'administration, justifie d'un diplôme de licencié.

Compte tenu de la correspondance entre les statuts de directeur général et de Secrétaire général, ce dernier doit être titulaire d'un certificat de licence ou d'un diplôme d'un niveau supérieur

Cependant pour ce qui est du domaine des études, aucune condition légale est exigible. Mais, il est évident que le recrutement pour le poste de Secrétaire général sera fait préférentiellement d'entre des titulaires d'un diplôme en droit.

Le décret-loi n.° 545/99 ne fixe aucune condition spéciale d'âge ou d'ancienneté pour l'exercice de la fonction de Secrétaire général.

Mais le statut des cadres dirigeants, applicable par analogie au poste de Secrétaire général, exige que le candidat au poste de directeur général remplisse la condition d'aptitude et d'expérience professionnelle adéquate à l'exercice des fonctions respectives.

Par conséquent le candidat au poste de Secrétaire général doit remplir les conditions d'aptitude et d'expérience professionnelle adéquates, ceci veut dire que le candidat nommé doit au moins justifier d'une certaine ancienneté.

### **République tchèque :**

3.b.iv : La Cour constitutionnelle décide des qualités requises (par ex. minimum d'années d'expérience , diplômes) pour accéder au concours.

### **Roumanie:**

3.b.i :Les mêmes conditions sont prévues pour le concours de la magistrature, loi n°92/1992 sur l'organisation judiciaire, qui requiert un diplôme universitaire en droit ou en économie et administration.

3.b.iv : Il est requis d'avoir une expérience de six ans à un poste équivalent à celui de magistrat ou au moins quatre ans comme juge ou procureur. L'ancienneté n'est pas requise si le candidat a un LL.D, un diplôme de doctorat en droit.

### **Suisse:**

Etudes de droit complètes

Brevet d'avocat (en Suisse, n'ayant ni de brevet ni de carrière de juge, le brevet d'avocat est le plus important brevet dans le domaine judiciaire) et doctorat souhaités ;

Plusieurs années d'expérience dans un tribunal fédéral ou cantonal comme juge ou greffier ;

Connaissances étendues de l'organisation judiciaire suisse et de l'organisation d'un grand tribunal ;

Expérience de conduite et d'organisation ;

Maîtrise de deux langues officielles et connaissances de la troisième langue ;

Talent de rédaction et de diplomatie ;

Age idéal lors de la nomination : de 40 à 45 ans.

### **Slovaquie:**

3.b.i Diplôme universitaire

3.b.ii Six années d'expérience professionnelle dans un domaine similaire.

### **Slovaquie:**

3.b.i Un diplôme de droit plus un Master en droit et un examen d'Etat ou un doctorat d'Etat.

3.b.iii Une année d'expérience professionnelle

### **Turquie:**

3.b.i: Formation en droit, science administrative, science politique, économie.

3.b.iii : Les juges rapporteurs avec plus d'ancienneté sont préférés ; l'ancienneté n'est pas obligatoire mais est un atout.

### **Ukraine:**

3.b.i: Le Secrétaire général doit satisfaire aux conditions requises pour devenir juge professionnel.

3.b.ii : Le candidat doit avoir au moins 25 ans

3.b.iii : Une expérience de travail dans le domaine juridique d'au moins 3 ans

3.b.iv : L'article 127 de la Constitution de l'Ukraine dispose «un citoyen ukrainien, ayant au moins 25 ans, qui a une formation juridique de haut niveau et qui a une expérience de travail dans le domaine juridique d'au moins 3 ans, qui a vécu en Ukraine pour au moins 10 ans et qui parle la langue nationale, peut être recommandé pour le poste de juge.

### 3. Recrutement du Secrétaire général :

#### 3.c Recrutement se fait-il par concours ou nomination ?

par concours = C

par nomination = N

\* = voir commentaires

Pays	Recrutement : C ? N ?	Pays	Recrutement : C ? N ?
<b>Afrique du Sud</b>	C*	<b>Israël</b>	C*
<b>Albanie</b>	N	<b>Italie</b>	N*
<b>Allemagne</b>	N*	<b>Japon</b>	*
<b>Andorre</b>	C+N*	<b>Kazakhstan</b>	N
<b>Argentine</b>	N	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	N	<b>Liechtenstein</b>	N
<b>Autriche</b>	N	<b>Lituanie</b>	C
<b>Azerbaïdjan</b>	N	<b>Luxembourg</b>	/ ni l'un, ni l'autre
<b>Belarus</b>	N	<b>Norvège</b>	C
<b>Belgique</b>	C+N	<b>Pologne</b>	N
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	C+N*	<b>Portugal</b>	N*
<b>Bulgarie</b>	N	<b>Rép. tchèque</b>	C*
<b>Espagne</b>	N	<b>Roumanie</b>	N
<b>Estonie</b>	C+N*	<b>Russie</b>	N
<b>Finlande Cour suprême</b>	C+N	<b>Slovaquie</b>	N
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	C+N	<b>Slovénie</b>	C+N
<b>France</b>	N	<b>Suisse</b>	N*
<b>Grèce</b>	/	<b>Turquie</b>	N
<b>Hongrie</b>	C+N	<b>Ukraine</b>	N
<b>Irlande</b>	*		

**Afrique du Sud:**

Le recrutement se fait sur concours et par recommandation d'un jury composé des membres de l'administration et du judiciaire, il faut l'approbation de la Cour.

**Allemagne:**

Le recrutement se fait par nomination à la suite d'un entretien fructueux.

**Andorre:**

Le recrutement se fait par concours publics. Au vu des résultats et à la demande du tribunal constitutionnel le Secrétaire général est ensuite nommé par le gouvernement.

**Bosnie-Herzégovine:**

Le recrutement est fait sur concours et après un entretien avec la Cour (les 9 juges réunis), ensuite nomination par la Cour. Il n'y a pas d'approbation nécessaire.

**Estonie:**

Le recrutement se fait sur concours et par nomination du Président de la Cour.

**Irlande:**

La promotion dépend de l'ancienneté et des qualités, impliquant éventuellement un entretien sélectif.

**Israël:**

Concours essentiellement parmi les employés de la Cour. La décision finale est prise par un comité composé de 3 personnes : un représentant de la direction des tribunaux, un représentant d'un autre ministère, et un représentant du syndicat des travailleurs.

**Italie :**

Conformément au Règlement des Services et du Personnel (approuvé le 10/2/1984 et successivement modifié à plusieurs reprises le Secrétaire général est proposé par un Juge constitutionnel et nommé à la majorité des deux tiers de la Cour pour un mandat de trois ans, renouvelable jusqu'à un maximum de sept ans. Il est choisi parmi les magistrats de cassation (ou grade équivalent à la Cour des comptes ou au Conseil d'Etat), les avocats de l'Etat, les dirigeants généraux de l'Etat, les professeurs d'Université. Il peut être aussi choisi et engagé par contrat parmi des externes à l'Administration, avec des compétences spécifiques.

**Japon:**

Le recrutement se fait par désignation de la Cour Suprême.

**Portugal:**

Le recrutement du Secrétaire général s'effectue comme celui du directeur général, par nomination.

**République tchèque :**

Le recrutement se fait par concours. Le Président de la Cour constitutionnelle désigne une commission spéciale, qui après l'entretien avec les candidats, désigne le candidat élu. Le candidat élu est nommé Directeur par le Président de la Cour constitutionnelle. Une approbation supplémentaire n'est pas nécessaire.

**Suisse:**

La commission administrative composée de trois juges met le poste au concours et fait une proposition à la Cour plénière qui reste toutefois libre de nommer un autre candidat. La nomination par la cour plénière se fait selon les règles appliquées par le Parlement pour l'élection du gouvernement et des membres du Tribunal Fédéral.

Le Tribunal Fédéral étant le troisième pouvoir indépendant, il n'y a pas d'approbation supplémentaire.

### 3. Recrutement du Secrétaire général :

#### 3.D. Si le recrutement se fait par nomination :

**Pst = Nomination par le Président de la Cour**

**Cour = Nomination par la Cour**

**A = Autres**

**\* = Approbations nécessaire ?**

**\* = voir commentaires**

<b>Pays</b>	<b>Nomination Pst ? Cour ? A ?</b>	<b>Pays</b>	<b>Nomination Pst ? Cour ? A ?</b>
<b>Afrique du Sud</b>	*	<b>Israël</b>	/
<b>Albanie</b>	Cour *	<b>Italie</b>	Cour*
<b>Allemagne</b>	Cour *	<b>Japon</b>	/
<b>Andorre</b>	A (gouvernement)	<b>Kazakhstan</b>	Pst
<b>Argentine</b>	Cour *	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	Pst	<b>Liechtenstein</b>	Pst
<b>Autriche</b>	A* (Pst fédéral)	<b>Lituanie</b>	/
<b>Azerbaïdjan</b>	Pst	<b>Luxembourg</b>	/
<b>Belarus</b>	Pst	<b>Norvège</b>	/
<b>Belgique</b>	A (Roi) *	<b>Pologne</b>	Pst*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Cour*	<b>Portugal</b>	Pst*
<b>Bulgarie</b>	Pst*	<b>Rép. tchèque</b>	Pst*
<b>Espagne</b>	Pst *	<b>Roumanie</b>	Cour (plénière)
<b>Estonie</b>	Pst	<b>Russie</b>	Cour
<b>Finlande Cour suprême</b>	Cour*	<b>Slovaquie</b>	Pst
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	Cour*	<b>Slovénie</b>	Cour
<b>France</b>	A (Président de la République) *	<b>Suisse</b>	Cour*
<b>Grèce</b>	/	<b>Turquie</b>	Pst*
<b>Hongrie</b>	Pst*	<b>Ukraine</b>	Cour*
<b>Irlande</b>	/		

**Afrique du Sud:**

Le recrutement se fait sur concours et par recommandation d'un jury composé des membres de l'Administration et du Judiciaire ; ensuite, il faut aussi l'approbation de la Cour.

**Albanie:**

La nomination est faite par les juges réunis. L'approbation n'est pas nécessaire.

**Allemagne:**

La nomination est faite par la Cour. L'approbation n'est pas nécessaire.

**Argentine:**

Dans le cas de la nomination est faite par la Cour et il n'est pas exigé l'approbation par un autre organe.

**Autriche:**

Le Président fédéral nomme le Secrétaire général sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle. Le Président fait des propositions après audition du Panel du Personnel de la Cour (i.e. un banc de juges composé du Président, du Vice-Président, et des ç juges rapporteurs de la Cour).

**Belgique:**

Il y a d'abord la présentation de deux candidats par la Cour au Conseil des Ministres, ensuite la présentation d'un candidat par le Conseil des ministres au Roi et enfin la nomination par le Roi.

**Bosnie-Herzégovine:**

Le recrutement est fait sur concours et après un entretien avec la Cour (les 9 juges réunis), ensuite il y a la nomination par la Cour. Il n'y a pas besoin d'approbation nécessaire.

**Bulgarie:**

La nomination est faite par le Président de la Cour suite à l'élection par la Cour.

**Espagne:**

Election par l'Assemblée Plénière gouvernementale (*Pleno gubernativo*, ci-après, l'Assemblée Plénière) de la Cour et nomination par le Président

**Finlande :****Cour suprême :**

La nomination est faite par la Cour.

**Finlande:****Cour administrative suprême :**

La nomination est faite par la Cour. Il n'y a pas d'approbation nécessaire.

**France:**

La nomination est faite par décret du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil constitutionnel. Aucune approbation n'est nécessaire.

En pratique, le Chef de l'Etat ne refuse pas la proposition du Président de la Cour.

**Hongrie :**

La nomination est faite par le Président, avec l'accord de tous les membres de la Cour.

**Italie :**

Conformément au Règlement des Services et du Personnel (approuvé le 10/2/1984 et successivement modifié à plusieurs reprises le Secrétaire général est proposé par un Juge constitutionnel et nommé à la majorité des deux tiers de la Cour pour un mandat de trois ans, renouvelable jusqu'à un maximum de sept ans. Il est choisi parmi les magistrats de cassation (ou grade équivalent à la Cour des comptes ou au Conseil d'Etat), les avocats de l'Etat, les dirigeants généraux de l'Etat, les professeurs d'Université. Il peut être aussi choisi et engagé par contrat parmi des externes à l'Administration, avec des compétences spécifiques.

**Pologne:**

Sur suggestion du Président de la Cour le Secrétaire général est désigné par la Cour, par le biais du vote, et il est ensuite formellement nommé par le Président de la Cour.

**Portugal:**

Le Président du Tribunal Constitutionnel pourvoit librement au poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel, après consultation de l'assemblée plénière du Tribunal.

On peut donc dire que ce système de nomination présente le poste de Secrétaire général comme un poste réservé à des agents de "la confiance personnelle" du Président étant donné que le choix du titulaire relève uniquement et sans conditions préalables de la compétence du Président du Tribunal, nonobstant l'obligation de consulter l'assemblée plénière avant la nomination de l'agent concerné.

Ce trait - "de la confiance personnelle" - du poste est encore plus renforcé par le fait que le Secrétaire général est désigné pour la durée du mandat du Président qui le désigne.

**République tchèque :**

La nomination est faite par le Président de la Cour. L'approbation n'est pas nécessaire

**Turquie:**

La nomination est faite par le Président de la Cour. L'approbation n'est pas nécessaire.

**Suisse:**

3.d. La Commission administrative composée de trois juges met le poste au concours et fait une proposition à la Cour plénière qui reste toutefois libre de nommer un autre candidat.

La nomination par la Cour plénière se fait selon les règles appliquées par le Parlement pour l'élection du gouvernement et des membres du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral étant le troisième pouvoir indépendant, il n'y a pas d'approbation supplémentaire.

**Ukraine:**

La nomination est faite par la Cour sur recommandation du Président.

### 3. Le recrutement du Secrétaire général

#### 3.e: Le Secrétaire général prête-t-il serment lors de sa prise de fonction ?

\* = voir commentaires

Pays	3.e	Pays	3.e
<b>Afrique du Sud</b>	non	<b>Israël</b>	oui*
<b>Albanie</b>	non	<b>Italie</b>	non*
<b>Allemagne</b>	oui	<b>Japon</b>	oui
<b>Andorre</b>	non	<b>Kazakhstan</b>	oui
<b>Argentine</b>	non	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	non	<b>Liechtenstein</b>	oui*
<b>Autriche</b>	non*	<b>Lituanie</b>	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	*	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	non	<b>Norvège</b>	oui
<b>Belgique</b>	oui	<b>Pologne</b>	non
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	non	<b>Portugal</b>	oui*
<b>Bulgarie</b>	non	<b>Rép. tchèque</b>	non
<b>Espagne</b>	*	<b>Roumanie</b>	oui
<b>Estonie</b>	non*	<b>Russie</b>	non
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui	<b>Slovaquie</b>	oui
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui	<b>Slovénie</b>	non
<b>France</b>	non	<b>Suisse</b>	oui*
<b>Grèce</b>	/	<b>Turquie</b>	non
<b>Hongrie</b>	oui	<b>Ukraine</b>	oui*
<b>Irlande</b>	non		

**Autriche:**

Chaque personne qui rejoint le service public doit prêter serment. Un nouveau serment n'est cependant pas nécessaire lorsqu'une personne déjà fonctionnaire est nommée Secrétaire général.

**Azerbaïdjan :**

La question sera résolue par le nouveau statut intérieur de la Cour.

**Espagne:**

Cette condition s'accomplit au moment de l'intégration au Corps des Juristes

**Estonie:**

Il ne prête pas de serment spécial ; toutefois les conditions générales d'accès à la fonction publique s'appliquent et donc aussi l'obligation de prêter serment.

**Israël:**

Chaque fonctionnaire prête un serment à caractère général par lequel il promet de respecter la réglementation concernant les fonctionnaires, d'accomplir ses tâches et d'obéir à l'Etat d'Israël et à ses lois.

**Italie :**

Le serment n'est pas prévu sauf s'il n'est pas déjà fonctionnaire d'Etat.

**Liechtenstein:**

Oui, le Greffier prête serment.

**Luxembourg:**

Avant d'entrer en fonctions, les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prêtent le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution et par l'article 3 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat » (article 112 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ).

**Portugal:**

Comme tous les fonctionnaires publics, avant son entrée en exercice, le Secrétaire général prête serment devant le Président du Tribunal Constitutionnel qui le titularise.

**Suisse:**

Oui, devant le Tribunal fédéral.

**Ukraine:**

Oui, uniquement au titre de fonctionnaire public lorsqu'il est engagé dans la fonction publique pour la première fois.

#### 4. La carrière du Secrétaire général :

4.a Durée du mandat : durée indéterminée (I) ou durée déterminée (D)

4.b Causes de cessation de fonctions autres que la retraite : spécifier

4.c Régime des mesures disciplinaires

\* = voir commentaires

Pays	4.a	4.b	4.c	Pays	4.a	4.b	4.c
Afrique du Sud	D*	/	/	Israël	I*	*	*
Albanie	I	*	*	Italie	I*	*	*
Allemagne	I*	*	/	Japon	I	*	oui*
Andorre	I*	*	*	Kazakhstan	/	/	/
Argentine	I	*	*	Lettonie	/	/	/
Arménie	I	non	oui	Liechtenstein	I	*	*
Autriche	D*	*	*	Lituanie	I	*	*
Azerbaïdjan	*	/	/	Luxembourg	I*	*	*
Belarus	D	oui	oui	Norvège	I*	*	*
Belgique	I	*	*	Pologne	I	*	/
Bosnie-Herzégovine	I	/	/	Portugal	D*	*	*
Bulgarie	I	non	*	Rép. tchèque	I	*	*
Espagne	D*	-	*	Roumanie	I	oui*	oui*
Estonie	I	-	-	Russie	I	-	*
Finlande Cour suprême	I	*	/	Slovaquie	I	/	/
Finlande Cour adm Suprême	I	*	*	Slovénie	I	*	non*
France	D	*	/	Suisse	D*	*	*
Grèce	I	*	*	Turquie	I	*	/
Hongrie	I	*	/	Ukraine	non	*	*
Irlande	I	non*	*				

**Afrique du Sud:**

Le Secrétaire général a un contrat de deux ans.

**Albanie:**

4.b : Les démissions ; l'impossibilité, physique ou professionnelle, d'accomplir le travail ; la condamnation par un tribunal pour un délit ; l'insuffisance pour ce type de travail ; la fermeture et la réorganisation de l'institution.

4.c: L'avertissement formel ; l'invitation à démissionner ; la réduction à un grade inférieur ; la destitution de la fonction publique.

**Allemagne:**

4.a: La durée du mandat est indéterminée. Toutefois, il doit obligatoirement se terminer à 65 ans (âge limite prévu pour la retraite).

4.b: Seulement l'application des mesures disciplinaires

**Andorre:**

4.b: Le Secrétaire général peut cesser des ses fonctions par :

- renonciation volontaire présentée par écrit
- perte de la nationalité andorrane
- décès
- licenciement conformément aux dispositions du régime disciplinaire prévu par la loi sur la fonction publique.
- condamnation à une peine principale ou accessoire l'inhabilitant à exercer les fonctions de son poste de travail

4.c: Le Secrétaire général est responsable disciplinairement en cas de non-accomplissement de ses devoirs et obligations.

Il appartient au Président du Tribunal constitutionnel d'instruire les dossiers disciplinaires, mais il appartient au gouvernement de les résoudre.

**Argentine:**

4.b: Les Secrétaires peuvent cesser des leurs fonctions pour des raisons disciplinaires ou en démissionnant.

4.c: Le régime disciplinaire est composé de l'avertissement, de l'ammonisation et de la suspension.

**Autriche:**

4.a. : La durée du mandat du Secrétaire général est indirectement limitée par le loi générale sur les fonctionnaires fixant un terme de 5 ans pour tous les fonctionnaires publics de niveau plus élevé. Le renouvellement du mandat est possible et - dans le cas du Secrétaire général - est effectué par le Président fédéral sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle qui entend d'abord le Panel du Personnel.

4.b : Les causes peuvent être : pas de renouvellement du mandat après les 5 ans, démissions, mesures disciplinaires prises par le Secrétaire général sur la base de la loi sur les fonctionnaires, décès, etc.

4.c: Sur la base de la loi sur les fonctionnaires.

**Azerbaïdjan :**

La question sera résolue par le nouveau règlement intérieur de la Cour.

**Belgique:**

4.b : L'application des peines disciplinaires

4.c: La Cour

**Bulgarie:**

4. b : NON

4.c : Les mêmes que pour tous les fonctionnaires publics

**Espagne:**

4.a : La durée du mandat est de 3 ans, la réélection étant possible

4.c : Le même régime que pour les Juristes à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 91 ROP.

**Estonie :**

Les règles générales de la fonction publique s'appliquent.

**Finlande :****Cour Suprême :**

4.b : Le Secrétaire général ne doit pas, en principe, être démis de ses fonctions sauf en cas de jugement en cas de crime.

**Finlande:****Cour administrative Suprême :**

4.b : Choix personnel (par exemple : nouvel emploi).

4.c :Le Secrétaire général ne peut pas être, en principe démis de ses fonctions sauf s'il est condamné pour un crime devant une juridiction pénale.

**France:**

4.a : Les textes ne prévoient aucune carrière : en fait, jusqu'ici la fonction a été occupée par voie de détachement du Conseil d'Etat ou de la magistrature judiciaire pour des périodes déterminées, dans les limites autorisées par le statut du corps d'origine.

**Grèce:**

4.a La Cour suprême spéciale est présidée soit par le Président du Conseil d'Etat, soit par le Président de la Cour de cassation selon leur ancienneté aux fonctions de présidentielles. Le Secrétaire de la Cour dont le Président préside la Cour suprême spéciale exerce les fonctions de Secrétaire général.

Au Secrétariat de la Cour peuvent être affectés, pour une durée indéterminée, jusqu'à 10 fonctionnaires du greffe des tribunaux civils ou pénaux. Actuellement (octobre 2002), 6 personnes y sont affectées. Les devoirs des employés sont fixés par le Président de la Cour sur une proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du greffe et surveille les employés pour ce qui est de l'accomplissement de leur devoirs. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de rotation. Cette dernière est communiquée au ministre de la Justice ainsi qu'au Secrétaire du greffe d'origine des employés. Elle est prise en compte par le Conseil qui décide de la promotion des employés. Il n'a pas de pouvoir disciplinaire envers les employés.

**Hongrie :**

4.b : Démission, renvoi.

**Irlande:**

4.b.c : Non, les procédures normales applicables à tous les secrétaires assistants sont en vigueur.

4.c: La discipline normale de la fonction publique est applicable.

**Israël:**

Trois niveaux différents de salaire sont prévus. Il y a une progression dans les niveaux de salaire tous les deux ans, sauf au troisième niveau, qui est atteint trois ans après le précédent. Cependant :

4.a : La durée du mandat est indéterminée, mais la retraite est prévue à l'âge de 60 ou 65 ans.

4.b : L'application de mesures disciplinaires, telles en cas d'infraction au code de la fonction publique parfois après une décision du Tribunal disciplinaire. La décision finale sur la cessation des fonctions est prise par le Directeur des Cours, qui est nommé par le Ministre de la Justice.

4.c : Les mêmes que pour tous les fonctionnaires publics

Les cas de cessation de fonctions : la fin de la période de détachement, (cinq ans) la démission, la révocation (ad nutum), le décès. A noter que le détachement est renouvelable.

**Italie :**

Il n'y pas véritablement de carrière du Secrétaire général. Le Secrétaire général peut donner sa démission à tout moment. Il peut être renvoyé de son poste par la Cour sur proposition du bureau de la Présidence à la majorité des deux tiers.

**Japon:**

4.b : Nomination auprès d'un juge la Cour suprême ou d'un juge en chef d'une « High Court ».

4.c : décisions de l'assemblée judiciaire de la Cour suprême.

**Liechtenstein:**

4.b : Imprécis

4.c : pas réglementé

**Lituanie:**

4.b : non réglementés.

4. c : Elles sont les mêmes que pour tous les fonctionnaires d'Etat.

**Portugal:**

4.a : Le Secrétaire général est désigné pour la durée du mandat du Président du Tribunal Constitutionnel, c'est-à-dire, de règle, quatre ans et six mois<sup>5</sup>.

Dans cette matière, il y a un "rapport" entre l'expiration du mandat du Secrétaire général et celle de celui du Président vu que les fonctions du premier prennent fin quand le mandat du Président qui l'a nommé termine, même en cas de fin anticipée du mandat du Président.

Mais le Secrétaire général doit rester en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Secrétaire général (ou jusqu'au renouvellement de son mandat).

4.b : La cessation de fonctions de Secrétaire général (comme de tout titulaire d'un poste dirigeant) intervient par: (1) l'expiration du mandat, (2) la démission qui peut être demandée par l'intéressé ou

---

<sup>5</sup> Article 3, alinéa 2 du décret-loi n° 545/99. Le Secrétaire général est désigné pour la durée du mandat du Président. Cette disposition est un des points spécifiques du système par rapport à la règle générale concernant la durée du mandat des cadres dirigeants, c'est-à-dire trois ans.

La durée du mandat du Président du Tribunal est définie en fonction de la durée du mandat des juges, qui est de neuf ans (article 222, alinéa 3 de la Constitution), à savoir la durée du mandat du Président correspond à la moitié de la durée du mandat des juges (article 37, alinéa 1 de la LTC).

déterminée, à tout moment, à l'initiative du Président<sup>6</sup>, et (3) l'application de la sanction de révocation suite à une procédure disciplinaire.

---

<sup>6</sup> *La démission, à l'initiative du Président, est effectuée par décision motivée et après consultation de l'assemblée plénière du Tribunal. Voir article 3, alinéa 3 du décret-loi n° 545/99.*

4. c : Il n'y a pas une procédure disciplinaire spécifique pour le Secrétaire général. Il est soumis aux règles fixées par le statut disciplinaire des fonctionnaires publics, généralement applicable à l'univers de la fonction publique.

### **République tchèque :**

4.b : le Directeur est nommé à sa fonction et peut être révoqué. Après révocation de sa fonction, il/elle ne perd pas son emploi. L'employeur conclut un accord avec lui/elle pour un autre travail en fonction de ses qualifications.

4.c : Le Directeur, ainsi que les autres employés de la cour, sont soumis au code du travail. Néanmoins rien n'est prévu dans le code du travail tchèque sur les mesures disciplinaires.

### **Roumanie:**

4.b : OUI, dans les cas suivant :

- Démission
- Transfert
- Dispense du service, pour incompatibilité, exécution insatisfaisante de ses tâches, etc.
- Révocation du bureau, comme mesure disciplinaire, prévue par la loi n° 188/1999 sur la fonction publique.

4.c : En rapport à la gravité de l'infraction commise, la Cour plénière peut appliquer au Secrétaire général une des sanctions suivantes :

- Réprimande
- Avertissement sévère

Révocation du bureau, comme prescrit par l'article 45 du Règlement de la Cour.

### **Russie:**

4.c : mesures disciplinaires.

### **Slovénie:**

4.b : La fonction peut cesser pour démission ou licenciement.

4.c : Il n'y a pas de mesures disciplinaires prévues.

### **Suisse:**

4.a : La durée du mandat est de six ans comme pour les juges. La Cour plénière est entièrement libre de réélire le Secrétaire général ou non. Cette libre réélection distingue ce poste de tous les autres postes de fonctionnaire de la Confédération, qui, dans certaines conditions, ont droit à la renomination.

4.b : Pendant la durée du mandat, le Secrétaire général peut être révoqué de ses fonctions pour grave violation des devoirs. L'article 12 al. 7 de la loi sur le personnel de la Confédération a la teneur suivante : « Il y a motif de résiliation immédiate par l'une ou par l'autre partie en toute circonstance lorsque les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger de celui qui donne le congé la continuation des rapports de travail ».

4.c: Les mêmes que pour tous les agents de la Confédération.

### **Turquie:**

4.b : Dans ce cas où le Président de la Cour met fin aux fonctions du Secrétaire général.

### **Ukraine:**

4. b : Démission changement de travail, licenciement par la Cour.

4. c : En général celles prévues pour tous les fonctionnaires publics (réprimande, retrait des récompenses, avertissement pour mauvais travail, licenciement).

### 5. Le Secrétaire général est-il assisté d'un adjoint ?:

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>Le Secrétaire général est-il assisté d'un adjoint ?</b>	<b>Pays</b>	<b>Le Secrétaire général est-il assisté d'un adjoint ?</b>
<b>Afrique du Sud</b>	*	<b>Israël</b>	oui
<b>Albanie</b>	non	<b>Italie</b>	oui
<b>Allemagne</b>	oui*	<b>Japon</b>	oui*
<b>Andorre</b>	oui	<b>Kazakhstan</b>	non
<b>Argentine</b>	*	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	non	<b>Liechtenstein</b>	*
<b>Autriche</b>	oui*	<b>Lituanie</b>	non
<b>Azerbaïdjan</b>	*	<b>Luxembourg</b>	oui*
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	non
<b>Belgique</b>	non	<b>Pologne</b>	non
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	<b>Portugal</b>	non*
<b>Bulgarie</b>	non	<b>Rép. tchèque</b>	non
<b>Espagne</b>	oui*	<b>Roumanie</b>	oui*
<b>Estonie</b>	*	<b>Russie</b>	oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui*	<b>Slovaquie</b>	non
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non*	<b>Slovénie</b>	oui*
<b>France</b>	non	<b>Suisse</b>	oui*
<b>Grèce</b>	/	<b>Turquie</b>	oui
<b>Hongrie</b>	non	<b>Ukraine</b>	oui
<b>Irlande</b>	oui*		

**Afrique du Sud:**

Le Secrétaire général n'est pas assisté d'un adjoint, mais il y a tout de même une deuxième personne en charge, qui est le Greffier avec plus d'ancienneté. Actuellement, la position du greffier dans les Cour suprêmes est en cours de révision ; une personne devrait s'occuper des questions administratives et autres de questions juridictionnelles.

**Allemagne:**

Il est assisté par un conseiller d'une des sections.

**Argentine:**

Les Secrétaires n'ont pas d'adjoint, mais ils dirigent des fonctionnaires hiérarchiquement inférieurs qui les assistent.

**Azerbaïdjan :**

La question se résolve par le nouveau règlement intérieur de la Cour.

**Bosnie-Herzégovine:**

Le Secrétaire est assisté d'un adjoint pour les avis, la jurisprudence constitutionnelle et la documentation et d'un autre adjoint pour les questions administratives et de finances.

**Espagne:**

Le Secrétaire général est assisté par un Vice-Secrétaire général.

**Estonie:**

La fonction de Secrétaire général est partagée entre le Secrétaire général de la Cour suprême et le Secrétaire général de la Chambre de droit constitutionnel, les tâches liées à la Chambre de recours constitutionnel sont confiées au Secrétaire général de cette Chambre.

**Finlande:****Cour Suprême :**

Oui. Le Secrétaire général n'a pas d'adjoint, mais le Président de la Cour peut ordonner que l'un des référendaires remplisse certaines tâches..

**Finlande:****Cour administrative suprême :**

Non. Le Secrétaire général n'a pas d'adjoint mais le Président de la Cour peut ordonner que l'un des référendaires remplisse certaines tâches.

**Irlande:**

En général, il faut noter que la position de Greffier de la Cour Suprême est incluse formellement dans le Département de Justice, Egalité et Réformes. Suite aux recommandations du Group de Travail sur la Commission de la Cour, le Service des Cours a été établi en novembre 1999. Le Service des Cours est une agence indépendante chargée de l'administration des Cours.

**Japon:**

Le Vice-Secrétaire général de la Cour suprême lorsque celui-ci est nommé.

**Liechtenstein :**

Il n'y a pas de Secrétaire général en tant que tel.

**Luxembourg:**

En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne. S'il se trouve sans l'impossibilité de le faire lui-même cette désignation, il y est pourvu par le Président de la Cour constitutionnelle (article 2 du règlement d'ordre intérieur du 31 octobre 1997).

**Portugal:**

Le Tribunal Constitutionnel n'accueille pas dans sa structure le poste d'adjoint du Secrétaire général (ou Secrétaire général adjoint, comme il est couramment désigné).

En plus, d'une part aucun des cadres dirigeants du régime général a droit à des adjoints de son choix et, d'autre part, en ce qui concerne le Tribunal Constitutionnel, il n'existe aucune disposition relative à ce sujet.

**Roumanie:**

Le Secrétaire général adjoint a le même grade et salaire que le Secrétaire général adjoint des Chambres du Parlement et au Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Il est nommé et révoqué par le Président de la Cour constitutionnelle, sur la base d'un concours ou d'un examen.

**Slovénie:**

Le Secrétaire général est assisté par un adjoint et il a trois assistants qui l'aident à diriger l'équipe de conseillers juridiques. Les services administratifs techniques sont dirigés par le Directeur.

**Suisse:**

Oui et par un chef du personnel.

**I. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES FONCTIONS NON-JURIDICTIONNELLES :  
L'ADMINISTRATION DE LA COUR**

**1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour :**

**1.a Enumération des services de la Cour :**

**1.a. i : Greffe centralisé (GC) ou assistance juridique décentralisée auprès des juges (D)**

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>Greffe centralisé (GC)? Assistance juridique décentralisée (D) ?</b>	<b>Pays</b>	<b>Greffe centralisé (GC)? Assistance juridique décentralisée (D) ?</b>
<b>Afrique du Sud</b>	*	<b>Israël</b>	GC*
<b>Albanie</b>	/	<b>Italie</b>	GC*
<b>Allemagne</b>	GC	<b>Japon</b>	oui
<b>Andorre</b>	/	<b>Kazakhstan</b>	/
<b>Argentine</b>	D*	<b>Lettonie</b>	oui
<b>Arménie</b>	non	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	GC	<b>Lituanie</b>	D
<b>Azerbaïdjan</b>	GC*	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	GC
<b>Belgique</b>	GC + D	<b>Pologne</b>	*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	<b>Portugal</b>	D*
<b>Bulgarie</b>	GC	<b>Rép. tchèque</b>	oui
<b>Espagne</b>	*	<b>Roumanie</b>	*
<b>Estonie</b>	D	<b>Russie</b>	GC
<b>Finlande Cour suprême</b>	GC	<b>Slovaquie</b>	GC
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	GC	<b>Slovénie</b>	*
<b>France</b>	*	<b>Suisse</b>	D*
<b>Grèce</b>	Aucun	<b>Turquie</b>	GC
<b>Hongrie</b>	Oui	<b>Ukraine</b>	D
<b>Irlande</b>	GC		

**Afrique du Sud:**

La Cour constitutionnelle a les départements suivants :

1.a : Le Greffe, qui contrôle le fonctionnement du bureau en général et le niveau des effectifs.

**Argentine:**

1.a : Il n'existe pas un greffe centralisé mais 12 Secrétariats qui assistent toute la Cour. Chacun des Juges a aussi des assistants juridiques.

**Azerbaïdjan :**

Greffe centralisé. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour : un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du *jus gentium*, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité légale, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.

**Bosnie-Herzégovine:**

Le secrétariat est composé des sections suivantes:

a) Le département sur les questions consultatives, la jurisprudence constitutionnelle et la documentation : Ce département s'occupe des tâches légales et professionnelles liées à la réalisation de la juridiction de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine (ci-après désignée comme : la Cour), qui sont les suivantes : le traitement des requêtes pour ouverture de procédures, les appels et autres demandes telles que l'ébauche de rapports, le développement d'analyses, la rédaction de notifications et d'articles d'information, l'ébauche de décisions et jugements, et les autres devoirs professionnels liés à la préparation et à l'organisation des audiences publiques ; la mise en place de services dans le cadre de la jurisprudence constitutionnelle et de la documentation ; les autres devoirs attribués par le Président de la Cour, le Secrétaire-général de la Cour et le Secrétaire-général adjoint de la Cour.

**Espagne:**

1.a : Il est nécessaire de distinguer entre les Juristes (généraux ou rattachés à un Juge spécifique) et celle des Secrétaires de Justice, chargés de l'acheminement des affaires juridictionnelles.

**France:**

Le Conseil constitutionnel français comporte cinq services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général :

- le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et sept personnes dont trois secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité
- le service juridique comporte trois membres : un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement assisté de trois secrétaires.
- le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de service et deux adjoints : l'un pour le site Internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste ; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public

- le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint et une attachée et une secrétaire.
  - le service du greffe et de l'informatique comprend deux techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service
  - Il faut également signaler les services spécialisés :
    - Service des chauffeurs (8)
    - Service des huissiers (3)
    - Service des hôtes (2)
    - Service de la cuisine (2)
    - Service du ménage (6)
    - Le secrétariat de la Présidence (1)
    - Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7)
- Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes.

### **Israël :**

1.a : Oui, deux greffiers- un greffe centralisé.

### **Italie :**

1.a : Il y a un greffe centralisé et chaque juge a trois assistants juridiques (magistrats ou enseignants universitaires chargés de mission à la Cour) .

### **Lituanie:**

1.4 Chaque juge dispose de son propre assistant.

### **Luxembourg:**

Le greffe de la Cour supérieure fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle.

### **Pologne:**

1.a : Le Bureau de la Cour constitutionnelle (en Pologne: Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante :

- Le Greffe du Tribunal (inscription des cas, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication)
- La division chargée de l'examen préliminaire des requêtes
- La division de la Jurisprudence et de la Recherche
- La division du Présidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales)
- La bibliothèque
- La division de publication
- Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges
- Un expert pour les affaires du personnel
- Un avocat
- Audit interne

Services coordonnés par le Directeur administratif du Bureau du Tribunal constitutionnel :

- Gestion des livres et service de finance
- Administration et manutention
- TI
- Sécurité

**Portugal:**

1.a : Secrétariat judiciaire et aussi assistance juridique décentralisée auprès des juges.

**Roumanie:**

Enumération des services de la Cour :

- Service pour l'organisation de l'activité juridictionnelle, qui inclut :
  - Greffe, archives et service de secrétariat ;
  - Service de documentation, de recherche, et informatique ;
- Service de relations extérieures ;
- Direction économique, comprenant :
  - Service financier
  - Service des acquisitions, technique et administratif ;
  - Service des ressources humaines et des rémunérations
- Ordre des référendaires ;
- Personnel réservé à chaque juge
- Audit interne, directement subordonné au Président de la Cour.
- 

**Slovénie:**

Le secrétariat de la Cour constitutionnelle est composé par :

1. Le groupe d'experts juridiques
2. Le Service d'analyse et coopération internationale
3. Le Service de la documentation et de l'informatique
4. Le Greffier
5. Services administratifs techniques.

-Le group d'experts juridiques est centralisé.

**Suisse:**

Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges.

## 1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour :

### 1.a Enumération des services de la Cour :

1.a. ii : Service de documentation

1.a.iii : Bibliothèque

1.a.iv : Service de recherche juridique

\* = voir commentaires

Pays	1.a.ii.	1.a.iii	1.a.iv	Pays	1.a.ii	1.a.iii	1.a.iv
<b>Afrique du Sud</b>	oui*	oui*	*	<b>Israël</b>	oui	oui	oui*
<b>Albanie</b>	oui	oui	oui	<b>Italie</b>	oui*	oui*	non*
<b>Allemagne</b>	oui	oui	non*	<b>Japon</b>	oui	oui	oui
<b>Andorre</b>	oui	oui	oui	<b>Kazakhstan</b>	oui	oui	oui
<b>Argentine</b>	oui	oui	oui	<b>Lettonie</b>	non	oui*	oui*
<b>Arménie</b>	oui	oui	oui	<b>Liechtenstein</b>	non	non	non
<b>Autriche</b>	oui	oui	non*	<b>Lituanie</b>	non	oui	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	*	<b>Luxembourg</b>	*	*	*
<b>Belarus</b>	oui	oui	oui*	<b>Norvège</b>	non	oui	oui
<b>Belgique</b>	oui	oui	oui*	<b>Pologne</b>	*	*	*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui*	oui*	oui*	<b>Portugal</b>	oui	oui	oui
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	Oui	<b>Rép. tchèque</b>	non	oui	non
<b>Espagne</b>	oui*	oui*	oui*	<b>Roumanie</b>	*	*	*
<b>Estonie</b>	oui	oui	non*	<b>Russie</b>	oui	oui	oui*
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui	oui	Non	<b>Slovaquie</b>	/	oui	oui*
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui	oui	non	<b>Slovénie</b>	*	*	*
<b>France</b>	*	*	*	<b>Suisse</b>	oui*	oui*	oui*
<b>Grèce</b>	non	non	non	<b>Turquie</b>	oui*	oui	Non
<b>Hongrie</b>	/	oui	/	<b>Ukraine</b>	oui	oui	oui
<b>Irlande</b>	non*	non*	non*				

**Afrique du Sud:**

1.a.ii : Une bibliothèque avec son propre personnel, dirigé par le Directeur adjoint.

1.a.iii : Des chercheurs qui sont recrutés par le biais d'un contrat. Ce sont surtout des finissants en droit, à la fois des nationaux et des stagiaires provenant d'autres pays. Ils sont chargés d'aider les juges. Chaque juge en a deux ou trois à sa disposition.

**Allemagne:**

1.a.iii : NON, chaque juge a 3 ou 4 référendaires.

**Autriche:**

1.a.iv La recherche juridique est décentralisée. Tous les 9 juges rapporteurs ont 2 ou 3 assistants qui se chargent de la recherche.

**Azerbaïdjan :**

Greffes centralisés. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour : un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du jus *gentium*, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité légale, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.

**Belgique:**

1.a.iv Les référendaires

**Bosnie-Herzégovine:**

I. Le secrétariat est composé des sections suivantes:

a) Le département sur les questions consultatives, la jurisprudence constitutionnelle et la documentation : Ce département s'occupe des tâches légales et professionnelles liées à la réalisation de la juridiction de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine (ci-après désignée comme : la Cour), qui sont les suivantes : le traitement des requêtes pour ouverture de procédures, les appels et autres demandes telles que l'ébauche de rapports, le développement d'analyses, la rédaction de notifications et d'articles d'information, l'ébauche de décisions et jugements, et les autres devoirs professionnels liés à la préparation et à l'organisation des audiences publiques ; la mise en place de services dans le cadre de la jurisprudence constitutionnelle et de la documentation ; les autres devoirs attribués par le Président de la Cour, le Secrétaire-général de la Cour et le Secrétaire-général adjoint de la Cour.

b) Le Département sur les questions administratives et financières :

Ce département s'occupe des services suivants : traduction/interprétation et relecture ; gestion de bureau et autres questions techniques et financières ; protocole et relations publiques, relations avec les organes des Cours constitutionnelles ; technologies de l'information (TI) ; les autres devoirs attribués par le Président de la Cour, le Secrétaire-général de la Cour et le Secrétaire-général adjoint de la Cour.

**Espagne:**

Il existe un service d'Études, de Bibliothèque et de Documentation.

**France:**

Le Conseil constitutionnel français comporte cinq services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général :

- le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et sept personnes dont trois secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité
  - le service juridique comporte trois membres : un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement assisté de trois secrétaires.
  - le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de service et deux adjoints : l'un pour le site internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste ; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public
  - le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint et une attachée et une secrétaire.
  - le service du greffe et de l'informatique comprend deux techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service
  - Il faut également signaler les services spécialisés :
    - Service des chauffeurs (8)
    - Service des huissiers (3)
    - Service des hôtes (2)
    - Service de la cuisine (2)
    - Service du ménage (6)
    - Le secrétariat de la Présidence (1)
    - Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7)
- Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes.

**Estonie:**

1.a.iv : NON: chaque Chambre a ses chanceliers chargés de conduire la recherche juridique.

**Irlande:**

1.a.ii : NON. Le bureau d'information, qui est administré séparément, est responsable de la documentation.

1.a.iii : NON. La bibliothèque principale pour le corps judiciaire est la bibliothèque des juges, qui est administré séparément. La Cour Suprême a sa propre bibliothèque, dont est responsable le principal conseiller juridique, auprès du Président de la Cour.

1.a.iv : NON. Le Président a son propre chercheur (le principal conseiller juridique), les autres juges ont à disposition un chercheur qui travaille avec eux de façon continue mais non exclusive. Les chercheurs juridiques sont une ressource commune pour tous les juges irlandais, et ils sont administrés séparément.

**Israël :**

1.a.iv : OUI : 14 avocats s'occupent de la recherche

**Italie :**

Il y a un greffe centralisé et chaque juge a trois assistants juridiques (magistrats ou enseignants universitaires chargés de mission à la Cour) . Le service de documentation et celui de recherche juridique sont réunis dans un même Service (Servizio Studi).

Il n'y a pas de Service de traduction , secrétariat, relations extérieures.

**Lettonie:**

il y a plusieurs employés qui remplissent les fonctions désignées, mais il n'y a plus de département spécial ni d'unité structurelle.

**Luxembourg:**

- *Service de documentation/Bibliothèque/Service de recherche juridique/Service informatique :*

Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle et peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la Cour Supérieure est abonnée. Un accès aux recueils internationaux et aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc disponible de façon permanente.

**Pologne:**

1.a : Le Bureau de la Cour constitutionnelle (en Pologne: Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante :

- Le Greffe du Tribunal (inscription des cas, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication)
- La division chargée de l'examen préliminaire des requêtes
- La division de la Jurisprudence et de la Recherche
- La division du Présidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales)
- La bibliothèque
- La division de publication
- Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges
- Un expert pour les affaires du personnel
- Un avocat
- Audit interne

Services coordonnés par le Directeur administratif du Bureau du Tribunal constitutionnel :

- Gestion des livres et service de finance
- Administration et manutention
- IT
- Sécurité

**Roumanie:**

Enumération des services de la Cour :

- Service pour l'organisation de l'activité juridictionnelle, qui inclut :
  - Greffe, archives et service de secrétariat ;
  - Service de documentation, de recherche, et informatique ;
- Service de relations extérieures ;
- Direction économique, comprenant :
  - Service financier
  - Service des acquisitions, technique et administratif ;
  - Service des ressources humaines et des rémunérations
- Ordre des référendaires ;
- Personnel réservé à chaque juge
  - Audit interne, directement subordonné au Président de la Cour.

**Russie:**

1.a.iv : OUI : 8 services spécialisés de recherche juridique

**Slovaquie:**

Département des conseillers

**Slovénie:**

Le secrétariat de la Cour constitutionnelle est composé par :

6. Le group d'experts juridiques
7. Le Service d'analyse et coopération internationale
8. Le Service de la documentation et de l'informatique
9. Le Greffier
10. Services administratifs techniques.

-Le group d'experts juridiques est centralisé.

-Le centre de documentation et la bibliothèque font partie du Service de la documentation et de l'informatique.

-Le Service de recherche et d'analyse juridique se trouve à l'intérieur du Service d'analyse et de coopération internationale ; il comprend aussi un Service pour la traduction des arrêts de la Cour en anglais.

-Le Service informatique se trouve à l'intérieur du Service de la documentation et de l'informatique.

-Le Service financier fait partie des Services administratifs techniques.

-Les relations avec la presse sont gérées par le Secrétaire général

-Le Service du personnel fait partie des services administratifs

-Il n'y a pas de services de protocole ; le Directeur est en charge de l'organisation des événements de protocole.

-Le Service des relations extérieures se trouve à l'intérieur du Service d'analyse et de coopération internationale.

-Le Greffier est en charge de l'acceptation des recours et de la consigne du courrier, de l'enregistrement des recours, du maintien des différentes listes et des procès-verbaux, et de l'accomplissement de certaines tâches administratives concernant les dossiers.

**Suisse:**

-Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges.

1.a.i : Service de documentation, y compris service de publication et de recherche juridique;

1.a.ii : Bibliothèque.

- Service informatique.

- Service financier et central d'achat.

- Service du personnel.

- Service secrétariat: chancellerie centrale, archives et 5 chancelleries de cour.

- Service d'immeuble et de sécurité.

- Service des huissiers (poste intérieur du TF et certaines tâches de représentation et de chauffeur).

- Service du protocole: le SG est également chef du protocole.

- Service des relations extérieures intégré au secrétariat général.

- Le service de presse est assumé par la chancellerie centrale et le secrétariat général.

Pas de service de traduction. En principe, l'on renonce aux traductions au Tribunal fédéral. Les quelques traductions nécessaires sont faites par les greffiers ou le service de documentation.

**Turquie:**

1.a.ii Département des publications

## 1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour :

### 1.a Enumération des services de la Cour :

1.a.v : Service de traduction

1.a.vi: Service informatique

1.a.vii : Service financier

\* = voir commentaires

Pays	1.a.v	1.a.vi	1.a.vii	Pays	1.a.v	1.a.vi	1.a.vii
<b>Afrique du Sud</b>	*	*	*	<b>Israël</b>	non*	oui	oui
<b>Albanie</b>	oui	non	oui	<b>Italie</b>	non*	*	*
<b>Allemagne</b>	oui	oui	oui	<b>Japon</b>	oui	oui	oui
<b>Andorre</b>	oui	non	oui	<b>Kazakhstan</b>	oui	non	oui
<b>Argentine</b>	oui	oui	oui	<b>Lettonie</b>	oui*	oui*	oui*
<b>Arménie</b>	oui*	oui	oui	<b>Liechtenstein</b>	non	non	non
<b>Autriche</b>	non	oui	oui	<b>Lituanie</b>	oui	oui	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	*	<b>Luxembourg</b>	non*	oui*	non*
<b>Belarus</b>	oui	oui	oui	<b>Norvège</b>	non	non	non
<b>Belgique</b>	oui	oui	oui	<b>Pologne</b>	*	*	*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui*	oui*	oui*	<b>Portugal</b>	non	oui	oui
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	oui	<b>Rép. tchèque</b>	non	oui	oui
<b>Espagne</b>	non	oui*	* ?	<b>Roumanie</b>	*	*	*
<b>Estonie</b>	oui	oui	oui	<b>Russie</b>	non	oui	oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	oui	oui	<b>Slovaquie</b>	non	oui	oui
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	oui	oui	<b>Slovénie</b>	*	*	*
<b>France</b>	non*	oui*	oui*	<b>Suisse</b>	non*	oui*	oui*
<b>Grèce</b>	non	non	non	<b>Turquie</b>	oui	oui	oui
<b>Hongrie</b>	oui	oui	oui	<b>Ukraine</b>	non	oui	oui
<b>Irlande</b>	non	non*	non*				

**Afrique du Sud:**

1.a.vi : La Cour a un contrôleur du réseau informatique à temps complet, qui a un contrat par le Département de Justice et qui est permanent à la Cour constitutionnelle.

1.a.vii : Les finances de la Cour sont gérées par un Greffier adjoint qui a deux assistants.

**Arménie :**

1.a.v : OUI. Ce service se trouve à l'intérieur du service des relations extérieures

**Azerbaïdjan :**

Greffe centralisé. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour : un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du *jus gentium*, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité légale, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.

**Bosnie-Herzégovine:**

I. Le secrétariat est composé des sections suivantes:

a) Le département sur les questions consultatives, la jurisprudence constitutionnelle et la documentation : Ce département s'occupe des tâches légales et professionnelles liées à la réalisation de la juridiction de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine (ci-après désignée comme : la Cour), qui sont les suivantes : le traitement des requêtes pour ouverture de procédures, les appels et autres demandes telles que l'ébauche de rapports, le développement d'analyses, la rédaction de notifications et d'articles d'information, l'ébauche de décisions et jugements, et les autres devoirs professionnels liés à la préparation et à l'organisation des audiences publiques ; la mise en place de services dans le cadre de la jurisprudence constitutionnelle et de la documentation ; les autres devoirs attribués par le Président de la Cour, le Secrétaire-général de la Cour et le Secrétaire-général adjoint de la Cour.

b) Le Département sur les questions administratives et financières :

Ce département s'occupe des services suivants : traduction/interprétation et relecture ; gestion de bureau et autres questions techniques et financières ; protocole et relations publiques, relations avec les organes des Cours constitutionnelles ; technologies de l'information (TI) ; les autres devoirs attribués par le Président de la Cour, le Secrétaire-général de la Cour et le Secrétaire-général adjoint de la Cour.

**Espagne:**

1.a.vi : Il existe un Service de Traitement de la Doctrine Constitutionnelle et Informatique.

1.a.vii : Il existe un Service de Gestion.

**France:**

Le Conseil constitutionnel français comporte cinq services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général :

- le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et sept personnes dont trois secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité

- le service juridique comporte trois membres : un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement assisté de trois secrétaires.

- le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de service et deux adjoints : l'un pour le site Internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste ; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public

- le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint et une attachée et une secrétaire.
- le service du greffe et de l'informatique comprend deux techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service
- Il faut également signaler les services spécialisés :
  - Service des chauffeurs (8)
  - Service des huissiers (3)
  - Service des hôtes (2)
  - Service de la cuisine (2)
  - Service du ménage (6)
  - Le secrétariat de la Présidence (1)
  - Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7)

Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes.

### **Irlande:**

1.a.vi : NON. Une aide informatique pour le corps judiciaire est fournie par la section informatique du service des Cours. Il y a aussi un bureau des projets Intranet, qui établit les règles d'utilisation du réseau informatique par tout le corps judiciaire. Récemment, il y a eu une augmentation dans l'utilisation de la technologie dans la Cour, grâce au conseiller juridique principal.

1.a.vii : NON. Cette fonction est remplie par la Direction des Finances des Cours.

### **Israël:**

1.a.v : NON, mais il doit être institué, en arabe et anglais.

### **Italie :**

Il y a un greffe centralisé et chaque juge a trois assistants juridiques (magistrats ou enseignants universitaires chargés de mission à la Cour) . Le service de documentation et celui de recherche juridique sont réunis dans un même Service (Servizio Studi).

Il n'y a pas de Service de traduction , secrétariat, relations extérieures.

### **Lettonie:**

Il y a plusieurs employés qui remplissent les fonctions désignées, mais il n'y a pas de département spécial ni d'unité structurelle.

### **Luxembourg:**

- *Service de documentation/Bibliothèque/Service de recherche juridique/Service informatique :*

Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle et peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la Cour Supérieure est abonnée. Un accès aux recueils internationaux et aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc disponible de façon permanente.

- *Service financier /Service de traduction/ Service de presse/Service du protocole/Service des relations extérieures :*

La Cour constitutionnelle ne dispose ni d'un service financier, ni d'un service de traduction, ni d'un service de presse spécifique, ni d'un service du protocole, ni d'un service des relations extérieures.

### **Pologne:**

1.a : Le Bureau de la Cour constitutionnelle (en Pologne: Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante :

- Le Greffe du Tribunal (inscription des cas, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication)

- La division chargée de l'examen préliminaire des requêtes
- La division de la Jurisprudence et de la Recherche
- La division du Présidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales)
- La bibliothèque
- La division de publication
- Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges
- Un expert pour les affaires du personnel
- Un avocat
- Audit interne

Services coordonnés par le Directeur administratif du Bureau du Tribunal constitutionnel :

- Gestion des livres et service de finance
- Administration et manutention
  - TI
  - Sécurité

### **Roumanie:**

Enumération des services de la Cour :

- Service pour l'organisation de l'activité juridictionnelle, qui inclut :
  - Greffe, archives et service de secrétariat ;
  - Service de documentation, de recherche, et informatique ;
- Service de relations extérieures ;
- Direction économique, comprenant :
  - Service financier
  - Service des acquisitions, technique et administratif ;
  - Service des ressources humaines et des rémunérations
- Ordre des référendaires ;
- Personnel réservé à chaque juge
- Audit interne, directement subordonné au Président de la Cour.
- 

### **Slovénie:**

Le secrétariat de la Cour constitutionnelle est composé par :

11. Le group d'experts juridiques
12. Le Service d'analyse et coopération internationale
13. Le Service de la documentation et de l'informatique
14. Le Greffier
15. Services administratifs techniques.

-Le group d'experts juridiques est centralisé.

-Le centre de documentation et la bibliothèque font partie du Service de la documentation et de l'informatique.

-Le Service de recherche et d'analyse juridique se trouve à l'intérieur du Service d'analyse et de coopération internationale ; il comprend aussi un Service pour la traduction des arrêts de la Cour en anglais.

-Le Service informatique se trouve à l'intérieur du Service de la documentation et de l'informatique.

-Le Service financier fait partie des Services administratifs techniques.

-Les relations avec la presse sont gérées par le Secrétaire général

-Le Service du personnel fait partie des services administratifs

-Il n'y a pas de services de protocole ; le Directeur est en charge de l'organisation des événements de protocole.

-Le Service des relations extérieures se trouve à l'intérieur du Service d'analyse et de coopération internationale.

-Le Greffier est en charge de l'acceptation des recours et de la consigne du courrier, de l'enregistrement des recours, du maintien des différentes listes et des verbaux, et de l'accomplissement de certaines tâches administratives concernant les dossiers.

**Suisse:**

-Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges.

- Service de documentation, y compris service de publication et de recherche juridique;

- Bibliothèque.

3.a.vi Service informatique.

3.a.vii Service financier et central d'achat.

- Service du personnel.

- Service secrétariat: chancellerie centrale, archives et 5 chancelleries de cour.

- Service d'immeuble et de sécurité.

- Service des huissiers (poste intérieur du TF et certaines tâches de représentation et de chauffeur).

- Service du protocole: le SG est également chef du protocole.

- Service des relations extérieures intégré au secrétariat général.

- Le service de presse est assumé par la chancellerie centrale et le secrétariat général.

3.a.v. Pas de service de traduction. En principe, l'on renonce aux traductions au Tribunal fédéral. Les quelques traductions nécessaires sont faites par les greffiers ou le service de documentation.

## 1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour :

### 1.a Enumération des services de la Cour :

1.a.viii: Service de presse

1.a.ix: Service du personnel

1.a.x : Service du protocole

\* = voir commentaires

Pays	1.a.viii	1.a.ix	1.a.x	Pays	1.a.viii	1.a.ix	1.a.x
<b>Afrique du Sud</b>	*	*	*	<b>Israël</b>	oui*	oui	oui
<b>Albanie</b>	oui	/	oui	<b>Italie</b>	*	*	*
<b>Allemagne</b>	oui	oui	oui	<b>Japon</b>	oui	oui	oui
<b>Andorre</b>	oui	oui	oui	<b>Kazakhstan</b>	non	non	non
<b>Argentine</b>	oui	oui	oui	<b>Lettonie</b>	oui	non	non
<b>Arménie</b>	*	*	oui	<b>Liechtenstein</b>	non	non	non
<b>Autriche</b>	non*	oui	oui*	<b>Lituanie</b>	non	oui	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	*	<b>Luxembourg</b>	non*	non*	non*
<b>Belarus</b>	oui	oui	oui	<b>Norvège</b>	oui	non	oui
<b>Belgique</b>	non	non*	non	<b>Pologne</b>	*	*	*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	*	*	<b>Portugal</b>	oui*	oui*	non*
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	oui	<b>Rép. tchèque</b>	non	oui	non
<b>Espagne</b>	oui*	oui*	*	<b>Roumanie</b>	*	oui*	*
<b>Estonie</b>	oui	oui	/	<b>Russie</b>	oui	oui	non
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	non	non	<b>Slovaquie</b>	oui*	oui	non
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	non	non	<b>Slovénie</b>	*	*	*
<b>France</b>	*	*	*	<b>Suisse</b>	oui*	oui*	oui*
<b>Grèce</b>	non	non	non	<b>Turquie</b>	oui*	oui	non
<b>Hongrie</b>	oui	oui*	oui	<b>Ukraine</b>	oui	oui	non
<b>Irlande</b>	non*	non*	non				

## 2. Descriptif énumératif des différents services de la Cour :

1.a.xi : Service des relations extérieures

1.a.xii : Autres

\* = voir commentaires

Pays	1.a.xi	1.a.xii	Pays	1.a.xi	1.a.xii
<b>Afrique du Sud</b>	*	/	<b>Israël</b>	oui	oui*
<b>Albanie</b>	oui	oui	<b>Italie</b>	non*	/
<b>Allemagne</b>	non	oui*	<b>Japon</b>	oui	oui*
<b>Andorre</b>	oui	non	<b>Kazakhstan</b>	non	oui
<b>Argentine</b>	oui	non	<b>Lettonie</b>	oui*	oui
<b>Arménie</b>	oui	oui*	<b>Liechtenstein</b>	non	oui
<b>Autriche</b>	oui	oui*	<b>Lituanie</b>	oui	oui*
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	<b>Luxembourg</b>	oui*	*
<b>Belarus</b>	oui	oui*	<b>Norvège</b>	non	/
<b>Belgique</b>	non	/	<b>Pologne</b>	*	*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	*	<b>Portugal</b>	non*	non*
<b>Bulgarie</b>	oui	oui*	<b>Rep. tchèque</b>	oui*	oui*
<b>Espagne</b>	*	*	<b>Roumanie</b>	*	*
<b>Estonie</b>	non	/	<b>Russie</b>	oui	oui*
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	/	<b>Slovaquie</b>	oui	/
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	/	<b>Slovénie</b>	*	*
<b>France</b>	oui*	*	<b>Suisse</b>	oui *	*
<b>Grèce</b>	non	non	<b>Turquie</b>	non	/
<b>Hongrie</b>	oui	oui*	<b>Ukraine</b>	oui	oui*
<b>Irlande</b>	non*	non*			

**Afrique du Sud:**

1.a.viii : Les Juges préparent des communiqués de presse pour assister les médias dans leurs reportages. Les communiqués sont par la suite distribués par l'Administration.

1.a.ix : Le Greffier le plus ancien s'occupe aussi des ressources humaines et il est permanent à la Cour, puisque, actuellement, la Cour se trouve physiquement détaché du reste du Département.

**Arménie :**

1.a.viii : Il y a une secrétaire de presse

1.a.ix : Il y a un inspecteur pour le personnel

**Autriche:**

1.a.viii : NON (Le Secrétaire général sert d'attaché de presse)

1.a.x : OUI (Fonctionnaire de protocole).

1.a.xii : Bureau du Président et du Vice-Président ; bureau des acquisitions ; bureau de l'assistance/logistique.

**Azerbaïdjan :**

Greffe centralisé. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour : un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du *jus gentium*, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité légale, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.

**Belgique:**

1.a.ix : Greffe.

**Bosnie-Herzégovine:**

I. Le secrétariat est composé des sections suivantes:

a) Le département sur les questions consultatives, la jurisprudence constitutionnelle et la documentation : Ce département s'occupe des tâches légales et professionnelles liées à la réalisation de la juridiction de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine (ci-après désignée comme : la Cour), qui sont les suivantes : le traitement des requêtes pour ouverture de procédures, les appels et autres demandes telles que l'ébauche de rapports, le développement d'analyses, la rédaction de notifications et d'articles d'information, l'ébauche de décisions et jugements, et les autres devoirs professionnels liés à la préparation et à l'organisation des audiences publiques ; la mise en place de services dans le cadre de la jurisprudence constitutionnelle et de la documentation ; les autres devoirs attribués par le Président de la Cour, le Secrétaire-général de la Cour et le Secrétaire-général adjoint de la Cour.

b) Le Département sur les questions administratives et financières :

Ce département s'occupe des services suivants : traduction/interprétation et relecture ; gestion de bureau et autres questions techniques et financières ; protocole et relations publiques, relations avec les organes des Cours constitutionnelles ; technologies de l'information (TI) ; les autres devoirs attribués par le Président de la Cour, le Secrétaire-général de la Cour et le Secrétaire-général adjoint de la Cour.

**Bulgarie:**

i.a.xii : Service technique. A des fins d'économie, certains départements sont regroupés.

**Espagne:**

1.a.viii : Il existe un Cabinet de Presse au sein du Cabinet de la Présidence.

1.a.ix : Le Service de Gestion

1.a.x : Le Cabinet de la Présidence

1.a.xi : Le Cabinet de la Présidence

1.a.xii : Des secrétaires de justice pour l'Assemblée plénière et chacune des deux chambres

### **France:**

Le Conseil constitutionnel français comporte cinq services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général :

- le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et sept personnes dont trois secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité

- le service juridique comporte trois membres : un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement assisté de trois secrétaires.

- le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de service et deux adjoints : l'un pour le site Internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste ; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public

- le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint et une attachée et une secrétaire.

- le service du greffe et de l'informatique comprend deux techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service

- Il faut également signaler les services spécialisés :

- Service des chauffeurs (8)

- Service des huissiers (3)

- Service des hôtes (2)

- Service de la cuisine (2)

- Service du ménage (6)

- Le secrétariat de la Présidence (1)

- Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7)

Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes.

### **Hongrie :**

1.a.ix : OUI, dirigé par le Président uniquement

1.a.xii : Département d'analyse juridique, préparations

### **Irlande:**

1.a.viii : NON. Il y a un expert des Relations avec les media, employé par la Cour, qui s'occupe des relations entre les juges et le personnel d'une part et les médias d'autre part.

1.a.ix : NON. Cette fonction est remplie par la Direction des Ressources Humaines des Cours.

1.a.xi : NON. Cette fonction est remplie par le Bureau du service de l'information des Cours.

1.a.xii : NON. Le Bureau de la Cour suprême, qui dépend du Greffe, est responsable principalement de recevoir la documentation pour les appels devant la Cour et d'établir les procès-verbaux des jugements rendus par la Cour.

**Israël :**

1.a.viii : OUI. Le porte-parole du Judiciaire

1.a.xii : Sécurité, Musée du judiciaire, Institut de formation des juges, centre d'information, sections administratives (civile, criminelle, générale et administrative, constitutionnelle).

**Italie :**

Il y a un greffe centralisé et chaque juge a trois assistants juridiques (magistrats ou enseignants universitaires chargés de mission à la Cour) . Le service de documentation et celui de recherche juridique sont réunis dans un même Service (Servizio Studi).

Il n'y a pas de Service de traduction , secrétariat, relations extérieures.

**Japon:**

1.a.xii : Institut de recherche et de formation pour les officiers d'application des peines de la Cour des affaires familiales.

**Lettonie:**

Il y a plusieurs employés qui remplissent les fonctions désignées, mais il n'y a ni de département ni d'unité structurelle.

1.a.xii : non précisé

**Liechtenstein:**

1.a.xii : Service secretarial.

**Lituanie:**

1.a.xii : Département de l'économie.

**Luxembourg:**

- *Service de documentation/Bibliothèque/Service de recherche juridique/Service informatique :*

Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle et peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la Cour Supérieure est abonnée. Un accès aux recueils internationaux et aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc disponible de façon permanente.

- *Service financier /Service de traduction/ Service de presse/Service du protocole/Service des relations extérieures :*

La Cour constitutionnelle ne dispose ni d'un service financier, ni d'un service de traduction, ni d'un service de presse spécifique, ni d'un service du protocole, ni d'un service des relations extérieures.

- *Service du personnel :* cf réponse aux questions suivantes.

**Pologne:**

1.a : Le bureau de la Cour constitutionnelle (en Pologne: Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante :

- Le Greffe du Tribunal (inscription des cas, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication)

- La division en charge de l'examen préliminaire des requêtes

- La division de la Jurisprudence et de la Recherche

- La division du Présidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales)

- La bibliothèque

- La division de publication

- Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges

- Un expert pour les affaires du personnel

- Un avocat

- Audit interne

Services coordonnés par le Directeur administratif du bureau du Tribunal constitutionnel :

- Gestion des livres et service de finance
- Administration et manutention
- TI
- Sécurité

### **Portugal:**

Concrètement, aux termes de la loi, la structure organique du Tribunal Constitutionnel portugais comprend les services suivants:

- Secrétariat judiciaire;
  - Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique (correspond aux services de documentation, de bibliothèque et de recherches juridiques);
  - Centre d'Informatique (correspond au service de informatique);
  - Division Administrative et Financière (comporte le service financier et celui du personnel);
- Cabinets (directement affectés aux membres) du Président, Vice-président, des juges et du ministère public (parquet) (comportent le service d'assistance juridique décentralisée auprès des juges, le secrétariat et, en ce qui concerne le cabinet du Président, le service de presse).

### **République tchèque :**

1.a.xii : Département organisationnel et département technique

1.a.xi : Ce département assure la traduction du courrier et des documents juridiques

### **Roumanie:**

Enumération des services de la Cour :

- Service pour l'organisation de l'activité juridictionnelle, qui inclut :
  - Greffe, archives et service de secrétariat ;
  - Service de documentation, de recherche, et informatique ;
- Service de relations extérieures ;
- Direction économique, comprenant :
  - Service financier
  - Service des acquisitions, technique et administratif ;
  - Service des ressources humaines et des rémunérations
- Ordre des référendaires ;
- Personnel réservé à chaque juge
- Audit interne, directement subordonné au Président de la Cour.

### **Russie:**

1.a.xii :Département des sessions de la Cour.

### **Slovaquie:**

1.a.viii : Une personne, au sein du Bureau du Président est responsable des relations avec la presse.

**Slovénie:**

Le secrétariat de la Cour constitutionnelle est composé par :

Le group d'experts juridiques

Le Service d'analyse et coopération internationale

Le Service de la documentation et de l'informatique

Le Greffier

Services administratifs techniques.

-Le group d'experts juridiques est centralisé.

-Le centre de documentation et la bibliothèque font partie du Service de la documentation et de l'informatique.

-Le Service de recherche et d'analyse juridique se trouve à l'intérieur du Service d'analyse et de coopération internationale ; il comprend aussi un Service pour la traduction des arrêts de la Cour en anglais.

-Le Service informatique se trouve à l'intérieur du Service de la documentation et de l'informatique.

-Le Service financier fait partie des Services administratifs techniques.

-Les relations avec la presse sont gérées par le Secrétaire général

-Le Service du personnel fait partie des services administratifs

-Il n'y a pas de services de protocole ; le Directeur est en charge de l'organisation des événements de protocole.

-Le Service des relations extérieures se trouve à l'intérieur du Service d'analyse et de coopération internationale.

-Le Greffier est en charge de l'acceptation des recours et de la consigne du courrier, de l'enregistrement des recours, du maintien des différentes listes et des verbaux, et de l'accomplissement de certaines tâches administratives concernant les dossiers.

**Suisse:**

-Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges.

- Service de documentation, y compris service de publication et de recherche juridique;

- Bibliothèque.

- Service informatique.

- Service financier et central d'achat.

1.a.ix : Service du personnel.

- Service secrétariat: chancellerie centrale, archives et 5 chancelleries de cour.

- Service d'immeuble et de sécurité.

- Service des huissiers (poste intérieur du TF et certaines tâches de représentation et de chauffeur).

- Service du protocole: le SG est également chef du protocole.

- Service des relations extérieures intégré au secrétariat général.

- Le service de presse est assumé par la chancellerie centrale et le secrétariat général.

Pas de service de traduction. En principe, l'on renonce aux traductions au Tribunal fédéral. Les quelques traductions nécessaires sont faites par les greffiers ou le service de documentation.

**Turquie:**

1.a.viii : Service de publication

**Ukraine:**

1.a.xii : Tous les départements du Secrétariat sont subordonnés à un Secrétaire général.

## 2. Personnel de la Cour :

Quelques chiffres sur les personnes travaillant à la Cour :

2.a : Nombre de juges

2.b : Nombre du personnel à fonction juridique

\* = voir commentaires

Pays	2.a	2.b	Pays	2.a	2.b
<b>Afrique du Sud</b>	11	*	<b>Israël</b>	14+2*	35
<b>Albanie</b>	9	4	<b>Italie</b>	15	/
<b>Allemagne</b>	16	70*	<b>Japon</b>	3094	/*
<b>Andorre</b>	4	2	<b>Kazakhstan</b>	7	14
<b>Argentine</b>	9	128	<b>Lettonie</b>	7	13
<b>Arménie</b>	9	7	<b>Liechtenstein</b>	5+5*	0
<b>Autriche</b>	14*	29*	<b>Lituanie</b>	9	17
<b>Azerbaïdjan</b>	9	/	<b>Luxembourg</b>	9*	*
<b>Belarus</b>	12	19+12*	<b>Norvège</b>	19*	20
<b>Belgique</b>	12	20	<b>Pologne</b>	15	68
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	9	8	<b>Portugal</b>	13*	23*
<b>Bulgarie</b>	12	2	<b>Rép. tchèque</b>	15	34
<b>Espagne</b>	12	40+5*	<b>Roumanie</b>	9	22
<b>Estonie</b>	17	22	<b>Russie</b>	19	120
<b>Finlande Cour suprême</b>	20	34	<b>Slovaquie</b>	13	22
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	21	38	<b>Slovénie</b>	9	28*
<b>France</b>	9	1+3*	<b>Suisse</b>	30	94*
<b>Grèce</b>	13	/	<b>Turquie</b>	15	18
<b>Hongrie</b>	11	55	<b>Ukraine</b>	18	30*
<b>Irlande</b>	8	0			

**Allemagne:**

2.b : 70 assistants, le Secrétaire général, le conseiller de la seconde chambre, 2 chefs du greffe général, 12 « Rechstpleger »(greffiers avec 3 ans d'expérience).

**Autriche:**

2.a: 14 (Président, Vice-Président, 12 membres et 6 membres adjoints)

2.b: 29 (Secrétaire général, Secrétaire général adjoint, chef du Service informatique, chef du Service de documentation, chef du protocole, Bibliothécaire, 22 assistants des juges)

**Belarus:**

2.b: 19 +12 assistants des juges.

**Espagne:**

2.b: 50 juristes et 5 secrétaires de justice

**France:**

2.b: Le Secrétaire général + 3juristes (plus secrétariat)

**Israël:**

2.a:14 et 2 greffiers

2.b : 35 juristes

**Japon:**

2.b : pas de statistique

**Liechtenstein:**

2.a : 5 juges +5 suppléants.

**Luxembourg:**

2.a. 9 membres (Article 3 de la loi du 27 juillet 1997 disposant que :

« (1) La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres, à savoir d'un Président, d'un vice-Président et de sept conseillers.

(2) Le Grand-Duc nomme le Président, le vice-Président et les sept conseillers.

(3) Le Président de la Cour supérieure de justice, le Président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation sont de droit membres de la Cour constitutionnelle.

(4) Les cinq autres membres de la Cour constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le Président de la Cour supérieure de justice.

Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

(5) Le Président de la Cour supérieure de justice est Président de la Cour constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le Président de la Cour administrative est vice-Président de la Cour constitutionnelle.

(6) Les membres de la Cour continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine. La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour constitutionnelle. »

2.b :

Même réponse que celle donnée à la question précédente.

**Norvège:**

2.a:19, y compris le Président de la Cour.

**Portugal:**

2.a: 13 juges (y compris le Président et le Vice-Président)

2.b: 23 juristes, 1 chef de cabinet, 18 conseillers de cabinet et 4 juristes dans le centre d'aide documentaliste et information juridique.

**Slovénie:**

2.b. 28 dont 4 à temps partiel.

**Suisse:**

2.b: 94 (86 greffiers et 8 juristes au service de documentation).

**Ukraine:**

2.b : 30 assistants de juges, 50 personnes au Secrétariat.

## 2. Personnel de la Cour :

Quelques chiffres sur les personnes travaillant à la Cour :

**2.c** : Nombre du personnel à fonction administrative

**2.d** : Nombre total du personnel de la Cour

**2.e** : Nombre du personnel sous l'autorité du Secrétaire général

\* = voir commentaires

Pays	2.c	2.d	2.e	Pays	2.c	2.d	2.e
Afrique du Sud	17	11*	*	Israël	85 + 100*	192	157
Albanie	29	42	29	Italie	-	175 + 150*	10
Allemagne	162	244	176	Japon	-	25148	760
Andorre	1	7	2	Kazakhstan	7	-	-
Argentine	257	-	-	Lettonie	3	41	-
Arménie	19	34	25	Liechtenstein	3	3	0
Autriche	51	80*	80* 47*	Lituanie	27	44	44
Azerbaïdjan	-	110	-	Luxembourg	1*	10*	*
Belarus	6	66,5	26	Norvège	20	40	*
Belgique	58	78	62	Pologne	40	108	*
Bosnie-Herzégovine	15	23	23	Portugal	*	75*	40*
Bulgarie	19	21	21	Rép. tchèque	50	84	32
Espagne	150	-	*	Roumanie	59	93	43*
Estonie	30	79	*	Russie	20	>300	185
Finlande Cour suprême	33	87	66	Slovaquie	38	66	5
Finlande Cour adm Suprême	40	99	78	Slovénie	11	65	41*
France	10*	58	58	Suisse	98	30+192*	86*
Grèce	6	/	6	Turquie	121	154	116
Hongrie	32	120	45	Ukraine	44	212	212
Irlande	10	10	10				

**Afrique du Sud:**

2.d: 11 secrétaires privés des juges

2.e. : Le Secrétaire général est le chef de l'administration et facilite les relations entre l'administration et les juges.

**Autriche:**

2.d : 80 (juges exclus)

2.e. : 80 pour la supervision administrative ; 47 pour la supervision administrative et professionnelle.

**Espagne:**

2.e. Outre les juristes (sous les réserves déjà faites) et le Gérant, le personnel propre au Secrétariat Général (4 personnes).

**Estonie:**

2.e. Impossible de le dire.

**France:**

2.c : Personnel à fonctions administratives (sont en même temps partiellement juridique) 10 + secrétariat.

**Israël:**

2.c : 85 et 100 gardes.

**Italie :**

2.d : 175 personnel de la Cour +150 chargés de mission.

**Japon:**

2.c : pas de statistique.

**Luxembourg:**

2.c : 1, à savoir le Greffier de la Cour constitutionnelle

2.d : 10, à savoir 9 magistrats et le greffier

2.e : Le greffier de la Cour constitutionnelle n'a pas de personnel sous son autorité sauf en cas d'empêchement où le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne.

**Pologne:**

2.e: Le Secrétaire général est le supérieur hiérarchique de tout le personnel. Il ne dirige pas toutes les unités : dans son travail il est assisté par le Directeur administratif, qui est chargé de coordonner le travail des services administratifs et financiers. Néanmoins, le Secrétaire général est responsable de la gestion du budget du Tribunal.

**Portugal:**

2.c: 16 huissiers, 20 fonctionnaires dans des domaines administratifs, 16 secrétaires particuliers (directement affectés aux membres).

**Roumanie:**

Il faut remarquer que 3 membres du personnel exercent des fonctions judiciaires auxiliaires, comme greffiers.

**Slovénie:**

2.e: 41 (23 sous l'autorité du Directeur).

**Suisse:**

2. d. : 30 juges et 192 fonctionnaires

2.e: 86 (le reste du personnel seulement administrativement).

### 3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel :

#### 3.a : Recrutement par le Secrétaire général ?

Si oui, est-ce un pouvoir propre (PP) ou un pouvoir partagé (Ppa) ?

\*= voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>Recrutement par le Secrétaire général ? Pouvoir propre (PP) Pouvoir partagé (Ppa)</b>	<b>Pays</b>	<b>Recrutement par le Secrétaire général ? Pouvoir propre (PP) Pouvoir partagé (Ppa)</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui*	<b>Israël</b>	oui (PP)
<b>Albanie</b>	non	<b>Italie</b>	*
<b>Allemagne</b>	oui (PP)*	<b>Japon</b>	*
<b>Andorre</b>	non	<b>Kazakhstan</b>	-
<b>Argentine</b>	non*	<b>Lettonie</b>	-
<b>Arménie</b>	Ppa*	<b>Liechtenstein</b>	non
<b>Autriche</b>	oui (Ppa)*	<b>Lituanie</b>	oui (PP)
<b>Azerbaïdjan</b>	non*	<b>Luxembourg</b>	non*
<b>Belarus</b>	oui (Ppa)	<b>Norvège</b>	oui (Ppa)
<b>Belgique</b>	non	<b>Pologne</b>	oui*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	<b>Portugal</b>	*
<b>Bulgarie</b>	oui (Ppa)	<b>Rép. tchèque</b>	*
<b>Espagne</b>	non	<b>Roumanie</b>	*
<b>Estonie</b>	non*	<b>Russie</b>	oui (Ppa)
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui (Ppa)	<b>Slovaquie</b>	-
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui (Ppa)	<b>Slovénie</b>	*
<b>France</b>	*	<b>Suisse</b>	oui (Ppa)* + (PP)
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui (Ppa)*
<b>Hongrie</b>	non*	<b>Ukraine</b>	oui*
<b>Irlande</b>	non		

**Afrique du Sud:**

3.a : Oui, Le Secrétaire général est responsable du recrutement en vertu de la loi sur la fonction publique ; toutefois les postes à la Cour sont gérés par le Ministre de la Justice.

**Allemagne:**

3.a : Oui, C'est un pouvoir exclusif, sauf que dans le cas de fonctions élevées où il faut l'approbation du Président.

**Argentine:**

3.a : Les secrétaires n'ont pas le pouvoir de recruter du personnel.

**Arménie :**

3.a : Il y a une compétition formelle, donc ce n'est pas un pouvoir exclusif.

**Autriche:**

3.a : Oui, partagé avec le Président et le Comité du Personnel .

**Azerbaïdjan :**

3.a : Non, c'est le Président qui s'occupe du recrutement du personnel.

**Bosnie-Herzégovine:**

3.a : Les assistants du Secrétaire-général et les conseillers légaux sont nommés et démis par la Cour. Le reste du personnel est recruté par le Président, en accord avec les Vice-Présidents, et suivant la proposition du Secrétaire-général, après la fin des procédures de concours.

**Estonie:**

3.a : Le Secrétaire n'a pas de pouvoir de recrutement, mais il est impliqué dans la procédure de sélection comme consultant.

**France:**

3.a : Au regard des textes le Secrétaire général a sur l'ensemble du personnel un pouvoir propre qu'il exerce sur l'autorité du Président.

**Grèce:**

Au Secrétariat de la Cour peuvent être affectés, pour une durée indéterminée, jusqu'à 10 fonctionnaires du greffe des tribunaux civils et pénaux. Actuellement (octobre 2002), 6 personnes y sont affectées. Les devoirs des employés sont fixés par le Président de la Cour sur proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du greffe et surveille les employés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs devoirs. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de rotation. La rotation est communiquée au Ministre de la Justice ainsi qu'au Secrétaire du greffe d'origine des employés. Elle est prise en compte par le Conseil qui décide de la promotion des employés. Il n'a pas de pouvoir disciplinaire envers les employés.

**Hongrie :**

3.a : Non, c'est le Président qui s'occupe du recrutement du personnel.

**Italie :**

3.a : Le recrutement du personnel relève de la compétence du Bureau de Présidence (Président ou vice-Président et deux Juges constitutionnels tirés au sort tous les deux ans, le S.G. chargé de la rédaction du p.v.). Les cours de formation du personnel sont proposés par le Secrétaire général et décidés par le Bureau de Présidence. La nomination des Directeurs de Service est réservée au Bureau de Présidence sur proposition du Secrétaire général. La sanction de la «censure» est adoptée par le Secrétaire général. Les sanctions plus graves sont prises par le Président sur avis conforme d'une Commission de discipline formée par un Juge constitutionnel et deux magistrats (qui ne prêtent pas service à la Cour).

**Japon:**

3.a : Le Secrétaire général peut être autorisé à recruter des membres du personnel qui sont formellement désignés par la Cour suprême du Japon.

**Luxembourg:**

3.a.b.c.d. Article 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice est le greffier de la Cour constitutionnelle. En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, il y est pourvu par le Président de la Cour constitutionnelle.

**Pologne:**

3.a : Le Secrétaire général a un pouvoir général de recruter et de licencier le personnel, et il est aussi responsable de leurs activités et de la qualité de leur travail. Les positions de directeur de division sont assignées en accord avec le Président, les autres positions sont assignées suite à une candidature ou à une consultation avec les chefs de division.

**Portugal:**

3.a : Le recrutement du personnel est décidé par le Président du Tribunal, sur proposition du Secrétaire général, laquelle est basée sur l'information des responsables des services concernés.

Ce pouvoir peut être transféré au Secrétaire général.

Les procédures administratives qui conduisent au recrutement, basées sur des règles et des mécanismes établis par la loi concernant cette matière et applicables à l'univers de la fonction publique, sont coordonnées par le Secrétaire général.

Le recrutement du personnel des cabinets est librement décidé par l'intéressé. Le Secrétaire général n'intervient pas dans ce procès.

**République tchèque :**

3.a : Certains employés sont recrutés sur la base d'un concours. Dans cette hypothèse, une commission ad hoc est nommée par le Président de la Cour. Le Directeur (le Secrétaire général) est normalement un des membres de la commission.

**Roumanie:**

3.a : Le recrutement est fait sur concours, organisé et suivi par le Secrétaire général ; l'assignation au poste est une prérogative du Président de la Cour.

**Slovénie:**

3.a : Dans le recrutement du personnel, le Secrétaire général joue des rôles différents. Le groupe de conseillers juridiques et les Chefs de division sont nommés par la Cour constitutionnelle suivant la proposition de la Commission économique de la Cour constitutionnelle, qui est composée par 4 juges, le Secrétaire général et le Directeur. Le Secrétaire général participe toujours aux procédures de recrutement, en particulier lors des entretiens avec les candidats pour des postes particuliers. La même chose se passe

quand il s'agit de nommer le Directeur : pour des raisons d'harmonie procédurale à l'intérieur du Secrétariat, leur étroite et réciproque coopération est indispensable.

**Suisse:**

3.a : Oui, Pouvoir partagé pour les greffiers, pouvoir propre pour le reste du personnel

**Turquie:**

3.a : - Oui, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour.

**Ukraine:**

3.a : Oui, sauf pour le recrutement des chefs de division, de l'adjoint du Secrétaire général, des assistants et des consultants des juges.

### 3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel :

#### 3.b Le Secrétaire général gère-t-il la carrière, notamment les promotions du personnel de la Cour ?

Est-ce un pouvoir propre (PP) ou partagé (Ppa)?

\*= voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>Le Secrétaire général gère-t-il la carrière ? Pouvoir propre (PP) Pouvoir partagé (Ppa)</b>	<b>Pays</b>	<b>Le Secrétaire général gère-t-il la carrière ? Pouvoir propre (PP) Pouvoir partagé (Ppa)</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui*	<b>Israël</b>	oui (PP)*
<b>Albanie</b>	oui (Ppa)*	<b>Italie</b>	*
<b>Allemagne</b>	oui (PP)*	<b>Japon</b>	oui*
<b>Andorre</b>	oui (Ppa)*	<b>Kazakhstan</b>	-
<b>Argentine</b>	*	<b>Lettonie</b>	-
<b>Arménie</b>	oui (Ppa)	<b>Liechtenstein</b>	non
<b>Autriche</b>	oui (Ppa)*	<b>Lituanie</b>	oui (PP)
<b>Azerbaïdjan</b>	*	<b>Luxembourg</b>	/
<b>Belarus</b>	oui (Ppa)	<b>Norvège</b>	oui (Ppa)
<b>Belgique</b>	non	<b>Pologne</b>	oui (PP)*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	<b>Portugal</b>	*
<b>Bulgarie</b>	oui (Ppa)	<b>Rép. tchèque</b>	non*
<b>Espagne</b>	*	<b>Roumanie</b>	*
<b>Estonie</b>	non	<b>Russie</b>	oui (Ppa)
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	<b>Slovaquie</b>	oui (Ppa)
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	<b>Slovénie</b>	*
<b>France</b>	*	<b>Suisse</b>	oui (PP)*
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui (Ppa)*
<b>Hongrie</b>	oui (Ppa)*	<b>Ukraine</b>	oui*
<b>Irlande</b>	non		

**Afrique du Sud:**

3.b : OUI. Comme chef de l'Administration, le Secrétaire doit vérifier que le personnel obtient la formation et les pouvoirs nécessaires. Cette fonction est prévue par l'Acte sur la fonction publique.

**Albanie:**

3.b : OUI : c'est un pouvoir partagé. Le Secrétaire général fait ses propositions au chef du personnel.

**Allemagne:**

3.b : OUI : c'est un pouvoir exclusif, sauf que dans les cas de fonctions élevées, où il faut l'approbation du Président.

**Andorre:**

3.b : OUI. Il s'agit d'un pouvoir partagé : le Secrétaire présente les propositions à la Cour qui doit prendre la décision finale.

**Argentine:**

3.b : Ils peuvent proposer à la Cour les promotions.

**Autriche:**

3.b : OUI, conformément aux dispositions de la loi sur la fonction publique. C'est un pouvoir partagé avec le Président et le Comité du Personnel.

**Azerbaïdjan :**

3.b : La question doit être définie dans le projet de règlement intérieur.

**Bosnie-Herzégovine:**

3.b : Le Président de la Cour, en accord avec les Vice-Présidents, et suivant la proposition du Secrétaire-général, gère la carrière du personnel.

**Espagne:**

3.b : Sur proposition du Gérant, le Secrétaire général souscrit certains actes relatifs à la carrière c-administrative (il faut tenir compte du fait que la Cour n'a d'autre « corps » propre de fonctionnaires que celui des Juristes).

**France:**

3.b : Deux catégories de personnels exercent au Conseil constitutionnel : des personnels titulaires de la fonction publique placés en position de détachement auprès du Conseil constitutionnel ; des agents non titulaires de l'Etat recrutés par le Conseil constitutionnel. Le Secrétaire général gère la carrière et la promotion des personnels recrutés sur contrat, de même qu'il peut exercer un pouvoir disciplinaire. De fait, ses pouvoirs sont exercés en collaboration avec les chefs de services. Il en est de même pour la formation professionnelle.

Un statut du personnel de la Cour a été élaboré en 2000.

**Grèce:**

Au Secrétariat de la Cour peuvent être affectés, pour une durée indéterminée, jusqu'à 10 fonctionnaires du greffe des tribunaux civils et pénaux. Actuellement (octobre 2002), 6 personnes y sont affectées. Les devoirs des employés sont fixés par le Président de la Cour sur proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du greffe et surveille les employés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs devoirs. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de rotation. La rotation est communiquée au Ministre de la Justice ainsi qu'au Secrétaire du greffe d'origine des employés. Elle

est prise en compte par le Conseil qui décide de la promotion des employés. Il n'a pas de pouvoir disciplinaire envers les employés.

**Hongrie :**

3.b : Oui c'est un pouvoir partagé avec le Président de la Cour.

**Israël:**

3.b : Oui, c'est un pouvoir exclusif, qui doit être exercé dans les limites fixées par le code de la fonction publique.

**Italie :**

3.b : Le recrutement du personnel relève de la compétence du Bureau de Présidence (Président ou Vice Président et deux Juges constitutionnels tirés au sort tout les deux ans, le S.G. chargé de la rédaction du p.v.). Les cours de formation du personnel sont proposés par le Secrétaire général et décidés par le Bureau de Présidence. La nomination des Directeurs de Service est réservée au Bureau de Présidence sur proposition du Secrétaire général. La sanction de la «censure» est adoptée par le Secrétaire général. Les sanctions plus graves sont prises par le Président sur avis conforme d'une Commission de discipline formée par un Juge constitutionnel et deux magistrats (qui ne prêtent pas service à la Cour).

**Japon:**

3.b : Oui, mais il doit toujours être autorisé.

**Pologne:**

3.b : OUI, et c'est un pouvoir exclusif du Secrétaire général. Certaines activités liées à la carrière, spécialement les promotions, cours de formation spéciaux, sont organisées suite à la candidature ou à la proposition du personnel.

**Portugal:**

3.b : Le Secrétaire général ne peut pas gérer librement les carrières des fonctionnaires, étant donné que dans ce domaine aussi, il y a des normes légales régissant les promotions des fonctionnaires.

Il appartient au Président du Tribunal ou, sur sa délégation, au Secrétaire général d'autoriser l'ouverture de concours qui entraînent la promotion.

À propos de la carrière du personnel qui travaille dans le Tribunal, il faut cependant préciser certaines situations:

- Le personnel des cabinets (du Président, des juges et du ministère public) est recruté par "libre nomination" ("confiance personnelle"). Dans ces cas il n'y a pas de promotions.
- Les fonctionnaires du corps des huissiers appartiennent à la Direction Générale de l'Administration de la Justice et travaillent au secrétariat judiciaire du Tribunal par voie de commission ou de détachement. Ces fonctionnaires sont incorporés dans un corps spécial, régi par des règles spécifiques de promotion. Celle-ci intervient seulement dans leur administration d'origine.

Les règles générales de promotion, applicables à tous les fonctionnaires publics, sont seulement applicables aux autres personnels du Tribunal.

**République tchèque :**

3.b : Non, les promotions ont lieu automatiquement. Un règlement ministériel détermine les salaires, ainsi que les conditions d'attribution des salaires, des fonctionnaires d'Etat, conformément à une pratique consolidée.

**Roumanie:**

3.b : La proposition est faite par le Secrétaire général, mais il faut l'approbation du Président.

**Slovénie:**

3.b : Les employés peuvent avoir des promotions touchant leurs paies et grades. Concernant le personnel désigné par la Cour constitutionnelle, la Commission économique fait une proposition de proposition suite à une proposition et un rapport du Secrétaire général. Concernant le personnel différent, la Commission décide sur proposition du Secrétaire général et du Directeur.

**Suisse:**

3.b : Oui, sauf en ce qui concerne la carrière des greffiers qui est en principe de la compétence des cours. Il s'agit d'un pouvoir propre pour autant que la carrière soit de la compétence du Secrétaire général (tous, sauf les greffiers).

**Turquie:**

3.b : Oui, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour.

**Ukraine:**

3.b : Oui, sauf pour les promotions des personnes ci-dessus énumérées (points 3.a.) et pour attribuer des rangs.

### 3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel :

#### 3.c Le Secrétaire général a-t-il des pouvoirs disciplinaires propres (PP) ou partagés (Pa)?

\*= voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>3.c</b>	<b>Pays</b>	<b>3.c</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui*	<b>Israël</b>	oui*
<b>Albanie</b>	oui (Ppa)	<b>Italie</b>	*
<b>Allemagne</b>	oui (PP)*	<b>Japon</b>	oui*
<b>Andorre</b>	non	<b>Kazakhstan</b>	non
<b>Argentine</b>	oui (PP) + (Ppa)*	<b>Lettonie</b>	-
<b>Arménie</b>	oui (Ppa)	<b>Liechtenstein</b>	non
<b>Autriche</b>	oui (Ppa)*	<b>Lituanie</b>	oui (PP)
<b>Azerbaïdjan</b>	*	<b>Luxembourg</b>	non
<b>Belarus</b>	oui (Ppa)	<b>Norvège</b>	oui (Ppa)
<b>Belgique</b>	oui (PP)	<b>Pologne</b>	oui (PP)*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	<b>Portugal</b>	non*
<b>Bulgarie</b>	oui (Ppa)	<b>Rép. tchèque</b>	*
<b>Espagne</b>	oui	<b>Roumanie</b>	oui*
<b>Estonie</b>	non	<b>Russie</b>	oui (Ppa)
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	<b>Slovaquie</b>	oui (Ppa)
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	<b>Slovénie</b>	oui*
<b>France</b>	*	<b>Suisse</b>	oui *
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui (Ppa)*
<b>Hongrie</b>	oui (Ppa)	<b>Ukraine</b>	Oui (PP)*
<b>Irlande</b>	oui (Ppa)		

**Afrique du Sud:**

3.c : OUI, le Secrétaire a un pouvoir disciplinaire. Sa fonction est de gestion, gestion qui pourrait faire l'objet de procédures disciplinaires.

**Allemagne:**

3.c : OUI : c'est un pouvoir exclusif, sauf que dans les cas de fonctions élevées, où il faut l'approbation du Président.

**Autriche:**

3.c : OUI, il a des pouvoirs partagés avec le Président et le Comité du Personnel.

**Argentine:**

3.c : Le pouvoir disciplinaire est propre et partagés selon les types de sanctions.

**Azerbaïdjan :**

3.c : La question doit être définie dans le projet de règlement intérieur de la Cour.

**Bosnie-Herzégovine:**

3.c : Une commission disciplinaire est alors compétente, sur l'initiative du Secrétaire général.

**France:**

3.c : Deux catégories de personnels exercent au Conseil constitutionnel : des personnels titulaires de la fonction publique placés en position de détachement auprès du Conseil constitutionnel ; des agents non titulaires de l'Etat recrutés par le Conseil constitutionnel. Le Secrétaire général gère la carrière et la promotion des personnels recrutés sur contrat, de même qu'il peut exercer un pouvoir disciplinaire. De fait, ses pouvoirs sont exercés en collaboration avec les chefs de services. Il en est de même pour la formation professionnelle.

Un statut du personnel de la Cour a été élaboré en 2000.

**Grèce:**

Au Secrétariat de la Cour peuvent être affectés, pour une durée indéterminée, jusqu'à 10 fonctionnaires du greffe des tribunaux civils et pénaux. Actuellement (octobre 2002), 6 personnes y sont affectées. Les devoirs des employés sont fixés par le Président de la Cour sur proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du greffe et surveille les employés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs devoirs. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de rotation. La rotation est communiquée au Ministre de la Justice ainsi qu'au Secrétaire du greffe d'origine des employés. Elle est prise en compte par le Conseil qui décide de la promotion des employés. Il n'a pas de pouvoir disciplinaire envers les employés.

**Israël:**

3.c : OUI, il a des pouvoirs disciplinaires, mais seulement pour les infractions mineures. Pour les infractions plus graves, ce pouvoir est exercé par le Directeur des Cours.

**Italie :**

3.c : Le recrutement du personnel relève de la compétence du Bureau de Présidence (Président ou Vice Président et deux Juges constitutionnels tirés au sort tous les deux ans, le S.G. chargé de la rédaction du p.v.). Les cours de formation du personnel sont proposés par le Secrétaire général et décidés par le Bureau de Présidence. La nomination des Directeurs de Service est réservée au Bureau de Présidence sur proposition du Secrétaire général. La sanction de la «censure» est adoptée par le Secrétaire général. Les

sanctions plus graves sont prises par le Président sur avis conforme d'une Commission de discipline formée par un Juge constitutionnel et deux magistrats (qui ne prêtent pas service à la Cour).

**Japon:**

3.c : OUI, mais il doit toujours y être autorisé.

**Pologne:**

3.c : OUI : le Secrétaire général a certains pouvoirs disciplinaires, qui relèvent de ses prérogatives. Conformément au règlement, certaines mesures peuvent être appliquées suite à une proposition du chef de l'unité, et dans le cas d'infractions graves, conformément aux conclusions d'une commission disciplinaire, suite au déroulement d'une procédure prévue à ce but.

**Portugal:**

3.c : Le Secrétaire général, en principe, n'est pas investi de pouvoir disciplinaire. Celui-ci relève de la compétence du Président qui peut toutefois le déléguer au Secrétaire général.

**République tchèque :**

3.c : Tel que mentionné précédemment, le droit du travail ne contient pas de procédures disciplinaires distinctes des autres procédures judiciaires. Conséquemment, si un employé contrevient à son règlement de travail, la Cour se fondera sur le droit du travail afin de lui imposer une sanction qui, dans le pire des cas, est le licenciement dudit employé.

**Roumanie:**

3.c : Les sanctions plus légères –l'avertissement formel et la réprimande- relèvent de la compétence du Secrétaire général, mais les sanctions plus sévères, comme le licenciement, sont décidées exclusivement par le Président.

**Slovénie:**

3.c : Le Secrétaire général a un pouvoir disciplinaire vis-à-vis des employés sous son autorité, et le Directeur sur les employés des services administratifs techniques.

**Suisse:**

3.c : - Pouvoirs partagés pour les greffiers; pouvoirs propres pour le reste du personnel.

**Turquie:**

3.c : OUI, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour.

**Ukraine:**

3.c. Compétence exclusive du Secrétaire général pour un nombre respectif de postes .

### 3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel :

#### 3.d Le Secrétaire général décide-t-il de la formation professionnelle du personnel ?

\*= voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>3.d</b>	<b>Pays</b>	<b>3.d</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui*	<b>Israël</b>	oui*
<b>Albanie</b>	oui	<b>Italie</b>	*
<b>Allemagne</b>	oui	<b>Japon</b>	non*
<b>Andorre</b>	non	<b>Kazakhstan</b>	non
<b>Argentine</b>	non	<b>Lettonie</b>	-
<b>Arménie</b>	oui*	<b>Liechtenstein</b>	non
<b>Autriche</b>	oui *	<b>Lituanie</b>	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	*	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	oui
<b>Belgique</b>	non	<b>Pologne</b>	oui *
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui*	<b>Portugal</b>	oui*
<b>Bulgarie</b>	oui	<b>Rép. tchèque</b>	oui*
<b>Espagne</b>	*	<b>Roumanie</b>	non
<b>Estonie</b>	*	<b>Russie</b>	oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui*	<b>Slovaquie</b>	oui
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui*	<b>Slovénie</b>	*
<b>France</b>	*	<b>Suisse</b>	oui *
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui *
<b>Hongrie</b>	*	<b>Ukraine</b>	oui
<b>Irlande</b>	non		

**Afrique du Sud:**

3.d : OUI. Toutefois, il doit motiver sa décision et la soumettre à un comité qui prend la décision finale. Le Département a aussi des programmes de formation administrative du personnel.

**Argentine:**

3.d : Les Secrétaires ne décident pas la formation professionnelle du personnel.

**Autriche:**

3.d : OUI, avec le Président et le Comité du Personnel.

**Azerbaïdjan :**

3.d : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Bosnie-Herzégovine:**

3.d : Oui pour le personnel.

**Espagne:**

3.d : Il existe des plans de formation pour le personnel gérés par le service de gestion.

**Finlande:****Cour suprême :**

3.d : Oui, partiellement.

**France:**

3.d : Deux catégories de personnels exercent au Conseil constitutionnel : des personnels titulaires de la fonction publique placés en position de détachement auprès du Conseil constitutionnel ; des agents non titulaires de l'Etat recrutés par le Conseil constitutionnel. Le Secrétaire général gère la carrière et la promotion des personnels recrutés sur contrat, de même qu'il peut exercer un pouvoir disciplinaire. De fait, ses pouvoirs sont exercés en collaboration avec les chefs de services. Il en est de même pour la formation professionnelle.

Un statut du personnel de la Cour a été élaboré en 2000.

**Grèce:**

Au Secrétariat de la Cour peuvent être affectés, pour une durée indéterminée, jusqu'à 10 fonctionnaires du greffe des tribunaux civils et pénaux. Actuellement (octobre 2002), 6 personnes y sont affectées. Les devoirs des employés sont fixés par le Président de la Cour sur proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du greffe et surveille les employés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs devoirs. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de rotation. La rotation est communiquée au Ministre de la Justice ainsi qu'au Secrétaire du greffe d'origine des employés. Elle est prise en compte par le Conseil qui décide de la promotion des employés. Il n'a pas de pouvoir disciplinaire envers les employés.

**Hongrie :**

3.d : Le Secrétaire général fait des propositions, mais la décision est prise par le Président de la Cour

**Israël:**

3.d : OUI, mais certains programmes sont décidés par le Directeur des Cours .

I

**Italie :**

3.d. Le recrutement du personnel relève de la compétence du Bureau de la présidence (Président ou Vice-président et deux juges constitutionnels tirés au sort tous les deux ans, le Secrétaire général chargé de la rédaction du procès-verbal). Les cours de formation du personnel sont proposés par le Secrétaire général et décidés par le Bureau de la présidence. La nomination des directeurs de service est réservée au Bureau de la présidence sur proposition du Secrétaire général. La sanction de la « censure » est adoptée par le Secrétaire général. Les sanctions plus graves sont prises par le Président sur avis conforme d'une Commission de discipline formée par un juge constitutionnel et deux magistrats (qui ne prêtent pas serment à la Cour).

Ou

Les cours de formation sont proposés par le Secrétaire général et décidés par le Bureau de la présidence.

**Japon:**

3.d : Non. Les programmes de formation sont déterminés par l'Institut de formation et de recherche, par l'Institut de formation et de recherche pour le référendaires de la Cour, par l'Institut de formation et de recherche des officiers de probation de la Cour des affaires familiales.

**Pologne:**

3.d : Oui, il choisit les programmes de formation et de qualification professionnelle : il peut prendre des décisions individuelles concernant la participation du personnel à ces programmes.

**Portugal:**

3.d.i : a formation des fonctionnaires est décidée par le Président du Tribunal sur proposition du Secrétaire général. Elle est basée sur l'information fournie par les responsables des divers services. Le Président peut déléguer le pouvoir à autoriser la formation au Secrétaire général ( ?).

**République tchèque :**

3.d : Oui. Il autorise la participation de ses employés aux séminaires, éducation professionnelle, etc. Autrement, ce sont les juges qui choisissent les programmes professionnels concernant leur personnel.

**Slovénie:**

3.d : Les programmes de formation complexes (par ex., programmes d'études post-universitaires) sont déterminés chaque année dans un programme annuel, qui est adopté dans une session administrative de la Cour constitutionnelle. Une adhésion successive à des telles procédures est possible si elle est supportée par la Commission économique. Pour ce qui concerne la participation à d'autres types de programmes de formation (par ex., des séminaires) le Secrétaire général décide par rapport aux employés qu'il dirige, sauf pour les voyages de travail, qui sont approuvés par la Commission économique suivant sa proposition.

**Suisse:**

3.d : Oui, en ce qui concerne les greffiers, après consultation des Présidents de cour.

**Turquie:**

3.d : Oui, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour.

#### 4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

4.a Le Secrétaire général est-il en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour ?

Compétence propre (PP) ou compétence partagée (Ppa) ?

\*= voir commentaires

Pays	4.a	Pays	4.a
<b>Afrique du Sud</b>	oui (PP)*	<b>Israël</b>	oui (Ppa)*
<b>Albanie</b>	oui (Ppa)*	<b>Italie</b>	oui*
<b>Allemagne</b>	oui *	<b>Japon</b>	oui*
<b>Andorre</b>	oui (Ppa)*	<b>Kazakhstan</b>	oui
<b>Argentine</b>	oui (PP)*	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	oui	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	oui (PP)	<b>Lituanie</b>	oui (Ppa)
<b>Azerbaïdjan</b>	non	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	oui (PP)	<b>Norvège</b>	oui (PP)
<b>Belgique</b>	oui (Ppa)	<b>Pologne</b>	oui *
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui*	<b>Portugal</b>	oui*
<b>Bulgarie</b>	oui (Ppa)	<b>Rép. tchèque</b>	oui*
<b>Espagne</b>	oui*	<b>Roumanie</b>	oui*
<b>Estonie</b>	non	<b>Russie</b>	-
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui (PP)	<b>Slovaquie</b>	oui (Ppa)
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui (PP)	<b>Slovénie</b>	*
<b>France</b>	*	<b>Suisse</b>	oui (PP) *
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui (Ppa)*
<b>Hongrie</b>	oui (Ppa)	<b>Ukraine</b>	oui (Ppa)
<b>Irlande</b>	oui*		

**Afrique du Sud:**

4.a: OUI, c'est une compétence propre du Secrétaire général, en consultation avec d'autres départements comme le Comité de la bibliothèque. Le Président de la Cour est chargé du budget.

**Albanie:**

4.a: OUI, c'est une compétence partagée avec le Ministère des Finances

**Allemagne:**

4.a: OUI, le Secrétaire général prépare le projet de budget annuel de la Cour et le propose au comité des questions budgétaires et du personnel de la Cour.

**Andorre:**

4.a: OUI. Il s'agit là aussi d'une compétence partagée avec la Cour qui doit approuver le projet de budget au regard d'un avant-projet présenté par le Secrétaire général.

**Argentine:**

4.a: Le budget annuel est préparé par l'un des Secrétares: celui d'Administration. C'est une compétence propre.

**Bosnie-Herzégovine:**

4.a: Même s'il existe une Commission des affaires administratives, les Secrétaire-généraux, en coopération avec le Secrétaire-général adjoint et le comptable, prépare la proposition pour l'ébauche du budget annuel.

**Espagne:**

4.a: Conformément à la LOTC, la préparation, l'exécution et la clôture du Budget relèvent des fonctions du Secrétaire général assisté par le personnel technique.

**France:**

4.a: La préparation du budget de la Cour appartient au chef du service administratif et financier (trésorier) sous l'autorité du Secrétaire général et du Président

**Grèce:**

La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

**Irlande:**

4.a : Cela a été envisagé et une transition à cet effet est en cours, mais seulement pour le bureau de la Cour Suprême, et non pour la Cour Suprême entière. (Pour simplifier, les réponses suivantes se réfèrent à la situation qui existera une fois que la transition sera achevée).

**Israël:**

4.a: OUI, partagée avec le Greffier.

**Italie :**

4.a: Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des Juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de

journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

**Japon:**

4.a: OUI, avec la supervision du Président de la Cour Suprême.

**Luxembourg:**

4.a: Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à charge de la Cour; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens. (article 16 de la loi du 27 juillet 1997).

**Pologne:**

4.a: OUI, il est en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour, qui est ensuite approuvé par le Président du Tribunal, adopté par le Tribunal, présenté au Gouvernement et enfin inclus, sans aucune modification, dans le projet de loi des finances de l'Etat.

**Portugal:**

4.a: OUI. Le Secrétaire général doit orienter l'élaboration du budget annuel faite par la Division Administrative et Financière.

**République tchèque :**

4.a: C'est sa responsabilité. Le Directeur participe à la préparation et à l'ébauche du projet de budget annuel de la Cour constitutionnelle en coopération avec les autres employés.

**Roumanie:**

4.a: OUI, assisté par la Direction économique.

**Slovénie:**

4.a: Le projet de budget annuel est préparé par le Directeur. Suivant la proposition de la Commission économique, la Cour détermine le projet de budget au cours d'une session administrative. Le budget de la Cour constitutionnelle fait partie du budget de la république de Slovénie, qui est déterminé par l'Assemblée parlementaire de la République de Slovénie.

**Suisse:**

4.a: Oui. Compétence propre, à l'aide du service financier.

**Turquie:**

4.a: OUI, partagée avec le Président de la Cour.

#### 4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

##### 4.b Le Secrétaire général présente t-il le projet de budget à une quelconque autorité ?

\*= voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>4.b</b>	<b>Pays</b>	<b>4.b</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui , au Président de la Cour	<b>Israël</b>	oui*
<b>Albanie</b>	oui à la Cour	<b>Italie</b>	oui*
<b>Allemagne</b>	oui *	<b>Japon</b>	oui*
<b>Andorre</b>	non*	<b>Kazakhstan</b>	oui
<b>Argentine</b>	oui à la Cour	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	oui devant le parlement	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	*	<b>Lituanie</b>	oui au Président de la Cour
<b>Azerbaïdjan</b>	non	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	oui
<b>Belgique</b>	oui	<b>Pologne</b>	oui *
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	<b>Portugal</b>	oui*
<b>Bulgarie</b>	oui au Ministère des Finances	<b>Rép. tchèque</b>	oui*
<b>Espagne</b>	oui au Président de la Cour *	<b>Roumanie</b>	oui*
<b>Estonie</b>	non	<b>Russie</b>	-
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui à la Cour	<b>Slovaquie</b>	non
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui à la Cour	<b>Slovénie</b>	oui*
<b>France</b>	oui au Président de la Cour	<b>Suisse</b>	oui *
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui, à l'assemblée nationale
<b>Hongrie</b>	non	<b>Ukraine</b>	non
<b>Irlande</b>	oui*		

**Allemagne:**

4.b: OUI, d'abord au Ministère des Finance et enfin au comité des questions budgétaires du Parlement.

**Andorre:**

4.b: NON. C'est la Cour qui présente son projet de budget au Chef du gouvernement.

**Autriche:**

Le Président doit approuver le projet de budget qui est ensuite transmis au Ministre des Finances.

**Bosnie-Herzégovine:**

4.b: Après l'adoption du budget par la Cour, il est envoyé au Parlement, par le biais du Ministère du Trésor et de la Présidence de l'Etat.

**Espagne:**

4.b: Au Président de la Cour qui le soumet à l'Assemblée Plénière.

**Grèce:**

La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

**Irlande:**

4.b: OUI, à la direction générale du Service des Cours.

**Israël:**

4.b: OUI, au Directeur des budgets, qui est travaille auprès du Directeur des Cours.

**Italie :**

4.b: Le Secrétaire général. rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des Juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

**Japon:**

4..b : Le Secrétaire général présente les dépenses estimées pour l'année suivante à la Conférence des juges pour approbation. Après, le Président de la Cour Suprême présente ces dépenses au Cabinet.

**Luxembourg:**

4.b: Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à charge de la Cour ; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens. (article 16 de la loi du 27 juillet 1997).

**Pologne:**

4.b: OUI, il est en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour, qui est ensuite approuvé par le Président du Tribunal, adopté par le Tribunal, présenté au Gouvernement et enfin inclus, sans aucune modification, dans le projet de loi de finance de l'Etat.

**Portugal:**

4.b: OUI. Le projet de budget, préparé par la Division Administrative et Financière, est soumis en premier lieu au Conseil administratif par le Secrétaire général et, ensuite, par le Président du Tribunal à l'approbation de l'assemblée plénière du Tribunal. Approuvé, le budget est adressé au Gouvernement pour inscription au projet de loi de finances, qui devra être soumis à l'appréciation et à l'approbation du Parlement.

**République tchèque :**

4.b: Oui, le projet de budget signé par le Président de la Cour est présenté devant le Parlement de la République Tchèque par le biais du Ministre des Finances. La Cour constitutionnelle a son propre budget constitué d'une portion du budget de l'Etat approuvée séparément.

**Roumanie:**

4.b: OUI: à la Cour plénière pour approbation, ensuite au Gouvernement, après à la signature du Président de la Cour, pour l'inclure dans le budget de l'Etat

**Slovénie:**

4.b: Le Directeur, et si nécessaire le Secrétaire général aussi, sur proposition de la Cour constitutionnelle, présentent le projet au Ministère des Finances et à l'Assemblée nationale.

**Suisse:**

4.b: Oui. D'abord à la Commission administrative du Tribunal fédéral, composée de trois juges, et ensuite aux Commissions financières des deux chambres du Parlement.

#### 4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

4.c Le Secrétaire général est-il responsable de la mise en œuvre du budget ? oui/non

Devant le Président de la Cour = Pst

Devant une autre autorité = \*

\*= voir commentaires

Pays	4.c	Pays	4.c
<b>Afrique du Sud</b>	oui Pst +*	<b>Israël</b>	oui *
<b>Albanie</b>	oui Pst +*	<b>Italie</b>	oui *
<b>Allemagne</b>	oui Pst +*	<b>Japon</b>	oui Pst
<b>Andorre</b>	*	<b>Kazakhstan</b>	/
<b>Argentine</b>	oui Pst	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	oui Pst	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	oui Pst	<b>Lituanie</b>	oui Pst
<b>Azerbaïdjan</b>	non	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	oui Pst	<b>Norvège</b>	oui
<b>Belgique</b>	oui	<b>Pologne</b>	oui Pst *
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui *	<b>Portugal</b>	non*
<b>Bulgarie</b>	oui *	<b>Rép. tchèque</b>	oui Pst
<b>Espagne</b>	*	<b>Roumanie</b>	oui
<b>Estonie</b>	oui	<b>Russie</b>	/
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui Pst	<b>Slovaquie</b>	/
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui Pst	<b>Slovénie</b>	oui Pst
<b>France</b>	oui Pst	<b>Suisse</b>	oui *
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui *
<b>Hongrie</b>	non	<b>Ukraine</b>	oui*
<b>Irlande</b>	oui *		

**Afrique du Sud:**

4.c: OUI, il est responsable devant le Président de la Cour et l'Auditeur général.

**Albanie:**

4.c: OUI, devant le Président et l'assemblée des juges

**Allemagne:**

4.c: OUI, il est responsable devant le Président de la Cour et devant l'office Audit fédéral.

**Andorre:**

4.c: Il doit en informer mensuellement le Président et tous les trois mois la Cour réunie en session plénière.

**Bosnie-Herzégovine:**

4.c: Le Secrétaire-général est responsable devant la Cour.

**Bulgarie:**

4.c: OUI, il est responsable avec le Contrôleur des Finances de la Cour.

**Espagne:**

4.c: Les compétences budgétaires du Secrétaire général sont toujours exercées sous la responsabilité immédiate du Président, sans préjudice de l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire, de l'Assemblée Plénière et du Conseil gouvernemental (*Junta de Gobierno*, ci-après, Conseil).

**Grèce:**

La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

**Irlande:**

4.c: OUI, à la direction générale du Service des Cours.

**Israël:**

4.c: OUI, au Directeur des Cours.

**Italie :**

4.c: Le Secrétaire général. rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des Juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

**Luxembourg:**

4.c : Le budget (préparation du projet, mise en œuvre , administration , clôture) n'est pas à charge de la Cour ; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens. (article 16 de la loi du 27 juillet 1997).

**Pologne:**

4.c: OUI : la mise en œuvre est la responsabilité exclusive du Secrétaire, qui est responsable de la gestion des fonds devant le Président du Tribunal et présente des rapports annuels au Tribunal. Le Tribunal ensuite accorde son approbation par le biais d'une résolution. En outre, la mise en œuvre du budget est supervisée par la Chambre supérieure de contrôle chaque année, et les résultats de cette supervision sont présentés au Président du Tribunal et au Parlement chaque année.

**Portugal:**

4.c: NON. L'exécution du budget relève de la compétence du Tribunal ou, sur sa délégation, de la compétence de son Président.

**Suisse:**

4.c: Oui. Devant la Commission administrative. Le Président du Tribunal fédéral n'intervient en principe pas dans ces questions administratives.

**Turquie:**

4.c: OUI. La Cour des Audits contrôle la mise en œuvre du budget.

**Ukraine:**

4.c: OUI, il est responsable seulement pour les questions déléguées par le Président.

#### 4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

##### 4.d Le Secrétaire général administre t-il le budget ?

Compétence propre (PP)

Compétence partagée (Ppa)

\*= voir commentaires

Pays	4.d	Pays	4.d
<b>Afrique du Sud</b>	oui*	<b>Israël</b>	oui (Ppa)
<b>Albanie</b>	oui (PP)	<b>Italie</b>	oui *
<b>Allemagne</b>	oui *	<b>Japon</b>	oui *
<b>Andorre</b>	oui (Ppa)*	<b>Kazakhstan</b>	oui
<b>Argentine</b>	oui (PP)*	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	oui *	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	oui (PP)	<b>Lituanie</b>	oui (Ppa)
<b>Azerbaïdjan</b>	non	<b>Luxembourg</b>	/
<b>Belarus</b>	non	<b>Norvège</b>	oui (PP)
<b>Belgique</b>	oui (Ppa)	<b>Pologne</b>	*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui *	<b>Portugal</b>	oui*
<b>Bulgarie</b>	oui (Ppa)	<b>Rép. tchèque</b>	oui (Ppa)*
<b>Espagne</b>	oui *	<b>Roumanie</b>	oui*
<b>Estonie</b>	non	<b>Russie</b>	/
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui (PP)	<b>Slovaquie</b>	/
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui (PP)	<b>Slovénie</b>	oui *
<b>France</b>	oui	<b>Suisse</b>	oui (PP)*
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui (Ppa)*
<b>Hongrie</b>	non	<b>Ukraine</b>	non
<b>Irlande</b>	oui (PP)		

**Afrique du Sud:**

4.d : OUI. Comme chef de l'Administration.

**Allemagne:**

4.d : OUI, il administre le budget avec son personnel.

**Andorre:**

4.d : OUI. C'est une compétence partagée avec le Président de la Cour.

**Argentine:**

4.d : Le Secrétaire d'Administration administre le budget par délégation du Président de la Cour. C'est une compétence propre.

**Arménie :**

4.d : OUI, par le biais d'une décision du Président.

**Bosnie-Herzégovine:**

4.d : Le Secrétaire-général est, sur autorisation du Président, chargé d'utiliser les moyens opérationnels de la Cour et du Secrétariat. La décision de la Cour est nécessaire pour des investissements de capitaux.

**Espagne:**

4.d : L'administration des crédits correspond, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-après, (voir points e-f-g-h) au Secrétaire général.

**Grèce:**

La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

**Italie :**

4.d : Le Secrétaire général. rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des Juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

**Japon:**

4.d : Le Secrétaire administre le budget de toutes les Cours du Japon avec la supervision du Président de la Cour Suprême.

**Luxembourg:**

4.d : Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à la charge de la Cour ; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépen (article 6 de ma loi du 27 juillet 1997).

**Pologne:**

4.d : Chaque unité engage des dépenses budgétaires et répartit les dépenses selon le plan budgétaire. Chaque dépense, toutefois, doit être contrôlée et approuvée par l'agent comptable chef. La plupart des dépenses sont coordonnées par le Directeur administratif. Le Secrétaire général est chargé des décisions concernant les dépenses importantes, p.ex. les achats excédant les 30 000 euros, ou les dépenses extraordinaires qui ne sont pas comprises dans le plan. En plus, le Secrétaire général est exclusivement compétent pour décider des dépenses relatives à la masse salariale.

**Portugal:**

4.d : OUI. Nonobstant le fait que la gestion du budget relève de la compétence du Président du Tribunal, ce dernier peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire général.

**République tchèque :**

4.d : Le Directeur administre le budget. Cette compétence est partagée avec le Président de la Cour constitutionnelle.

**Roumanie:**

4.d : OUI, assisté par la Direction économique.

**Slovénie:**

4.d : Le Directeur peut donner des ordres sur des questions de budget. Il/elle peut donner des ordres de sa propre initiative, ou suivant un ordre du Secrétaire général (par ex. l'achat de littérature professionnelle) ou en accord avec la Commission économique.

**Suisse:**

4.d : Oui, à l'aide du service financier. Compétence propre.

**Turquie:**

4.d : OUI, partagée avec le Président de la Cour

#### 4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

4.e Quelles sont les dépenses que le Secrétaire général peut engager en propre ?

4.f Quelles sont les dépenses qui peuvent être engagées sans visa du Secrétaire général , le cas échéant ?

4.g Quelles sont les dépenses que le Secrétaire général ne peut pas engager en propre ?

\* = voir commentaires

Pays	4.e	4.f	4.g	Pays	4.e	4.f	4.g
<b>Afrique du Sud</b>	*	>30.000 <150000 Rands	*	<b>Israël</b>	*	*	*
<b>Albanie</b>	0	0	*	<b>Italie</b>	<75000 Euros	*	>75000 Euros*
<b>Allemagne</b>	0	*	0	<b>Japon</b>	/	/	*
<b>Andorre</b>	<1500 Euros	0	>1500 Euros*	<b>Kazakhstan</b>	/	/	/
<b>Argentine</b>	< 20 000 Pesos*	0	>20 000 Pesos*	<b>Lettonie</b>	/	/	/
<b>Arménie</b>	*	*	*	<b>Liechtenstein</b>	/	/	/
<b>Autriche</b>	0	0	0	<b>Lituanie</b>	*	*	>7000 Euros
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	*	<b>Luxembourg</b>	/	/	/
<b>Belarus</b>	non	0	0	<b>Norvège</b>	/	0	/
<b>Belgique</b>	0	*	/	<b>Pologne</b>	*	*	*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	0	< 3000 KM	>3000 KM	<b>Portugal</b>	*	*	*
<b>Bulgarie</b>	*	*	*	<b>Rép. tchèque</b>	*	*	*
<b>Espagne</b>	*	*	*	<b>Roumanie</b>	0*	0	*
<b>Estonie</b>	/	/	/	<b>Russie</b>	/	/	/
<b>Finlande Cour suprême</b>	0	0	0	<b>Slovaquie</b>	/	/	/
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	0	0	0	<b>Slovénie</b>	0	0	*
<b>France</b>	Tout	*	0	<b>Suisse</b>	tout*	*	tout*
<b>Grèce</b>	*	*	*	<b>Turquie</b>	*	*	Non
<b>Hongrie</b>	0*	*	*	<b>Ukraine</b>	*	/	*
<b>Irlande</b>	0	0	*				

**Afrique du Sud:**

4.e : Ce sont les dépenses journalières, qui ne doivent pas pour autant dépasser la limite fixée par le Greffier.

4.f : Plusieurs, à partir de R30 000 to R150 000, selon sa propre responsabilité.

4.g : Les dépenses pour les appareils électriques, qui sont directement fournis par le Département, sauf qu'en cas d'urgence.

**Albanie:**

4.g : Toute dépense doit être engagée et signée par le Secrétaire général.

**Allemagne:**

4.f : L'administration ordinaire.

**Andorre:**

4.g : Toutes celles qui excèdent les 1500 euros, il lui faut le contreseing du Président ou du vice-Président.

**Argentine:**

4.e : Le Secrétaire d'Administration peut engager en propre des dépenses qui ne sont pas supérieures à 20.000 pesos.

4.g : Le Secrétaire d'Administration ne peut pas engager des dépenses supérieures a 20.000 pesos.

**Arménie :**

4.e : Les financements.

4.f : Le niveau du salaire.

4.g : Les articles de budget.

**Azerbaïdjan :**

4.e : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

4.f : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

4.g : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Belgique:**

4.f : Des dépenses sont engagées par le Président avec le « visa » du Greffier.

**Bulgarie:**

4.e : Les salaires.

4.f : Petites dépenses journalières.

4.g : Les salaires.

**Espagne:**

4.e : Le Secrétaire général autorise les dépenses dans les cas où l'Assemblée Plénière de la Cour ou son Conseil interviennent préalablement.

4.f : L'autorisation des dépenses, dans les autres cas, revient par délégation au Vice-Secrétaire général ou, le cas échéant, au Gérant.

4.g : A partir d'un montant déterminé, l'intervention préalable de l'Assemblée Plénière ou du Conseil est requise.

**France:**

4.e : Le Secrétaire général peut engager toutes les dépenses.

4.f : De petites dépenses quotidiennes, ce que l'on appelle la petite régie ou petite caisse.

### **Grèce:**

La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

### **Hongrie :**

4.e : Il faut l'accord du Président pour toutes les questions financières.

4.f : Il faut l'accord du Président pour toutes les questions financières

4.g : Il faut l'accord du Président pour toutes les questions financières

### **Irlande:**

4.g : Toutes les dépenses importantes, comme les réaménagements, les dépenses pour les technologies de l'information.

### **Israël:**

4.e : Seulement le Greffier est chargé des dépenses

4.f : Seulement le Greffier est chargé des dépenses

4.g : Seulement le Greffier est chargé des dépenses

### **Italie :**

Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des Juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

### **Japon:**

4.g : Comme précédemment rapporté au point 4.d, le Secrétaire administre le budget de toutes les Cours du Japon avec la supervision du Président de la Cour Suprême. Les dépenses peuvent être engagées sans une autorisation spécifique du Secrétaire général, parce que le Directeur du Bureau des Finances, qui est sous la supervision du Secrétaire général, autorise la mise en œuvre du budget.

### **Lituanie:**

4.e : Les dépenses engagées par le Président de la Cour.

4.f : Les dépenses engagées par le Président de la Cour.

### **Luxembourg:**

4.d : Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à la charge de la Cour ; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépen (article 6 de ma loi du 27 juillet 1997).

### **Pologne:**

4.e : En principe, ces dépenses n'existent pas. Des fonds de moindre importance peuvent être à la disposition du Président du Tribunal (un fond discrétionnaire qui est prévu dans le budget) et le Secrétaire n'interfère pas dans la gestion.

4.f : Ces dépenses n'existent pas. Si le secrétaire décide d'engager des dépenses mineures (représentation, hôtes), de telles dépenses sont formellement approuvées *ex-post* par l'agent comptable chef.

4.g : Les dépenses qui surpassent la somme prévue dans le programme de dépense du budget.

### **Portugal:**

4.e : Le Secrétaire général n'est pas par lui-même compétent pour mandater des dépenses. Ceci relève de la compétence du Président du Tribunal qui peut transférer ce pouvoir au Secrétaire général pour les dépenses et jusqu'au montant définis dans la délégation de compétence.

4.f : À défaut de délégation de compétence en matière de dépenses au Secrétaire général, toutes les dépenses doivent avoir le visa et l'aval du Président du Tribunal.

4.g : Le Secrétaire général ne peut pas ordonnancer des dépenses excédant le montant défini dans la délégation de compétence. À défaut de cette dernière, l'ordonnancement relève de la compétence du Président du Tribunal ou, si les dépenses excèdent €199.519 de la compétence de l'assemblée plénière du Tribunal.

### **République tchèque :**

4.e : Les employés autorisés du département technique peuvent acheter du matériel de bureau sans autorisation du Directeur. Tous les employés de la Cour doivent cependant faire une demande écrite pour recevoir du matériel des inventaires et ces demandes doivent être signées par le Directeur. Dans tous les autres cas, une autorisation est nécessaire.

4.f: Le Président de la Cour dispose de fonds à des fins de représentation dont il est le seul à pouvoir décider de l'utilisation. Il doit bien sûr observer les règlements à cet effet.

4.g: Tous les documents adressés à la Banque doivent être signés par deux personnes (p.ex.,ordres de paiement). Le Directeur est habituellement une des deux personnes signataires.

### **Roumanie:**

4.e : Aucune, il faut toujours l'autorisation du Secrétaire général ou d'un substitut.

4.g : Certaines dépenses, comme les dépenses de capitaux, doivent être approuvées par la Cour.

### **Slovénie:**

4.e : Elles n'existent pas.

4.f : Elles n'existent pas.

4.g : Les investissements doivent être approuvés par la Commission économique.

### **Suisse:**

4.e : Pas de limite.

4.f : Les dépenses du chef du service informatique, du chef de la bibliothèque, du chef de la centrale d'achat et du chef des ressources pour les ameublements, tous dans le cadre de leur budget.

4.g : Il n'y a pas de limite (voir déjà la réponse à la lettre 4.e).

### **Turquie:**

4.e : Les dépenses qui ne touchent pas les questions administratives.

4.f : Les dépenses qui ne touchent pas les questions administratives.

### **Ukraine:**

4.e : Les fournitures essentielles dans le travail, mais il faut qu'elles soient comprises dans l'estimation des dépenses faites par le Président.

4.g : Elles qui ne sont pas approuvées par le Président.

#### 4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

##### 4.h Le Secrétaire général est-il responsable de la clôture du budget annuel de la Cour ?

Responsabilité (PP)

Responsabilité partagée (Ppa)

\*= voir commentaires

Pays	4.h	Pays	4.h
<b>Afrique du Sud</b>	oui (Ppa)*	<b>Israël</b>	non
<b>Albanie</b>	/	<b>Italie</b>	*
<b>Allemagne</b>	oui	<b>Japon</b>	oui *
<b>Andorre</b>	oui (Ppa)*	<b>Kazakhstan</b>	oui
<b>Argentine</b>	oui (PP)	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	oui (PP)*	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	oui (Ppa)*	<b>Lituanie</b>	oui (Ppa)
<b>Azerbaïdjan</b>	non	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	non	<b>Norvège</b>	oui (PP)
<b>Belgique</b>	oui (Ppa)	<b>Pologne</b>	oui*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui*	<b>Portugal</b>	oui (Ppa)*
<b>Bulgarie</b>	oui (Ppa)	<b>Rép. tchèque</b>	oui (Ppa)*
<b>Espagne</b>	oui *	<b>Roumanie</b>	oui
<b>Estonie</b>	non	<b>Russie</b>	/
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui	<b>Slovaquie</b>	/
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui	<b>Slovénie</b>	*
<b>France</b>	*	<b>Suisse</b>	oui (Ppa)*
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui (Ppa)*
<b>Hongrie</b>	non	<b>Ukraine</b>	non
<b>Irlande</b>	oui (PP)*		

**Afrique du Sud:**

4.h : C'est une responsabilité partagée avec le Président de la Cour.

**Andorre:**

4.h : OUI. Il s'agit d'une responsabilité partagée, car il faut l'approbation de la Cour réunie en session plénière.

**Arménie :**

4.h : C'est une responsabilité propre et il y a, à la fin, une résolution du Président.

**Autriche:**

4.h : OUI, partagée avec le Président.

**Bosnie-Herzégovine:**

4.h : Le Secrétaire-général, en coopération avec le Secrétaire-général adjoint et le comptable, prépare et soumet pour adoption devant la Cour le rapport annuel.

**Espagne:**

4.h : La clôture du Budget correspond à l'Assemblée Plénière avec préparation préalable par le Secrétaire général.

**France:**

4.h : Le Président donne quitus au trésorier tous les mois.

**Grèce:**

La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

**Irlande:**

4.h : OUI : il est exclusivement responsable, mais seulement pour le bureau de la Cour Suprême.

**Italie :**

4.h : Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des Juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

**Japon:**

4.h : Il est responsable dans les limites de sa proposition, mais la décision de clôture du budget revient au Président de la Cour.

**Luxembourg:**

4.h Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à la charge de la Cour ; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens (article 6 de ma loi du 27 juillet 1997).

**Pologne:**

4.h : Oui, chaque année.

**Portugal:**

4.h : Après avoir été préparé par la Division Administrative et Financière, le Secrétaire général adresse le compte financier au Conseil administratif qui est compétent pour le clore et l'approuver.

**République tchèque :**

4.h : Oui, le Directeur est en charge de clore le budget annuel de la Cour auprès du Président de la Cour constitutionnelle.

**Slovénie:**

4.h : Le Directeur peut préparer une proposition pour la clôture du budget annuel de la Cour, proposition qui est faite suivant la proposition de la Commission économique lors de la session administrative de la Cour constitutionnelle. La clôture du budget fait partie de la clôture du budget de la République de Slovénie, qui est approuvé par l'Assemblée nationale.

**Suisse:**

4.h : Oui. Le Secrétaire général doit présenter les décomptes devant la Commission administrative et ensuite devant les Commissions des finances du Parlement. Par conséquent, il s'agit d'une responsabilité partagée.

**Turquie:**

4.h : OUI, partagée avec la Cour des Audits.

#### 4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

**4.i Le Secrétaire général présente t-il la clôture du budget pour approbation ?  
à quelle autorité ?**

**Parlement = Plmt**

**Président de la Cour = Pst**

**Juges réunis en assemblée /Cour = Cour**

\*= voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>4.i</b>	<b>Pays</b>	<b>4.i</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui , Pst	<b>Israël</b>	non
<b>Albanie</b>	oui, Cour	<b>Italie</b>	*
<b>Allemagne</b>	oui , Ministère des Finances	<b>Japon</b>	*
<b>Andorre</b>	non*	<b>Kazakhstan</b>	/
<b>Argentine</b>	oui , Cour	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	oui , Cour + Plmt	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	oui *	<b>Lituanie</b>	non
<b>Azerbaïdjan</b>	non	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	non	<b>Norvège</b>	oui , Ministère de la Justice*
<b>Belgique</b>	oui, Cour	<b>Pologne</b>	oui, Cour*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui, Cour + Ministère du Trésor*	<b>Portugal</b>	oui *
<b>Bulgarie</b>	oui , Pst	<b>Rép. tchèque</b>	oui *
<b>Espagne</b>	Oui, Pst *	<b>Roumanie</b>	oui
<b>Estonie</b>	non	<b>Russie</b>	/
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	<b>Slovaquie</b>	/
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	<b>Slovénie</b>	/
<b>France</b>	oui, Pst*	<b>Suisse</b>	oui *
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	oui *
<b>Hongrie</b>	non	<b>Ukraine</b>	non
<b>Irlande</b>	oui *		

**Andorre:**

4.i : Non, une fois que la cour a approuvé la clôture du budget, elle la renvoie à la Cour des comptes qui doit exercer son contrôle.

**Autriche:**

4.i : oui, au bureau de l'Audit (« Rechnungshof »), après approbation par le Président.

**Bosnie-Herzégovine:**

4.i : La clôture du budget (rapport annuel) est présentée à la Cour pour approbation et ensuite envoyé au Ministère du Trésor pour des procédures ultérieures.

**Espagne:**

4.i : Au Président, pour l'inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

**France:**

4.i : Le Secrétaire général présente la clôture du budget au Président pour approbation.

**Grèce:**

La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

**Irlande:**

4.i : - OUI, à la direction générale du service des Cours.

**Italie :**

4.i : Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des Juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

**Japon:**

4.i : Il n'y a pas un tel système où le Secrétaire général présente la clôture du budget pour approbation à une quelconque autorité.

**Luxembourg:**

4.d : Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à la charge de la Cour ; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens (article 6 de ma loi du 27 juillet 1997).

**Norvège:**

4.i : OUI, au Ministère de la Justice (à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002, à l'Administration de la Cour).

**Pologne:**

4.i : Oui voir lettre 4.C La mise en œuvre est la responsabilité exclusive du Secrétaire, qui est responsable de la gestion des fonds devant le Président du Tribunal et présente des rapports annuels au Tribunal. Le Tribunal ensuite accorde son approbation par le biais d'une résolution. En outre, la mise en œuvre du budget est supervisée par la Chambre supérieure de contrôle chaque année, et les résultats de cette supervision sont présentés au Président du Tribunal et au Parlement chaque année

**Portugal:**

4.i : Une fois que le Conseil administratif l'approuve, le compte financier est adressé à la Cour des comptes pour délibération.

**République tchèque :**

4.i : Oui, le budget est clos par le Ministre des Finances devant le Parlement de la République Tchèque afin d'être approuvé.

**Suisse:**

4.i Oui. Le Secrétaire général doit présenter les décomptes devant la Commission administrative et ensuite devant les Commissions des finances du Parlement. Par conséquent, il s'agit d'une responsabilité partagée.

**Turquie:**

4.i : OUI, à la Cour des Audits.

## **5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour :**

### **5.a : Composition des réunions administratives de la Cour (nombre de juges impliqués)**

#### **Afrique du Sud:**

Il y a plusieurs comités qui se réunissent régulièrement.

#### **Albanie:**

Les participants sont, généralement : 9 juges, le Secrétaire général, le chef du service financier et les chefs d'autres services, selon la nécessité.

#### **Allemagne:**

Les affaires administratives plus importantes sont discutées dans le Plénum de 16 juges.

Le Plénum se divise en 4 sous-comités directeurs :

- I. Le comité sur les règles de procédure (Président, Vice-président et 4 juges).
- II. Le comité du procès verbal (Président, Vice-président et 4 juges).  
Le comité des questions budgétaires et du personnel (Président, Vice-président et 4 juges).
- III. Le comité de la bibliothèque (4 juges).

#### **Andorre:**

La Cour se réunit en session plénière (4 magistrats).

#### **Argentine:**

Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration. En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

#### **Arménie :**

14.

#### **Autriche:**

Les décisions administratives sont prises par le Président, d'accord avec le Président adjoint, et le Secrétaire général. Formellement, les autres juges ne sont pas impliqués dans telles décisions. Il arrive souvent, quand même, que le Président demande l'opinion des autres juges avant d'adopter une décision.

#### **Azerbaïdjan :**

Les juges uniquement.

#### **Belarus:**

12.

#### **Belgique:**

Tous les juges (12).

#### **Bosnie Herzégovine :**

Tous les Juges, le Secrétaire-général et, si nécessaire, d'autres employés professionnels assistent aux réunions administratives, tel que déterminé par le Secrétaire-général.

**Bulgarie:**

2-3 juges.

**Espagne:**

Assemblée Plénière (12 Juges) et Conseil (Président, Vice-président et 2 Juges).

**Estonie:**

Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre de révision constitutionnelle.

**Finlande:****Cour Suprême :**

19 juges + le Secrétaire général.

**Finlande:****Cour administrative suprême :**

7 ou 21 juges + le Secrétaire général.

**France:**

Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

**Grèce:**

Les réunions administratives, plutôt rares, sont convoquées quand le Président le juge nécessaire (par exemple pour fixer le règlement intérieur de la Cour).

**Hongrie :**

11.

**Irlande:**

Il n'y a pas des réunions administratives des Cours.

**Israël:**

Le Président, le Vice-président et deux Greffiers.

**Italie :**

La Cour «administrative» est formée par le quinze Juges; elle est convoquée par le Président de même que le Bureau de Présidence (v. *supra*). Il n'y a pas de nombre de réunions préfixé.

La Cour:

-approuve les règlements; le budget et le compte-rendu; les objectifs à atteindre dans la gestion administrative et financière de la Cour; nomme le S. G. et son adjoint, nomme les membres de la Commission des experts en comptabilité (organe consultatif de trois membres externes à la Cour)

Le Bureau de Présidence:

-examine et propose à la Cour les projets de budget et de compte-rendu, ainsi que les directives et les objectifs de l'action administrative; transfère les sommes d'un poste budgétaire à l'autre; approuve les projets d'aménagement des immeubles de la Cour; nomme les directeurs des Services; décide de couvrir des postes par concours.

Le Secrétaire général est chargé du procès verbal des réunions du Bureau de Présidence. Le Juge plus jeune en âge rédige le procès verbal des réunions de la Cour. Les décisions administratives qui

concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les Juges et les Directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

**Japon:**

15 juges, réunis dans l'assemblée des juges. Le Secrétaire général peut assister aux réunions administratives.

**Kazakhstan:**

3.

**Lettonie:**

/.

**Liechtenstein:**

Pas applicable.

**Lituanie:**

Tous les juges (9).

**Luxembourg:**

Tous les membres (9) assistent aux réunions administratives de la Cour.

**Norvège:**

Il n'y a pas de règles officielles pour le déroulement des réunions administratives.

**Pologne:**

15 juges, qui forment l'assemblée générale des juges. L'assemblée doit être composée d'au moins d'au moins 10 juges

**Portugal:**

La loi prévoit un "conseil administratif" formé par le Président du Tribunal, deux juges désignés par le Tribunal, le Secrétaire général et le chef de la Division Administrative et Financière.

**République tchèque :**

Le Secrétaire général ne participe pas aux réunions de la Cour : il peut être invité pour exposer un problème spécifique.

Tous les juges, plus un référendaire du Président de la Cour qui remplace un greffier.

**Roumanie:**

Les réunions administratives sont tenues en session plénière, à la présence d'au moins 2/3 des membres du Plénum.

**Slovaquie:**

Pas d'information disponible.

**Slovénie:**

Concernant les réunions administratives, la Cour constitutionnelle décide en session plénière (neuf juges) des questions touchant à son organisation et à ses activités. La Cour peut autoriser la Commission économique, qui autrement prépare les propositions pour les sessions administratives, à adopter certaines décisions.

**Suisse:**

Les questions administratives sont traitées à l'échelon supérieur par la Commission administrative, composée de trois juges. Le Secrétaire général en est le secrétaire. Toutefois, chaque juge a le droit de demander que n'importe quelle question administrative soit traitée par le plénum des trente juges. Parfois, la Commission administrative demande elle-même une décision par le plénum. De telles décisions de la Cour plénière ont lieu une à deux fois par années.

**Turquie:**

Publications, bibliothèque, symposiums.

Le personnel administratif concerné et au moins 3 juges impliqués dans ces tâches.

**Ukraine:**

La Cour dans son ensemble ou la commission de la Cour (4-5 juges).

## **5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour :**

### **5.b : Convocation des réunions (combien de fois par an/mois ?) Pouvoir d'initiative du Secrétaire général ?**

#### **Afrique du Sud:**

OUI, le Secrétaire a un pouvoir d'initiative ; il invite ou formellement ou informellement les juges.

#### **Albanie:**

Les réunions administratives ont lieu avec ou sans la présence des juges. Les juges de la Cour constitutionnelle participent à toutes les réunions touchant l'approbation et la préparation du budget de l'année suivante, ainsi qu'aux réunions d'information sur les dépenses engagées dans l'année en cours. Les autres réunions administratives ont lieu avec la présence du Secrétaire général et du personnel administratif, et, à l'occurrence, avec la présence du Président de la Cour. Ces réunions ont lieu sur base trimestrielle.

#### **Allemagne:**

Normalement, chaque comité se rencontre 4 fois par an, le Plénum 2 fois. Le Secrétaire général propose les dates et les points de la réunion au Président.

#### **Andorre:**

La Cour doit se réunir au minimum tous les deux mois, mais en principe elle se réunit une fois par mois. C'est le président qui convoque les réunions ordinaires ou extraordinaires.

#### **Argentine:**

Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration. En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

#### **Arménie :**

34 réunions administratives, 72 sessions de la Cour. Non le Secrétaire général n'a pas de pouvoir d'initiative.

#### **Autriche:**

Les décisions administratives sont prises par le Président, en accord avec le Président adjoint, et le Secrétaire général. Formellement, les autres juges ne sont pas impliqués dans de telles décisions. Il arrive souvent, cependant, que le Président demande l'opinion des autres juges avant d'adopter une décision.

#### **Azerbaïdjan :**

Nombre illimité de séances. La question d'un éventuel pouvoir d'initiative du Secrétaire sera résolue dans le projet du nouveau règlement intérieur de la Cour.

#### **Belarus:**

Oui le Secrétaire général a un pouvoir d'initiative.

#### **Belgique:**

Une dizaine de fois par an. Initiative : Président + Greffier

**Bosnie Herzégovine :**

10 par an. Le Secrétaire-général a les pouvoirs et l'obligation de prendre l'initiative en la matière lorsque c'est nécessaire.

**Bulgarie:**

Une fois par mois généralement.

**Espagne:**

La convocation appartient toujours au Président. Il n'existe aucune périodicité préétablie

**Estonie:**

Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre d révision constitutionnelle.

**Finlande:****Cour Suprême :**

25-30 par an ; oui le Secrétaire général a un pouvoir d'initiative.

**Finlande :****Cour administrative suprême :**

1 –2 par mois, oui le Secrétaire général a un pouvoir d'initiative.

**France:**

Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

**Grèce:**

Les réunions administratives, plutôt rares, sont convoquées quand le Président le juge nécessaire (par exemple, pour fixer le règlement intérieur de la Cour).

**Hongrie :**

2 réunions par semaine ; Non le Secrétaire général n'a pas de pouvoir d'initiative.

**Irlande:**

Il n'y a pas des réunions administratives des Cours.

**Israël:**

1 fois par semaine ; le Secrétaire n'a pas de pouvoir d'initiative ni ne participe aux réunions.

**Italie :**

La Cour «administrative» est formée par le quinze Juges; elle est convoquée par le Président de même que le Bureau de Présidence (v. *supra* ). Il n'y a pas de nombre de réunions préfixé.

La Cour:

-approuve les règlements; le budget et le compte-rendu; les objectifs à atteindre dans la gestion administrative et financière de la Cour; nomme le S. G. et son adjoint, nomme les membres de la Commission des experts en comptabilité (organe consultatif de trois membres externes à la Cour)

Le Bureau de Présidence:

-examine et propose à la Cour les projets de budget et de compte-rendu, ainsi que les directives et les objectifs de l'action administrative; transfère les sommes d'un poste budgétaire à l'autre; approuve les projets d'aménagement des immeubles de la Cour; nomme les directeurs des Services; décide de couvrir des postes par concours.

Le Secrétaire général est chargé du procès verbal des réunions du Bureau de Présidence. Le Juge le plus jeune rédige le procès verbal des réunions de la Cour. Les décisions administratives qui concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les Juges et les Directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

### **Japon:**

Le Secrétaire général n'a pas le pouvoir de convoquer l'assemblée des juges. L'Assemblée devrait être convoquée régulièrement par le Président de la Cour une fois par mois, mais dans la pratique elle est convoquée une fois par semaine.

### **Kazakhstan:**

/

### **Lettonie:**

./

### **Liechtenstein:**

Pas applicable.

### **Lituanie:**

Non établi.

### **Luxembourg:**

Les convocations sont faites par le greffier sur ordre du Président de la Cour – environ 4 réunions par an.

### **Norvège:**

Il n'y a pas de règles formelles pour le déroulement des réunions administratives.

### **Pologne:**

Au moins 3 fois par an, l'Assemblée se rencontre pour l'examen de questions administratives, sur demande du Secrétaire général auprès du Président du Tribunal. Celui-ci convoque ensuite l'assemblée.

### **Portugal:**

Le conseil administratif se réunit une fois par semaine en session ordinaire et en sessions extraordinaires sur convocation du Président du Tribunal.

### **République tchèque :**

Une fois par semaine.

**Roumanie:**

La convocation est faite par le Président de la Cour, et les réunions ont lieu deux fois par mois. Le Secrétaire est responsable de la préparation de l'agenda et des documents qui sont présentés au cours de la réunion.

**Russie:**

Le Secrétaire général a un certain pouvoir d'initiative.

**Slovaquie:**

Pas d'information disponible.

**Slovénie:**

Il y a approximativement de 20 à 30 réunions administratives par an. Le Secrétaire général convoque les réunions administratives et il est obligé en grande partie de préparer les documents y afférents.

**Suisse:**

La Commission administrative se réunit une à deux fois par mois. En règle générale, c'est le Secrétaire général qui prend l'initiative et qui prépare les affaires.

**Turquie:**

La convocation n'est pas régulière. Oui le Secrétaire général a un certain pouvoir d'initiative.

**Ukraine:**

Non : Le Secrétaire général n'a pas de pouvoir d'initiative.

## **5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour :**

### **5.c : Quelles sont les types de décisions qui nécessitent la convocation des réunions administratives de la Cour ?**

#### **Afrique du Sud:**

Les décisions administratives ou logistiques.

#### **Albanie:**

Les décisions d'approbation des programmes de travail, d'organisation et de participation aux différentes activités de la Cour.

#### **Allemagne:**

Par exemple, les amendements aux règles générales de procédure, l'approbation du budget.

#### **Andorre:**

Les décisions concernant le budget de la Cour (projet, mise en œuvre, clôture, les dépenses extraordinaires) ; les décisions concernant la participation de la Cour à des rencontres internationales ; les décisions concernant les congrès, séminaires ou autres activités organisées par la Cour.

#### **Argentine:**

Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration. En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

#### **Arménie :**

Les décisions administratives.

#### **Autriche:**

Les décisions administratives sont prises par le Président, en accord avec le Président adjoint, et le Secrétaire général. Formellement, les autres juges ne sont pas impliqués dans de telles décisions. Il arrive souvent, cependant, que le Président demande l'opinion des autres juges avant d'adopter une décision.

#### **Azerbaïdjan :**

La question sera résolue dans le projet du nouveau règlement intérieur de la Cour.

#### **Belarus:**

Résolutions.

#### **Belgique:**

Engagements du personnel, nominations, achats importants, décisions administratives importantes.

**Bosnie Herzégovine :**

L'élection du Président et de ses adjoints ;

- Le statut et l'immunité du Président et des juges ;
- L'organisation interne de la Cour et des Services ;
- L'institution de groupes de travail ;
- Le statut du Secrétaire général et des experts de la Cour ;
- Le programme de travail de la Cour et son exécution ;
- Les besoins financiers de la Cour ;
- Le projet de budget de la Cour ;
- Le plan financier de la Cour, avec l'indication des dépenses prévues et des ressources disponibles ;
- L'utilisation de donations et d'autres ressources.

**Bulgarie:**

Questions administratives.

**Espagne:**

Les décisions administratives de plus grande importance conformément au ROP (par exemple : approbation et modification du Budget, nomination des Juristes à affectation temporaire (*de adscripción temporal*), etc.).

**Estonie:**

Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre d révision constitutionnelle.

**Finlande:****Cour Suprême :**

Budget, nominations, etc.

**Finlande:****Cour administrative suprême :**

Budget, déclarations, nominations.

**France:**

Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

**Grèce:**

Les réunions administratives, plutôt rares, sont convoquées quand le Président le juge nécessaire (par exemple, pour fixer le règlement intérieur de la Cour).

**Hongrie :**

/

**Irlande:**

Il n'y a pas des réunions administratives des Cours.

**Israël:**

Budget, règlements, nombre de cas à traiter, questions d'informatique (renouvellement des ordinateurs, Internet).

**Italie :**

La Cour «administrative» est formée par le quinze Juges; elle est convoquée par le Président de même que le Bureau de Présidence (v. *supra* ). Il n'y a pas de nombre de réunions préfixé.

La Cour:

-approuve les règlements; le budget et le compte-rendu; les objectifs à atteindre dans la gestion administrative et financière de la Cour; nomme le S. G. et son adjoint, nomme les membres de la Commission des experts en comptabilité (organe consultatif de trois membres externes à la Cour)

Le Bureau de Présidence:

-examine et propose à la Cour les projets de budget et de compte-rendu, ainsi que les directives et les objectifs de l'action administrative; transfère les sommes d'un poste budgétaire à l'autre; approuve les projets d'aménagement des immeubles de la Cour; nomme les directeurs des Services; décide de couvrir des postes par concours.

Le Secrétaire général est chargé du procès verbal des réunions du Bureau de Présidence. Le Juge le plus jeune rédige le procès verbal des réunions de la Cour. Les décisions administratives qui concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les Juges et les Directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

**Japon:**

En principe, toutes les décisions administratives, mais l'assemblée peut aussi laisser la gestion de questions moins importantes au Secrétaire général ou aux Chefs de division qui sont dirigés par le Secrétaire général.

**Kazakhstan:**

/

**Lettonie:**

./

**Liechtenstein:**

Pas applicable.

**Lituanie:**

Non établi.

**Luxembourg:**

Lors des réunions le Président arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur. La Cour fixe la date des audiences - hors la présence des parties.

**Norvège:**

Il n'y a pas de règles formelles pour le déroulement des réunions administratives.

**Pologne:**

Questions budgétaires (adoption d'un projet de budget, approbation d'un rapport sur la mise en oeuvre du budget dans l'année précédente), mais aussi pour examiner un rapport du Secrétaire sur le travail dans les bureaux et les problèmes y afférant.

**Portugal:**

Les ordonnancements, les projets de budget, les propositions d'amendement du budget et l'autorisation de fonds permanents doivent être autorisés ou approuvés par le Conseil administratif. Aux termes de la loi, il appartient au Conseil administratif de promouvoir et suivre la gestion financière du Tribunal et

notamment: a) d'élaborer les projets de budget du tribunal et de se prononcer ... sur les propositions d'amendement du budget ...; b) d'ordonnancer des dépenses; c) d'autoriser la constitution de fonds permanents; d) d'orienter la comptabilité et contrôler sa tenue.

### **République tchèque :**

Différentes questions sont traitées; il y a un procès-verbal. Les décisions administratives sont prises à majorité simple des membres du Plénum.

### **Roumanie:**

Les décisions concernant :

- Approbation du budget et dépense de capital .
- Relations internationales.
- Organisation des services de la Cour.
- Fonctions et obligations du personnel.
- Mesures pour un meilleur fonctionnement de la Cour.
- Règlements de la Cour.

### **Russie:**

Questions de finances et de personnel.

### **Slovaquie:**

Pas d'information disponible.

### **Slovénie:**

Dans les réunions administratives, ce sont les décisions suivantes qui sont prises :

- L'adoption de règles de procédure et autres actes de la Cour ;
- Le plan de travail annuel ;
- La désignation et le licenciement de certains membres du personnel ;
- La détermination du projet de budget et la clôture du budget ;
- La détermination du programme annuel de formation ;
- La détermination d'un plan du personnel;
- Les considérations générales concernant la procédure à suivre dans les affaires qui tombent sous la juridiction de la Cour constitutionnelle ;
- Les décisions touchant la position des juges de la Cour constitutionnelle ;
- Les décisions relatives à la coopération internationale de la Cour constitutionnelle ; etc.

### **Suisse:**

Le budget, les comptes, le changement de certaines directives, la politique de recrutement et concernant la carrière des greffiers, les décisions administratives de principe et d'autres questions administratives qui préoccupent les juges.

### **Turquie:**

Les décisions concernant les publications requièrent une réunion administrative de la Cour.

### **Ukraine:**

La Cour et le Président décident.

## 5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour :

### 5.d : Le Secrétaire général est-il chargé des procès verbaux des réunions ?

\*= voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>5.d</b>	<b>Pays</b>	<b>5.d</b>
<b>Afrique du Sud</b>	non	<b>Israël</b>	non
<b>Albanie</b>	non	<b>Italie</b>	oui*
<b>Allemagne</b>	oui *	<b>Japon</b>	oui
<b>Andorre</b>	oui	<b>Kazakhstan</b>	/
<b>Argentine</b>	/*	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	oui	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	/*	<b>Lituanie</b>	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	*	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	/*
<b>Belgique</b>	oui	<b>Pologne</b>	non*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui	<b>Portugal</b>	*
<b>Bulgarie</b>	oui	<b>Rép. tchèque</b>	non*
<b>Espagne</b>	oui *	<b>Roumanie</b>	oui
<b>Estonie</b>	/*	<b>Russie</b>	oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	oui	<b>Slovaquie</b>	-
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	oui	<b>Slovénie</b>	oui*
<b>France</b>	/*	<b>Suisse</b>	oui *
<b>Grèce</b>	oui	<b>Turquie</b>	oui *
<b>Hongrie</b>	oui (Notes)	<b>Ukraine</b>	oui
<b>Irlande</b>	non*		

**Allemagne:**

OUI, sauf que pour le procès verbal des sessions plénières.

**Argentine:**

Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration.

En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

**Autriche:**

Les décisions administratives sont prises par le Président, d'accord avec le Président adjoint, et le Secrétaire général. Formellement, les autres juges ne sont pas impliqués dans de telles décisions. Il arrive souvent, quand même, que le Président demande l'opinion des autres juges avant d'adopter une décision.

**Azerbaïdjan :**

La question sera résolue dans le projet du nouveau règlement intérieur de la Cour.

**Espagne:**

Normalement, Oui.

**Estonie:**

Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la chambre de révision constitutionnelle.

**France:**

Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

**Grèce:**

Les réunions administratives, plutôt rares, sont convoquées quand le Président le juge nécessaire (par exemple, pour fixer le règlement intérieur de la Cour).

**Irlande:**

Il n'y a pas de réunions administratives des Cours.

**Italie :**

Le Secrétaire général est chargé du procès verbal des réunions du Bureau de Présidence. Le plus jeune Juge rédige le procès verbal des réunions de la Cour. Les décisions administratives qui concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les Juges et les Directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

**Luxembourg:**

La date des audiences fixée lors d'une réunion de la Cour est communiquée par courrier recommandé aux avocats au moins 15 jours à l'avance par le greffe de la Cour.

**Norvège:**

Il n'y a pas de règles formelles pour le déroulement des réunions administratives.

**Pologne:**

Non, par un employé désigné par le Secrétaire général.

**Portugal:**

Il appartient à la Division Administrative et Financière de prêter assistance administrative au Conseil administratif.

Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre d révision constitutionnelle.

**République tchèque :**

Non, c'est le référendaire du Président de la Cour qui s'en occupe.

**Slovénie:**

Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, et le Directeur est chargé des procès-verbaux des réunions de la Commission économique.

**Suisse:**

Oui. Il tient les procès verbaux des organes dont il est le secrétaire: de la Cour plénière, de la Conférence des Présidents, de la Commission administrative (pour la dernière à l'aide de son assistante personnelle).

**Turquie:**

Oui. Le Secrétaire général ou tout autre personnel autorisé par le Secrétaire général a la charge de la tenue des procès-verbaux des réunions.

## **5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour :**

### **5.e : Voies de diffusion des décisions : notes, courrier, distribution du procès verbal, journal interne, intranet ?**

#### **Afrique du Sud:**

On fait recours à tous les moyens de communication, selon les préférences.

#### **Albanie:**

Intranet.

#### **Allemagne:**

Uniquement diffusion du papier.

#### **Andorre:**

Distribution du procès-verbal, , ou le cas échéant courrier.

#### **Argentine:**

Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration. En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

#### **Arménie :**

Tous mes moyens énumérés ci-dessus.

#### **Autriche:**

Les décisions administratives sont prises par le Président, d'accord avec le Président adjoint, et le Secrétaire général. Formellement, les autres juges ne sont pas impliqués dans telles décisions. Il arrive souvent, quand même, que le Président demande l'opinion des autres juges avant d'adopter une décision.

#### **Azerbaïdjan :**

Les décisions sont publiées dans le journal officiel « Bulletin of constitutional courts » et sur le site web de la cour.

#### **Belarus:**

Diffusion du procès verbal.

#### **Belgique:**

Notes, courrier, distribution du procès-verbal..

**Bosnie Herzégovine :**

Les décisions de la Cour sont soumises aux parties aux procédures et sont publiées sur le site web officiel de BH, dans les journaux officiels des entités et sur le site web de la Cour.

**Bulgarie:**

Généralement par courrier.

**Espagne:**

Il n'existe aucune modalité exclusive.

**Estonie:**

Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre d révision constitutionnelle.

**Finlande:****Cour Suprême :**

Notes et courrier.

**Finlande :****Cour administrative suprême :**

Notes et courrier.

**France:**

Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

**Grèce:**

Aucune.

**Hongrie :**

Notes.

**Irlande:**

Il n'y a pas des réunions administratives des Cours.

**Israël:**

Principalement Internet et courrier.

**Italie :**

Les décisions administratives qui concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les Juges et les Directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

**Japon**

En cas de nécessité, des instructions officielles peuvent être données et, dans ce cas, le système Intranet des cours peut être utilisé.

**Kazakhstan:**

Courrier.

**Lettonie:**

/

**Liechtenstein:**

Pas applicable.

**Lituanie:**

Intranet.

**Luxembourg:**

La date des audiences fixée lors d'une réunion de la Cour est communiquée par courrier recommandé aux avocats au moins 15 jours à l'avance par le greffe de la Cour.

**Norvège:**

Il n'y a pas de règles formelles pour le déroulement des réunions administratives.

**Pologne:**

Les décisions de l'Assemblée sont enregistrées dans des dossiers : seulement la résolution sur le projet de budget est transmise au Ministère des Finances, et la position de l'Assemblée concernant l'approbation de la mise en oeuvre du budget dans l'année précédente peut être présentée à un comité parlementaire.

**Portugal:**

Le contenu des réunions du Conseil administratif, y compris ses décisions, figure aux procès verbaux dressés à cet effet.

**République tchèque :**

Les juges reçoivent une copie du procès-verbal ainsi que le Directeur, le département organisationnel et le chef du Greffe.

**Roumanie:**

Distribution restreinte par courrier aux : juges, référendaires, les départements concernés.

**Russie:**

/

**Slovaquie:**

Procès-verbal, internet.

**Slovénie:**

Les lois de procédure et les actes généraux de la Cour sont publiés au journal officiel. Les actes internes généraux sont publiés dans un panneau des annonces; avant la publication, ils sont photocopiés pour tout le personnel. Maintenant on peut accéder aux textes de ces actes par Intranet.

Des commentaires officiels sur les décisions adoptées sont tirés par les procès verbaux des réunions administratives; ils sont ensuite consignés auprès du personnel chargé de leur réalisation.

**Suisse:**

Tous les procès-verbaux de la Cour plénière, de la Conférence des Présidents et de la Commission administrative sont distribués à tous les juges par courrier.

**Turquie:**

Toutes.

**Ukraine:**

Distribution des minutes des sessions à la Cour.

## 6. Le Secrétaire général et les relations avec le public :

**6.a : Le Secrétaire général a-t-il la charge de la gestion des relations publiques de la Cour ?**

**6.b : Le Secrétaire général a-t-il la charge des relations avec la presse ? plus précisément :**

- **A-t-il la responsabilité et/ou la charge des communiqués de presse ?**
- **L'organisation de conférences de presse ?**

\*= voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>6.a</b>	<b>6.b</b>	<b>Pays</b>	<b>6.a</b>	<b>6.b</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui	oui	<b>Israël</b>	non*	non*
<b>Albanie</b>	oui	non	<b>Italie</b>	oui*	non*
<b>Allemagne</b>	non	non	<b>Japon</b>	oui*	oui*
<b>Andorre</b>	Oui	oui	<b>Kazakhstan</b>	oui	non/oui
<b>Argentine</b>	*	*	<b>Lettonie</b>	/	/
<b>Arménie</b>	non	non	<b>Liechtenstein</b>	/	/
<b>Autriche</b>	oui	oui	<b>Lituanie</b>	oui	non/oui
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	<b>Luxembourg</b>	*	*
<b>Belarus</b>	oui	oui	<b>Norvège</b>	oui	*
<b>Belgique</b>	oui	non	<b>Pologne</b>	oui*	oui*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui	oui	<b>Portugal</b>	oui*	non*
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	<b>Rép. tchèque</b>	oui	non*
<b>Espagne</b>	oui *	non	<b>Roumanie</b>	oui	oui
<b>Estonie</b>	oui	oui*	<b>Russie</b>	oui*	oui*
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	non	<b>Slovaquie</b>	oui	*
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	oui	<b>Slovénie</b>	oui	oui*
<b>France</b>	*	*	<b>Suisse</b>	oui *	oui*
<b>Grèce</b>	/	/	<b>/</b>	non	non*
<b>Hongrie</b>	oui	oui*	<b>Ukraine</b>	*	non
<b>Irlande</b>	non	non			

**Argentine:**

6.a : Aucun Secrétaire n'est chargé de la gestion des relations publiques de la Cour.

6.b : La direction de presse n'est sous la direction d'un Secrétaire. Elle est chargée des communiqués de presse.

**Azerbaïdjan :**

6.a.b : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Espagne:**

6.a : Seulement si, dans certains cas, le Président le décide ainsi.

**Estonie:**

6.b : OUI, dans une certaine mesure

- il y a un employé spécialement chargé de la presse, mais tous les communiqués de presse doivent être autorisés par le Secrétaire général.
- le Secrétaire général participe à l'organisation des conférences de presse.

**France:**

6.a.b : Le Secrétaire général met en œuvre la politique de communication dont les principes ont été arrêtés en séance plénière. Le service des relations extérieures a la charge des relations publiques.

Les relations quotidiennes avec la presse sont le fait du service des relations extérieures

Pour ce qui est des communiqués de presse, ils sont préparés, sous l'autorité du juge-rapporteur, par le Secrétaire général.

La décision d'organiser ou non une conférence de presse est prise par le Président, sur proposition du Secrétaire général. Le chef du service des relations extérieures lit le communiqué de presse. Si des questions sont posées, en vue d'explicitier la décision, le Secrétaire général pourra y répondre « off the record ».

**Hongrie :**

6.b : Oui

- Oui
- 2-3 fois par an

**Israël:**

6.a : Non, un département s'occupe spécifiquement de cela, il est dirigé par le Secrétaire général.

6.b : Non, le porte-parole des juges s'en occupe.

**Italie :**

6.a.b : Le Secrétaire général est chargé de la gestion des relations publiques tandis que le Chef du Service de Presse (actuellement un journaliste professionnel) s'occupe des relations avec la presse, de la revue de presse, des communiqués et de la conférence de presse annuelle. Le Secrétaire général se charge de l'organisation des relations internationales suivant les indications des organes collégiaux de la Cour et du Président.

**Japon:**

6.a : Oui, sous la supervision du Président du Tribunal, le Secrétaire général joue à son tour un rôle de supervision vis-à-vis des employés chargés des relations publiques. La division du Secrétariat général qui s'occupe directement de cela est la division de l'information publique.

6.b : Oui : le Secrétaire s'occupe à la fois des communiqués de presse et de l'organisation et tenue des conférences. L'organisation est rapportée à la nature et à l'importance des informations qui sont

communiquées : le Président de la Cour ou le Secrétaire ou les chefs de division à la fois du Secrétariat général et de la division de l'information publique peuvent s'en occuper.

**Liechtenstein:**

Pas applicable.

**Luxembourg:**

6.a.b : Voir les réponses données aux questions relatives aux services de la Cour, 3.a, 3.b.

**Norvège:**

6.b : C'est la fonction de l'agent des relations publiques, sous l'autorité du Secrétaire général

**Pologne:**

6.a : Oui. Il contrôle la division de la presse et de l'information et les autres divisions qui fournissent informations au public.

6.b : Oui. Il supervise l'organisation des relations avec la presse et les autres moyens de communication publics, p.ex. il fournit le matériel et les informations sur les cas examinés par le Tribunal, il s'occupe des communiqués de presse suite aux décisions des tribunaux et de l'organisation des conférences de presse. En même temps, il est chargé du site Internet du Tribunal, ayant comme tâche d'organiser les informations touchant les travaux du Tribunal.

**Portugal:**

6.a : Les relations entre le Tribunal et l'extérieur, sauf les liens entretenus par le Président du Tribunal ou par son cabinet ou qui sont liés à des questions de procédure (lesquelles relèvent de la compétence du secrétaire judiciaire), sont placées sous la responsabilité du Secrétaire général.

6.b : Les relations avec la presse ne relèvent pas uniquement de la compétence du Secrétaire général. C'est surtout le conseiller de presse du cabinet du Président où, d'ailleurs, sont rédigés les communiqués de presse et organisées les conférences de presse, qui est chargé de cette tâche.

**République tchèque :**

6.b : Non : le Président et son vice-Président rencontrent les journalistes ; les juges aussi après avoir rendu un arrêt, pour le commenter.

**Roumanie:**

6.b : Assisté par le responsable du service de presse sous sa supervision directe.

**Russie:**

6.a : Oui , dans une certaine mesure.

6.b :Oui, parce qu'il dirige les services en question.

**Slovaquie:**

6.b : Le Secrétaire général coopère, transmet des matériaux sur les activités internationales et sur les conférences au Secrétaire de Presse.

Le Secrétaire général est en partie responsable des communiqués de presse et il participe à l'organisation des conférences de presse.

**Slovénie:**

6.b : Si la Cour le décide, des communiqués de presse concernant les cas les plus complexes sont préparés à l'avance suivant une procédure spéciale. Sinon, le Secrétaire général assure la liaison avec les journalistes.

Le Secrétaire général se charge aussi de l'organisation et de la préparation des conférences de presse du Président de la Cour constitutionnelle.

Il/elle peut, par ailleurs, organiser ses propres conférences de presse. Toutefois, cela n'est encore jamais arrivé étant donné que le Secrétaire général ne commente pas les décisions rendues, mais explique seulement si une décision a été adoptée et de quel type de décision il s'agit.

Le Secrétaire général donne des informations générales sur le déroulement des procédures devant la Cour constitutionnelle.

**Suisse:**

6.a : Oui. Avec l'aide de son adjoint.

6.b : Oui. Avec l'aide de son adjoint, de son assistante et du chef de la chancellerie centrale.

**Turquie:**

Le Président adjoint est chargé des communiqués et des conférences de presse.

**Ukraine:**

6.a : Seulement s'il faut répondre aux appels.

## 6. Le Secrétaire général et les relations avec le public :

**6.c : Le Secrétaire général est-il en charge des relations internationales de la Cour ?**

**6.d : Le Secrétaire général a-t-il un pouvoir d'initiative en la matière ?**

\*= voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>6.c</b>	<b>6.d</b>	<b>Pays</b>	<b>6.c</b>	<b>6.d</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui	non*	<b>Israël</b>	non*	non
<b>Albanie</b>	oui	oui	<b>Italie</b>	oui*	*
<b>Allemagne</b>	oui	oui	<b>Japon</b>	oui*	non*
<b>Andorre</b>	oui*	oui*	<b>Kazakhstan</b>	oui	non
<b>Argentine</b>	*	*	<b>Lettonie</b>	/	/
<b>Arménie</b>	oui	oui	<b>Liechtenstein</b>	/	/
<b>Autriche</b>	oui*	oui*	<b>Lituanie</b>	oui	oui*
<b>Azerbaïdjan</b>	*	non	<b>Luxembourg</b>	*	*
<b>Belarus</b>	oui	oui	<b>Norvège</b>	oui	oui
<b>Belgique</b>	non	non	<b>Pologne</b>	oui*	oui*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui*	oui	<b>Portugal</b>	oui*	*
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	<b>Rép. tchèque</b>	non*	non
<b>Espagne</b>	*	non	<b>Roumanie</b>	oui	oui
<b>Estonie</b>	oui*	/	<b>Russie</b>	oui*	oui*
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	non	<b>Slovaquie</b>	oui	oui
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	non	<b>Slovénie</b>	oui*	oui
<b>France</b>	*	*	<b>Suisse</b>	oui *	oui*
<b>Grèce</b>	/	/	<b>Turquie</b>	non	non
<b>Hongrie</b>	oui*	non	<b>Ukraine</b>	oui*	oui
<b>Irlande</b>	non	Oui			

**Afrique du Sud:**

Non, jusqu'à présent, mais il pourrait présenter un projet au Président du Tribunal.

**Andorre:**

6.c : OUI, mais toujours avec la conformité du Président de la Cour.

6.d : Oui, mais il n'est pas dispensé de l'accord du président de la Cour.

**Argentine:**

6.c : Aucun Secrétaire n'est chargé de l'organisation des relations internationales de la Cour.

6.d : Aucun Secrétaire n'a le pouvoir, *en proprio*, d'initiative en la matière.

**Allemagne :**

6.d : Oui, faire des propositions au Président.

**Autriche:**

6.c : Oui (avec l'aide du chef de protocole)

6.d : Oui. A son niveau.

**Azerbaïdjan :**

6.c : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Bosnie-Herzégovine:**

6.c : En accord avec l'autorisation de la Cour ou du Président de la Cour.

**Espagne:**

6.c : Seulement lorsque le Président le décide ainsi.

**Estonie:**

6.c : Oui. Dans les questions de contrôle de constitutionnalité.

**France:**

6.c.d : Le Secrétaire général met en œuvre la politique de communication dont les principes ont été arrêtés en séance plénière. Le service des relations extérieures a la charge des relations publiques.

Les relations quotidiennes avec la presse sont le fait du service des relations extérieures

Pour ce qui est des communiqués de presse, ils sont préparés, sous l'autorité du juge-rapporteur, par le Secrétaire général.

La décision d'organiser ou non une conférence de presse est prise par le Président, sur proposition du Secrétaire général. Le chef du service des relations extérieures lit le communiqué de presse. Si des questions sont posées, en vue d'explicitier la décision, le Secrétaire général pourra y répondre « off the record ».

**Hongrie :**

6.c: Partiellement.

**Israël:**

6.c : Non, un assistant s'en occupe.

**Italie :**

6.c.d : Le Secrétaire général est chargé de la gestion des relations publiques tandis que le Chef du Service de Presse (actuellement un journaliste professionnel) s'occupe des relations avec la presse, de la revue de presse, des communiqués et de la conférence de presse annuelle. Le Secrétaire général se charge de l'organisation des relations internationales suivant les indications des organes collégiaux de la Cour et du Président.

**Japon:**

6.c : Oui, c'est la division du Secrétariat du Secrétariat général qui s'occupe des relations avec les organismes internationaux.

6.d : Non, qu'il s'agisse des relations internationales ou des relations publiques en général, le Secrétaire général ne peut se positionner qu'après une décision administrative donnée par l'assemblée des juges.

**Liechtenstein:**

6.c.d : Pas applicable.

**Lituanie:**

6.d : Oui, en partie.

**Luxembourg:**

6.c.d. : Voir les réponses données aux questions relatives aux services de la Cour, 3.a, 3.b.

**Pologne:**

6.c : Oui, partiellement.

6.d : Oui, il a le pouvoir d'établir des contacts internationaux en consultation avec le président du Tribunal.

**Portugal:**

6.c : Le Secrétaire général peut participer à l'organisation des relations internationales du Tribunal qui sont conduites par le Président du Tribunal ou par son cabinet.

6.d : Le Secrétaire général n'a pas le pouvoir d'initiative dans cette matière, mais il peut adresser des suggestions au Président.

**République tchèque :**

6.c : Non : c'est le Vice-président, qui gère le service des relations internationales.

**Russie:**

6.c.d : Oui, parce qu'il dirige les services en question.

**Slovénie:**

6.c : Oui, Le Secrétaire général est responsable de la coopération internationale, tandis que l'organisation du protocole international est faite par le Directeur.

**Suisse:**

6.c : Oui. à l'aide de différentes personnes.

6.d : Il peut toujours prendre l'initiative; en réalité il en gère plutôt l'information.

**Ukraine:**

6.c : Oui. Dans la limite de ses compétences.

## 7. Le Secrétaire général et les publications :

**7.a : Le Secrétaire général est-il responsable et/ou en charge de la publication des arrêts de la Cour ?**

**7.b : La Cour fournit-elle des résumés des arrêts ?**

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>7.a</b>	<b>7.b</b>	<b>Pays</b>	<b>7.a</b>	<b>7.b</b>
<b>Afrique du Sud</b>	non*	oui	<b>Israël</b>	non*	non*
<b>Albanie</b>	oui	oui	<b>Italie</b>	non*	oui*
<b>Allemagne</b>	oui*	oui*	<b>Japon</b>	*	oui*
<b>Andorre</b>	oui	non	<b>Kazakhstan</b>	oui	non
<b>Argentine</b>	oui*	oui*	<b>Lettonie</b>	/	/
<b>Arménie</b>	oui	oui	<b>Liechtenstein</b>	/	/
<b>Autriche</b>	non*	non*	<b>Lituanie</b>	oui	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	*	oui	<b>Luxembourg</b>	oui*	*
<b>Belarus</b>	oui	oui	<b>Norvège</b>	non	oui
<b>Belgique</b>	oui*	non	<b>Pologne</b>	oui*	oui*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui	non	<b>Portugal</b>	non*	non
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	<b>Rép. tchèque</b>	non*	oui*
<b>Espagne</b>	oui*	oui*	<b>Roumanie</b>	oui	non
<b>Estonie</b>	oui*	oui*	<b>Russie</b>	oui*	oui*
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	non	<b>Slovaquie</b>	non	oui
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	oui	<b>Slovénie</b>	oui	non*
<b>France</b>	oui*	oui*	<b>Suisse</b>	oui*	oui*
<b>Grèce</b>	*	non	<b>Turquie</b>	oui	oui
<b>Hongrie</b>	oui*	oui	<b>Ukraine</b>	oui	oui
<b>Irlande</b>	oui	non			

**Afrique du Sud:**

7.a : Non, le Président du Tribunal est responsable.

**Allemagne:**

7.a : En partie, p.ex. : la publication des décisions dans le Journal fédéral.

7.b : Un employé s'en occupe.

**Argentine:**

7.a : Le Secrétaire de Jurisprudence est chargé de la jurisprudence et il est responsable de sa publication.

7.b : La Cour fournit des résumés des arrêts.

**Autriche:**

7.a : Non, le Secrétaire général adjoint est en charge du Recueil officiel des décisions. Le chef du Centre de documentation est chargé de la publication sur le site web, des décisions sélectionnées de la Cour, ainsi que des communiqués de presse.

7.b : Non, exception faite des résumés faits par le fonctionnaire de liaison de la Commission de Venise pour le Bulletin et des communiqués de presse préparés par le Secrétaire général.

**Azerbaïdjan :**

7.a : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Belgique:**

7.a : Oui. (Journal officiel).

**Espagne:**

7.a : Conformément à la LOTC, le Secrétariat Général est chargé de saisir, de classer et de publier la doctrine constitutionnelle de la Cour (article 99.2).

7.b : Oui. Dans son Mémoire annuel.

**Estonie:**

7.a : Oui. il a un pouvoir général de supervision.

7.b : La Cour donne des communiqués de presse avec un résumé.

**France:**

7.a : Sous l'autorité du Secrétaire général, le service des relations extérieures est en charge des publications, qui sont essentiellement, le recueil annuel des décisions et une publication semestrielle intitulée « Les cahiers du Conseil constitutionnel ». Le conseil participe également à la publication du sommaire de ses arrêts principaux dans la banque de données CODICES (Commission de Venise).

7.b : Le Secrétaire général publie régulièrement dans la revue « les petites affiches » un commentaire des décisions du Conseil constitutionnel, très rapidement après leur prononcé.

**Hongrie :**

7.a : Le Secrétaire général est le rédacteur en chef de la Gazette officielle de la Cour constitutionnelle qui inclut les décisions et les injonctions (orders).

**Israël:**

7.a : Non. Les arrêts sont publiés immédiatement sur Internet et distribués aux sociétés privées à but commercial. Des arrêts particuliers sont imprimés par des sociétés privées.

7.b : Non. C'est une société privée qui le fait, sauf que dans les cas d'arrêts d'intérêt particulier pour le public, où c'est la Cour qui fait des résumés.

**Italie :**

7.a.b : Le Secrétaire général n'est pas responsable de la publication des arrêts qui sont publiés par le Journal officiel. La Cour prépare les résumés des arrêts pour la publication au Journal officiel et pour la base de données interne à la Cour. Le Secrétaire général est responsable des publications administratives tandis que son adjoint est responsable du site Internet de la Cour.

**Japon:**

7.a : La Cour Suprême fournit les recueils de la jurisprudence des cours, en version papier et sur le site Internet de la Cour.

Les recueils sont de 3 types : recueil des arrêts civils de la Cour Suprême, des arrêts pénaux de la Cour Suprême, des arrêts des Juridictions supérieures. Les arrêts de la Cour Suprême, ainsi que les arrêts des Juridictions supérieures, sont sélectionnés par une « Commission du recueil des décisions », existant au sein de la Cour Suprême et des Juridictions supérieures, composée par des juges et des employés. Les questions touchant la gestion de la « Commission des décisions », la publication des décisions, sont gérées par le Bureau des affaires générales du Secrétariat dans la Cour Suprême, et par Bureau des affaires générales dans les Juridictions supérieures. Le Secrétaire général est en charge des questions gérées par le Bureau des affaires générales de la Cour Suprême.

Sur le site Internet, la Cour fournit les recueils suivants :

- a) décisions qui sont publiées dans les recueils officiels de la Cour Suprême
- b) décisions sur le droit de travail
- c) décision sur le droit de la propriété intellectuelle
- d) décisions sur les cas les plus importants devant les Juridictions inférieures et supérieures.

En ce qui concerne les décisions de type a), la Commission du recueil des décisions choisit les décisions à publier et le Bureau des affaires générales s'occupe de la publication sur Internet. Chaque juridiction choisit les décisions d) et le Bureau des affaires générales de chaque juridiction s'occupe de la publication sur Internet. Le Bureau des affaires générales du Secrétariat dans la Cour Suprême s'occupe enfin du choix et de la publication des décisions c) et b).

La division de l'information publique et le Bureau des affaires générales du Secrétariat, dont le Secrétaire général est chef, gèrent complètement le site Internet de la Cour.

7.b : Des résumés sont fournis pour les décisions publiées dans les recueils sur papier. Des résumés sont faits aussi pour les décisions a).

**Luxembourg:**

7.a : Oui. Après le prononcé de l'arrêt, le greffier transmet de suite une copie au Mémorial, Recueil de législation, où l'arrêt est publié dans les trente jours de son prononcé.

7.b : La Cour constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

**Pologne:**

7.a : Oui. Il est chargé de l'organisation du travail de la Division des publications du Tribunal constitutionnel, qui publie aussi les recueils de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel.

7.b : OUI, des collections de résumés sont publiées deux fois par an. Les collections contiennent l'essence de chaque jugement. Des spécialistes, et non les juges, s'occupent de l'édition.

**Portugal:**

7.a : Non. La publication des décisions du Tribunal, soit au Journal officiel, soit dans le recueil des arrêts ne relève pas de la responsabilité directe du Secrétaire général. Elle est exécutée par le Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique.

**République tchèque :**

7.a : Non, c'est le Vice-Président. La Cour a publié un livre, en tchèque et en anglais, sur la Cour constitutionnelle et ses activités. Le livre présente l'histoire et la naissance de la Cour, son organisation, ses compétences et l'histoire de son bâtiment. Des livrets incluant les textes de la Constitution de la République tchèque, de la Charte des droits et libertés fondamentales et de la loi sur la Cour constitutionnelle ont également été publiés.

7.b : OUI, certaines décisions sont publiées sur Internet. Toutes les décisions adoptées par la Cour pendant l'année sont publiées dans un recueil de lois et résolutions de la Cour constitutionnelle. Les résolutions peuvent être publiées aussi, si le Plénum décide dans ce sens. Deux secrétaires envoient la version finale des jugements et les décisions choisies à la compagnie ASPI, qui les rend publics sur Internet. Le département des relations internationales envoie les jugements choisis et certains textes légaux en anglais au département informatique, qui ensuite les publie.

La Cour fournit aussi des résumés d'arrêts choisis pour le Bulletin de la Commission de Venise.

**Russie:**

7.a.b. : Oui, par le biais des services qu'il dirige.

**Slovénie:**

7.b : Non. Mais il prépare des résumés des affaires qui lui sont soumises.

**Suisse:**

7.a : Oui. Cette tâche est confiée au service de documentation et publication qui est sous l'autorité du Secrétaire général.

7.b : Oui. C'est le greffier qui en est chargé.

## 7. Le Secrétaire général et les publications :

**7.c : Le Secrétaire général est-il en charge des publications de la Cour (Bulletin, plaquette, journal etc..) ?**

**7.d : Le Secrétaire général est-il en charge du contenu du site Internet de la Cour ?**

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>7.c</b>	<b>7.d</b>	<b>Pays</b>	<b>7.c</b>	<b>7.d</b>
<b>Afrique du Sud</b>	non*	non*	<b>Israël</b>	non*	non*
<b>Albanie</b>	oui	oui	<b>Italie</b>	non*	non*
<b>Allemagne</b>	oui*	oui	<b>Japon</b>	oui*	oui*
<b>Andorre</b>	oui	oui*	<b>Kazakhstan</b>	non	non
<b>Argentine</b>	oui*	oui*	<b>Lettonie</b>	non	/
<b>Arménie</b>	oui	oui	<b>Liechtenstein</b>	/	/
<b>Autriche</b>	*	oui	<b>Lituanie</b>	oui	oui*
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	<b>Luxembourg</b>	oui*	*
<b>Belarus</b>	oui	oui	<b>Norvège</b>	*	oui*
<b>Belgique</b>	non	non	<b>Pologne</b>	*	oui*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui*	oui*	<b>Portugal</b>	non*	oui*
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	<b>Rép. tchèque</b>	non	non
<b>Espagne</b>	*	*	<b>Roumanie</b>	oui*	oui
<b>Estonie</b>	oui*	oui*	<b>Russie</b>	oui*	oui*
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	non	<b>Slovaquie</b>	oui	oui
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	non	<b>Slovénie</b>	oui*	oui
<b>France</b>	oui*	oui*	<b>Suisse</b>	oui*	oui*
<b>Grèce</b>	/*	/*	<b>Turquie</b>	oui	oui
<b>Hongrie</b>	oui	oui	<b>Ukraine</b>	oui*	oui
<b>Irlande</b>	*	oui*			

**Afrique du Sud:**

7.c : Non, pour l'instant.

7.d : Non, Le Président de la cour est responsable.

**Allemagne:**

7.c : En partie.

**Andorre:**

7.d : Pour l'instant la Cour d'Andorre n'a pas encore de site internet. Ce site est en cours de réalisation et le Secrétaire général sera à la charge de son contenu.

**Argentine:**

7.c : Un Secrétaire est chargé des publications de la Cour.

7.d : Le Secrétaire de Jurisprudence est chargé du site Internet de la Cour.

**Autriche:**

7.c : Il n'y a pas de publications.

**Azerbaïdjan :**

7.c.d : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Bosnie-Herzégovine:**

7.c : Une commission des publications et de l'information existe. Le Secrétaire-général veille au fonctionnement du système d'information.

7.d : Il existe une Commission des équipements électroniques et des systèmes d'information. Le Secrétaire-général veille au fonctionnement du système d'information.

**Espagne:**

7.c : Le Secrétaire général n'intervient pas dans la réalisation du Bulletin de Presse (quotidien). Il intervient cependant dans d'autres publications de la Cour (Mémoire, monographies, etc.)

7.d : C'est le Service de Doctrine Constitutionnelle et Informatique, intégré au sein du Secrétariat Général, qui en est en charge.

**Estonie:**

7.c.d : OUI, s'il y a une relation avec les questions de contrôle de la constitutionnalité.

**France:**

7.c : Un *webmaster* se charge de la mise en ligne de tous les éléments du site internet.

7.d : Son contenu est déterminé par le Secrétaire général.

**Grèce:**

7.c : Pas de publication.

7.d : Pas de site Internet.

**Irlande:**

7.c : Il n'y a pas de publications ; le Service des Cours publie une lettre d'information trimestrielle, qui peut parfois inclure articles concernant la Cour Suprême.

7.d : Oui. Le Service des Cours a un site web, <http://www.courts.ie>, et de la partie du site concernant la Cour Suprême est confiée à la responsabilité du Greffier.

**Israël:**

7.c : Non, voir les points a et b.

7.d : NON, le site est mis à jour automatiquement par le service informatique, contrôlé par le Greffier.

**Italie :**

7.c.d : Le Secrétaire général n'est pas responsable de la publication des arrêts qui sont publiés par le Journal officiel. La Cour prépare les résumés des arrêts pour la publication au Journal officiel et pour la base de données interne à la Cour. Le Secrétaire général est responsable des publications administratives tandis que son adjoint est responsable du site Internet de la Cour.

**Japon:**

7.d : Oui. Ce sont en général le Bureau des affaires générales, la division de l'information publique et d'autres bureaux qui s'occupent du site Internet de la Cour.

7.d : Les rapports publics et fascicules distribués par la Cour suprême sont préparés par la division de l'information et d'autres bureaux du Secrétariat général. Le Secrétaire général qui administre le Secrétariat général a la responsabilité des publications de la Cour.

**Luxembourg:**

7.c : OUI. Après le prononcé de l'arrêt, le greffier transmet de suite une copie au Mémorial, Recueil de législation, où l'arrêt est publié dans les trente jours de son prononcé.

7.d : Actuellement la Cour constitutionnelle ne dispose pas d'un site internet.

**Lituanie:**

7.d : Oui. En partie

**Norvège:**

7.c : Il n'y a pas de publications sauf que sur le site Internet de la Cour

7.d : Il y un chargé des relations publiques sous l'autorité du Secrétaire général.

**Pologne:**

7.c : Un bureau du Tribunal s'occupe de la publication d'études, de recueils de jurisprudence et d'autres matériaux dans le domaine du droit constitutionnel, ainsi que des travaux du Tribunal. L'information annuelle des activités du Tribunal constitutionnel, concernant ses activités et les problèmes d'adjudication, est publiée après être adoptée par l'Assemblée générale

7.d : Oui, il organise le travail, la configuration du site web: [www.trybunal.gov.pl](http://www.trybunal.gov.pl), ainsi que sa mise à jour. Après chaque session, un communiqué est immédiatement délivré, qui présente la substance du jugement et le texte de l'arrêt rendu.

**Portugal:**

7.c : Non. Les publications du Tribunal ne relèvent pas de la compétence directe du Secrétaire général. Elles sont exécutées par le Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique.

7.d : Le Secrétaire général organise le contenu du site Internet avec la collaboration du Centre d'Informatique et du d'Aide Documentaliste et Information Juridique.

Une dernière remarque:

Le poste de Secrétaire général a été récemment incorporé dans la structure organique des services du Tribunal. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le poste de Secrétaire général a été créé il y a environ trois ans, mais la première nomination au poste date d'il y a à peu près deux ans.

Pour cette raison il ne s'est pas encore écoulé suffisamment de temps pour qu'une nouvelle praxis bureaucratique/administrative soit créée, d'autant plus que la nouvelle structure organique des services administratifs du Tribunal n'est pas encore en plein fonctionnement.

**Roumanie:**

7.c : Note : Les publications de la Cour sont les suivantes :

- The Constitutional Court Bulletin, en 3 langues: Roumain, Français et Anglais;
- Jurisprudence of the Constitutional Courts, en Roumain ;

Decisions and Rulings of the Constitutional Courts, en Roumain.

**Russie:**

7.a.b. : OUI, par le biais des services qu'il dirige.

**Slovénie:**

7.c : OUI, la Cour publie des volumes de ses ordres et décisions.

**Suisse:**

7.c : Oui. . Cette tâche est déléguée à son adjoint.

7.d : Oui. Cette tâche est également déléguée à son adjoint.

**Ukraine:**

7.c : OUI, pour la publication du « Visnyk de la Cour constitutionnelle d'Ukraine ».

## II. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES PHASES JURIDICTIONNELLES DE LA COUR

### 1. Phase d'enregistrement des recours, de toute affaires adressées à la Cour :

1.a : Enregistrement des recours, précisez s'il vous plait le nombre approximatif de recours enregistrés par an .

\* = voir commentaires

Pays	Nombre de recours/an	Pays	Nombre de recours/an
<b>Afrique du Sud</b>	100 griefs, 50 recours *	<b>Israël</b>	10 000*
<b>Albanie</b>	200	<b>Italie</b>	/
<b>Allemagne</b>	4700	<b>Japon</b>	/
<b>Andorre</b>	10*	<b>Kazakhstan</b>	25-30
<b>Argentine</b>	5099 (an 2001)	<b>Lettonie</b>	500 environ
<b>Arménie</b>	250	<b>Liechtenstein</b>	80 environ
<b>Autriche</b>	2000-3000	<b>Lituanie</b>	35
<b>Azerbaïdjan</b>	15* (an 2000)	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	48 (an 2001)*	<b>Norvège</b>	1550-1600
<b>Belgique</b>	300	<b>Pologne</b>	291 (an 2001)*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	250-300	<b>Portugal</b>	839 (an 2001)*
<b>Bulgarie</b>	300 griefs, 20 recours	<b>Rép. tchèque</b>	3100*
<b>Espagne</b>	6934 (an 2001)	<b>Roumanie</b>	375*
<b>Estonie</b>	10*	<b>Russie</b>	12000
<b>Finlande Cour suprême</b>	3000	<b>Slovaquie</b>	711 (an 2001)*
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	4000	<b>Slovénie</b>	850 (an 2001)
<b>France</b>	10-15 + 162 (an 2002)*	<b>Suisse</b>	5000
<b>Grèce</b>	80-110*	<b>Turquie</b>	*
<b>Hongrie</b>	1200-1300 griefs 400 recours*	<b>Ukraine</b>	300 environ
<b>Irlande</b>	350 requêtes introduites 250 requêtes déclarées recevables		

**Afrique du Sud:**

L'enregistrement de tous les griefs et de tous les recours est fait par le Greffier, sous l'autorité directe du Secrétaire général.

**Andorre:**

Fonction traitée par le Secrétaire général. Le nombre de recours par an est très variable, cependant la moyenne depuis la création du Tribunal andorran en 1993 se situerait autour de 10 recours par an.

**Azerbaïdjan :**

65 recours ont été enregistrés en 4 ans, puisque la Cour a commencé son travail. 15 recours ont été enregistrés en 2001.

**Belarus :**

48 en 2001 ; 38 en 2002.

**Estonie :**

Enregistrement des affaires relatives au contrôle de constitutionnalité. Environ 10 affaires par an, mais la nouvelle loi sur le contrôle de constitutionnalité a élargi la compétence de la Cour (jurisdiction rationae personae et rationae materiae) en la matière. Ainsi, il y a eu 14 affaires enregistrées pour l'année 2001.

**Grèce :**

Entre 80 et 110 cas s'il s'agit d'une année électorale étant donné que la Cour est le juge des élections nationales et européennes ; jusqu'à 10 dans d'autres cas.

**France:**

Deux types d'affaires sont adressés à la Cour :

- les saisines en matière de contentieux normatif, soit environ 10 à 15 par an
- en matière électorale, à titre d'exemple les élections législatives de 1997 ont donné lieu à 172 réclamations et 272 saisines de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En 2002, le nombre de réclamations s'élève à 162 et les saisines de la C.C.F.P sont en cours.

**Hongrie :**

Tous les griefs (1200-1300 par an) sont reçus par le Secrétaire ; les juges reçoivent les recours seulement si la Cour est compétente (environ 400 recours par an).

**Irlande:**

La Cour Suprême ne s'occupe pas des affaires concernant la non-conformité avec des dispositions constitutionnelles, comme le fait, par exemple, la Cour européenne des Droits de l'Homme. En général, les parties qui n'ont pas eu gain de cause devant la High Court peuvent faire appel devant la Cour Suprême. Ces appels ne sont pas tous liés à des questions de constitutionnalité.

Sur les 350 requêtes introduites chaque année, environ 250 seront entendues (les autres affaires font l'objet d'un règlement hors cours ou ne sont pas recevables).

**Israël:**

10 000 cas (civils, pénaux, administratifs et constitutionnels).

**Luxembourg:**

Il est tenu au greffe de la Cour constitutionnelle un rôle général, coté et paraphé par le président de la Cour, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. (article 3 du règlement d'ordre intérieur).

**Pologne:**

Pour l'année 2001 : 291 affaires, dont : 181 affaires constitutionnelles, 100 recours pour vérifier la constitutionnalité d'actes normatifs, et 10 questions préjudicielles. En outre, le Tribunal reçoit 2300 lettres environ qui ne sont ni des griefs ni des recours.

**Portugal:**

L'enregistrement des demandes et de la correspondance judiciaire est fait par le secrétariat judiciaire (secrétariat-greffe) avec l'aide d'un système informatique.

Le volume annuel de demandes adressées au Tribunal:

An 1999 : 811 affaires; an 2000 : 778 affaires ; an 2001 : 839 ; an 2002 (jusqu'au 15 juillet) 544.

**République tchèque :****Numbers of submissions, by year**

Year	total number of submissions	petitions to annul statute or other norm	constitutional	+ other complaints	
1993	523	49	474		
1994	862	33	829		
1995	1277	48	1229		
1996	1511	41	1470		
1997	2024	46	1978		
1998	2221	30	2191		
1999	2576	24	2552		
2000	3140	59	3081		
2001	3049	39	3010		
					%
1993	523	7,8	70,3	17,3	
1994	862	8,7	65,4	22,3	
1995	1277	10,1	70,8	15	
1996	1511	12,3	66,2	17,8	
1997	2024	9,4	69,9	16,6	
1998	2221	8,4	72,3	13,9	
1999	2579	6,8*	78,9*	10,4*	
2000	3140	5,8*	79,5*	8,2*	
2001	3049	3,4*	68,6*	7,8*	

Numbers with \* are not final, because all cases from this year have not yet been decided.

**Roumanie:**

Enregistrement des recours : 375 recours en 5 ans, en cours d'augmentation .

**Slovaquie:**

En 2001 il y a eu 711 recours ; la tendance est vers une augmentation en 2002.

**Slovénie:**

Tout le courrier envoyé à la Cour constitutionnelle est transmis au Secrétaire général, qui décide dans quelle liste les recours doivent être insérés. Si les recours concernent des plaintes constitutionnelles, il peut aussi décider à quel comité de trois juges le recours doit être assigné. En 1999 il y a eu 650 nouveaux recours, en 2000 850, et cette année 1029 recours ont déjà été reçus.

**Turquie:**

Le chiffre a augmenté récemment ; auparavant il était de 70%.

**1. Phase d'enregistrement des recours, de toute affaire adressée à la Cour :**

**1.b : Le Secrétaire général se charge t-il de la distribution des affaires (au sein du greffe ou des juges) ?**

**1.c : Le Secrétaire général se charge t-il de l'inscription au rôle ?**

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>1.b</b>	<b>1.c</b>	<b>Pays</b>	<b>1.b</b>	<b>1.c</b>
<b>Afrique du Sud</b>	non*	non*	<b>Israël</b>	oui	oui*
<b>Albanie</b>	non Greffe	non	<b>Italie</b>	non*	non*
<b>Allemagne</b>	oui*	oui*	<b>Japon</b>	non	non
<b>Andorre</b>	Non Cour*	oui*	<b>Kazakhstan</b>	non	non
<b>Argentine</b>	oui*	oui*	<b>Lettonie</b>	/	/
<b>Arménie</b>	oui	Non*	<b>Liechtenstein</b>	non	oui
<b>Autriche</b>	non*	oui*	<b>Lituanie</b>	non	non
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	<b>Luxembourg</b>	non*	non*
<b>Belarus</b>	oui	oui	<b>Norvège</b>	oui*	oui*
<b>Belgique</b>	non	oui	<b>Pologne</b>	non*	non*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	*	<b>Portugal</b>	non*	non*
<b>Bulgarie</b>	Greffe	oui	<b>Rép. tchèque</b>	non Greffe	non Greffe
<b>Espagne</b>	non*	non*	<b>Roumanie</b>	non*	non*
<b>Estonie</b>	non*	*	<b>Russie</b>	*	non*
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	non	<b>Slovaquie</b>	non	non
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	non	<b>Slovénie</b>	oui*	*
<b>France</b>	non*	oui*	<b>Suisse</b>	non*	non
<b>Grèce</b>	oui*	non	<b>Turquie</b>	non*	oui
<b>Hongrie</b>	oui*	oui*	<b>Ukraine</b>	oui*	oui*
<b>Irlande</b>	non*	oui			

**Afrique du Sud:**

1.b : L'enregistrement de tous les griefs et des tous les recours est fait par le Greffier, sous l'autorité directe du Secrétaire général.

1.c : Non ; le Greffier se charge de cela.

**Allemagne:**

1.b : Le Secrétaire général distribue les affaires, aidé par son adjoint, au sein des deux chambres et des juges. Le S.G. distribue les affaires au sein de la première chambre, tandis que l'adjoint se charge de la deuxième (l'adjoint est consultant de la deuxième). En tout cas, à la fois le Secrétaire et son adjoint proposent les affaires, respectivement, au Président et au Vice-président.

1.c : Oui, ses employés se chargent de cela.

**Andorre:**

1.b : Non. C'est la Cour, réunie en session plénière elle-même qui distribue et désigne le magistrat rapporteur pour chaque affaire.

1.c : Oui. (sous sa responsabilité).

**Argentine:**

1.b : Un Secrétaire est chargé de la distribution des affaires.

1.c : Un Secrétaire est chargé de l'inscription au rôle.

**Arménie :**

1.c : Non, le centre de documentation se charge de cela.

**Autriche:**

1.b : La distribution des affaires revient au Président. Le Secrétaire général s'occupe de tout travail préparatoire pertinent.

1.c : Les recours sont enregistrés sous la responsabilité du Secrétaire général.

**Azerbaïdjan :**

1.b.c : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Bosnie-Herzégovine:**

1.b : Les dossiers sont envoyés, par ordre alphabétique, aux Juges et aux conseillers légaux.

1.c : Au stade préliminaire seulement. La liste des dossiers est établie par vote majoritaire du Président et des Vice-présidents.

**Espagne:**

1.b : Le Secrétaire général n'intervient que dans l'assignation des affaires aux Juristes pour leur étude. La désignation des Juges-rapporteurs suit un ordre préétabli.

1.c : Elle correspond au Président respectif, aussi bien pour la Cour Plénière que pour les Chambres et les Sections.

**Estonie:**

1.b : NON : il existe un système général de distribution des recours entre les juges et seulement le Président peut modifier ce système.

1.c : Il supervise l'enregistrement.

**Grèce :**

1.b : en collaboration avec le Président.

**France:**

1.b : C'est le Président qui attribue les affaires aux rapporteurs

1.c : Le Secrétaire général inscrit les affaires au rôle sous l'autorité du Président et en accord avec les rapporteurs concernés.

**Hongrie :**

1.b : Tous les recours sont reçus par le Secrétaire ; les juges reçoivent les recours seulement si la Cour est compétente.

1.c : Tous les recours sont inscrits par le Secrétaire général.

**Irlande:**

1.b : NON, c'est le Président de la Cour qui le fait.

**Israël:**

1.c : OUI, sauf s'il faut une décision de procédure concernant l'enregistrement du recours : dans ce cas, c'est le Greffier qui prend cette décision.

**Italie :**

Les phases juridictionnelles ne sont pas traitées par le Secrétaire général mais par le Greffier sous la direction du Président de la Cour.

**Luxembourg:**

1.b : NON. Lors de la désignation des conseillers et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le Président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1997 de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres de la Cour.

1.c : Il est tenu au greffe de la Cour constitutionnelle un rôle général, coté et paraphé par le président de la Cour, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. (article 3 du règlement d'ordre intérieur).

**Norvège :**

1.b : Tous les deux, sous l'autorité du Président du Tribunal.

1.c : Oui, sous l'autorité du Secrétaire général.

**Pologne:**

1.b : NON, ce sont le Président du Tribunal et le Greffier qui sont chargés de la distribution.

Le Secrétaire étudie toute la correspondance reçue par le Tribunal (incluant les recours et les griefs) et le transmet aux divisions concernées.

1.c : NON, c'est le Greffier.

**Portugal:**

La Loi sur le Tribunal Constitutionnel n'attribue aucun rôle dans le déroulement soit de la procédure, soit des travaux du Tribunal, au Secrétaire général.

En dépit d'être responsable de la direction de tous les services du Tribunal, ceux des cabinets exceptés, et par conséquent d'être la plus haute autorité administrative de la structure du Tribunal, le Secrétaire général n'intervient à aucun moment dans le déroulement des demandes de contrôle de la constitutionnalité, dans l'assistance aux juges et dans l'activité juridictionnelle du Tribunal.

Il appartient au Président du Tribunal ou au juge rapporteur de conduire la procédure. Le juge rapporteur définit les actes qui s'avèrent nécessaires et qui sont exécutés par le secrétariat judiciaire. Partant le secrétaire judiciaire expédie les affaires directement avec le Président ou les juges du Tribunal.

L'assistance juridique auprès de chacun des juges est assurée par un conseiller du choix du juge et qui fait partie du cabinet des juges.

L'activité du Tribunal, et notamment la planification des audiences, est dirigée par le Président. Celui-ci fixe l'ordre du jour et convoque les séances.

1.b : Les demandes sont distribuées conformément aux dispositions du Code de Procédure civile<sup>7</sup> par le Président ou le Vice-président du Tribunal par le tirage au sort, avec l'aide du secrétaire judiciaire ou de l'un des greffiers de droit.

1.c : L'inscription des demandes au plan des délibérations est déterminée par le Président du Tribunal.

### **Roumanie:**

Seulement une partie restreinte des tâches du Greffier est accomplie par le Secrétaire général, notamment celles liées aux mesures qui précèdent ou suivent les procédures devant la Cour.

1.b : Après l'enregistrement, le Président distribue les recours parmi les juges et désigne un juge rapporteur pour chaque recours. Quand le juge rapporteur a préparé et remis son rapport, le Président décide la date de la procédure pour la décision finale.

### **Russie:**

1.b : Au sein du service de recherche juridique.

1.c : Non, pas personnellement.

### **Slovénie:**

1.b : Concernant l'assignation des nouvelles affaires aux juges, l'ordre de précedence a été déterminé par avance dans le plan de travail annuel. Le Secrétaire général assigne les affaires aux conseillers juridiques, selon leur spécialisation juridique.

1.c : Le conseiller juridique auquel l'affaire est assignée par le Secrétaire général définit l'affaire, et une telle définition sert pour la procédure administrative ensuite engagée par le Greffier, qui s'occupe aussi des procès verbaux (même la version informatique) concernant le recours.

### **Suisse:**

1.b : Non. Mais il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement jusqu'à l'arrivée d'une affaire dans une cour.

### **Turquie:**

1.b : Le Président distribue les recours entre les juges et les juges rapporteurs.

### **Ukraine:**

1.b : Il distribue les recours au sein des employés du Secrétariat.

1.c : OUI, par le biais des services du Secrétariat.

---

<sup>7</sup> Néanmoins la distribution considère les spécialités ci-après indiquées et prévues par l'article 50 de la LTC: aucune demande est distribuée au Président pour élaboration de rapport et le Vice-président est exempt de la distribution de demandes dans les cas de contrôle abstrait successif ou dans des cas d'omission ou de réclamation. Il bénéficie encore d'une réduction en ce qui concerne les recours (contrôle concret successif), ne recevant qu'un quart des demandes de la même nature qui ont été distribuées aux autres juges.

## 2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours :

### 2.a Examen préliminaire d'admissibilité ?

Prévu par la Constitution, loi, règlement intérieur, pratique ?

C = Constitution

LCC = Loi sur la Cour constitutionnelle

RCC = Règlement de la Cour constitutionnelle

P = Pratique

\* = voir commentaires

Pays	2.a	Pays	2.a
<b>Afrique du Sud</b>	oui, C	<b>Israël</b>	RCC, P
<b>Albanie</b>	oui, C, LCC	<b>Italie</b>	/
<b>Allemagne</b>	oui, RCC*	<b>Japon</b>	non
<b>Andorre</b>	non*	<b>Kazakhstan</b>	C, LCC, RCC
<b>Argentine</b>	*	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	LCC, RCC	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	*	<b>Lituanie</b>	LCC
<b>Azerbaïdjan</b>	RCC*	<b>Luxembourg</b>	non*
<b>Belarus</b>	RCC, P	<b>Norvège</b>	LCC
<b>Belgique</b>	P	<b>Pologne</b>	LCC*, RCC*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	RCC	<b>Portugal</b>	*
<b>Bulgarie</b>	non*	<b>Rép. tchèque</b>	non*
<b>Espagne</b>	LCC*, P*	<b>Roumanie</b>	*
<b>Estonie</b>	P	<b>Russie</b>	LCC, RCC
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	<b>Slovaquie</b>	LCC
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	<b>Slovénie</b>	RCC*
<b>France</b>	*	<b>Suisse</b>	*
<b>Grèce</b>	*	<b>Turquie</b>	non
<b>Hongrie</b>	RCC*	<b>Ukraine</b>	RCC
<b>Irlande</b>	*		

**Allemagne:**

2.a : Oui, il est fait par le Secrétaire et son adjoint ; il est prévu par les règles de la procédure de la Cour fédérale constitutionnelle.

**Andorre:**

2.a : Non. Dans la pratique le Secrétaire général se doit de faire un examen formel du recours qui est transmis au magistrat rapporteur de l'affaire en question.

**Argentine:**

2.a : En pratique, les Secrétaires pour chaque matière judiciaire sont chargés de l'examen préliminaire sur l'admissibilité et sur le fond. Toutefois, la décision est prise par la Cour, c'est à dire que les Secrétaires ne font que des projets d'arrêts.

**Autriche:**

2.a : Tout recours qui remplit un minimum de conditions formelles doit être assigné par le Président à un juge rapporteur et doit être traité par la Cour. La Cour décide sur l'admissibilité, le Secrétaire n'a pas de compétences dans ce domaine.

**Azerbaïdjan :**

2.a : Les recours sont examinés par les juges sur la base du Règlement intérieur de la Cour. Le projet de loi sur le nouveau Règlement de la Cour prévoit que, pour certains types de recours, l'examen est fait par le Secrétariat.

**Bulgarie :**

2.a : Le Greffe s'occupe des recours.

**Espagne:**

2.a : Prévu par la LOTC, de manière explicite, pour le recours en protection des droits fondamentaux (*de amparo*) et la question préjudicielle d'inconstitutionnalité. Dans la pratique, toute nouvelle affaire fait l'objet d'un examen sur la recevabilité.

**Grèce :**

2.a : Pas d'examen de recevabilité.

**France:**

2.a : Pour le contentieux normatif, il convient de vérifier que les conditions prévues par la Constitution sont remplies : non promulgation de la loi, et saisine par une autorité habilitée ou un groupe de députés ou sénateurs (soixante au minimum)

Pour le contentieux électoral :

Sont traitées sans instruction les requêtes irrecevables ou manifestement infondées : il faut une décision motivée du Conseil constitutionnel (article 38-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel).

**Hongrie :**

2.a : Environ 30% des recours ; Règlement de la Cour.

**Irlande:**

2.a : Il n'y a pas de système de filtrage d'appels à la Cour Suprême. Si un appel est valide, donc conforme aux lois et règlements régissant les conditions de présentation d'un appel, alors il sera accepté par la Cour. S'il n'est pas fondé, il ne sera pas accepté. Il appartient aux parties de faire valoir le bien fondé ou non de l'appel.

**Luxembourg:**

2.a : NON. Il n'existe aucun organisme de présélection. L'article 8 de la loi du 27 juillet 1997 dispose que « la question préjudicielle qui figure au jugement ne doit répondre à aucune condition particulière de forme. Elle indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte ... »

**Pologne:**

2.a : L'examen préliminaire est fait par la division sur l'examen préliminaire des recours et des griefs. L'opinion de la division est présentée aux juges du Tribunal, qui prennent la décision. La procédure sur la recevabilité est régie par l'Acte du Tribunal constitutionnel et par le Règlement du Tribunal.

**Portugal:**

2.a : L'appréciation de la recevabilité des demandes est faite par les juges (dans certains cas il appartient au Président du Tribunal Constitutionnel de le faire; dans d'autres (les recours), elle est faite par le tribunal qui a rendu la décision contestée).

**République tchèque :**

2.a : Le greffier assigne un Juge Rapporteur pour chaque demande et lui transmet les requêtes. Le Juge les lit et en établit les procédures.

Le Juge peut demander à son clerc de refuser les demandes ou d'envoyer au requérant une lettre afin de corriger sa requête. Le Juge lui-même peut rendre une décision rejetant la requête dans les cas prévus par l'ACC ou préparer une ébauche du jugement rejetant la demande afin de la présenter au Panel. La grande majorité des plaintes constitutionnelles est rejetée lors de cet examen initial.

Sinon, il prépare le dossier pour une évaluation au mérite par son Panel. Le Juge lui-même prépare le dossier pour une audience, envoie les notifications, convoque à une audience orale, veille à la collecte de preuve documentaire et à l'examen des témoins. Le Juge suggère aussi une date pour l'audience.

2.a : Le directeur n'est pas compétent en ce qui concerne les procédures devant la Cour constitutionnelle. Les juges peuvent charger leur assistant de rejeter des requêtes si elles sont manifestement infondées.

**Roumanie:**

2.a : Le Secrétaire n'a pas de tels pouvoirs, la Cour plénière décide sur la recevabilité.

**Slovénie:**

2.a : Si les recours n'indiquent pas exactement quel pouvoir constitutionnel ils mettent en cause, le Secrétaire général répond aux requérants. La base pour faire cela se trouve dans les règles de procédure de la Cour constitutionnelle. Le Secrétaire explique aux requérants les conditions selon lesquelles la procédure devant la Cour constitutionnelle peut être introduite. Si un recours peut être enregistré en tant que recours soumis à la juridiction de la Cour constitutionnelle, le juge, réunis de façon appropriée, décident sur sa recevabilité.

**Suisse:**

2.a : Le Secrétaire général est seulement chargé, à l'aide de son personnel, notamment de son adjoint, de répondre aux personnes dont le mémoire ne satisfait très clairement pas aux conditions légales, lorsque le

mémoire est incompréhensible ou lorsqu'il n'y a manifestement pas la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral. Dans ces cas, on n'ouvre pas de dossiers (pas d'inscription dans le rôle). Pour le reste, le Secrétaire général n'intervient pas.

## 2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours :

2.b Champ de l'examen préliminaire : examen formel (Formel) uniquement ou sur le fond également (Fond)?

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>2.b Examen préliminaire</b>	<b>Pays</b>	<b>2.b Examen préliminaire</b>
<b>Afrique du Sud</b>	Formel + Fond	<b>Israël</b>	Formel
<b>Albanie</b>	Formel*	<b>Italie</b>	/
<b>Allemagne</b>	Formel + Fond*	<b>Japon</b>	/
<b>Andorre</b>	/	<b>Kazakhstan</b>	Fond
<b>Argentine</b>	Formel + Fond	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	Formel	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	*	<b>Lituanie</b>	Formel
<b>Azerbaïdjan</b>	Formel	<b>Luxembourg</b>	*
<b>Belarus</b>	Formel	<b>Norvège</b>	Formel*
<b>Belgique</b>	Formel + Fond	<b>Pologne</b>	Formel
<b>Bosnie- Herzégovine</b>	Formel	<b>Portugal</b>	Formel*
<b>Bulgarie</b>	/	<b>Rép. tchèque</b>	non
<b>Espagne</b>	Formel + Fond*	<b>Roumanie</b>	*
<b>Estonie</b>	Formel +Fond	<b>Russie</b>	Formel + Fond
<b>Finlande Cour suprême</b>	/	<b>Slovaquie</b>	Formel + Fond
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	/	<b>Slovénie</b>	*
<b>France</b>	*	<b>Suisse</b>	*
<b>Grèce</b>	/	<b>Turquie</b>	/
<b>Hongrie</b>	Formel (en majorité)	<b>Ukraine</b>	Formel*
<b>Irlande</b>	*		

**Albanie:**

2.b : Examen formel qui concerne la légitimité et les délais.

**Allemagne:**

2.b : Examen formel ET sur le fond. Aux termes du para. 60.2 a. des Règles de procédure, ne peuvent pas être décidés les cas qui sont manifestement irrecevables ou qui n'ont pas une probabilité suffisante de succès, vu les précédents de la Cour.

**Autriche:**

2.b : Tout recours qui remplit un minimum de conditions formelles doit être assigné par le Président à un juge rapporteur et doit être traité par la Cour. La Cour décide sur l'admissibilité, le Secrétaire n'a pas de compétences dans ce domaine.

**Espagne:**

2.b : Examen aussi bien formel que, en vue d'une appréciation préliminaire, sur le bien-fondé (pour le recours *de amparo* et pour la question préjudicielle d'inconstitutionnalité).

**France:**

2.b : Pour le contentieux normatif, il convient de vérifier que les conditions prévues par la Constitution sont remplies : non promulgation de la loi, et saisine par une autorité habilitée ou un groupe de députés ou sénateurs (soixante au minimum)

Pour le contentieux électoral :

- Sont traitées sans instruction les requêtes irrecevables ou manifestement infondées : il faut une décision motivée du Conseil constitutionnel (article 38-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel).

**Irlande:**

2.b : Il n'y a pas de système de filtrage d'appels à la Cour Suprême. Si un appel est valide, donc conforme aux lois et règlements régissant les conditions de présentation d'un appel, alors il sera accepté par la Cour. S'il n'est pas fondé, il ne sera pas accepté. Il appartient aux parties de faire valoir le bien fondé ou non de l'appel.

**Luxembourg:**

2.b : Il n'existe aucun organisme de présélection. L'article 8 de la loi du 27 juillet 1997 dispose que « la question préjudicielle qui figure au jugement ne doit répondre à aucune condition particulière de forme. Elle indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte ... »

**Norvège :**

2.b : La Cour suprême norvégienne a compétence sur toute question légale. Un comité de sélection à l'intérieur de la Cour décide de la recevabilité des requêtes.

**Portugal:**

2.b : La décision de recevabilité est une décision sur des questions de procédure. Elle ne porte pas sur la question de fond (matérielle). Cependant, dans les cas de contrôle concret successif, le juge rapporteur peut par la décision sommaire – un mécanisme formel qui a été introduit dans la LTC en 1998 – prendre une décision expéditive portant sur la question de fond (matérielle), normalement dans des cas où la question a été déjà objet de la jurisprudence du Tribunal ou parce qu'elle est de toute évidence dépourvue de fondement. Mais le Tribunal peut être saisi de la décision sommaire.

**Roumanie:**

Le Secrétaire n'a pas de tels pouvoirs, la Cour plénière décide de la recevabilité.

**Slovénie:**

2.b : Le but d'une telle procédure est d'empêcher les juges d'examiner des recours qui ne sont pas soumis à la juridiction de la Cour constitutionnelle.

**Suisse:**

2.b : Le Secrétaire général n'intervient pas.

**Ukraine:**

2.b : Examen formel touchant la recevabilité du cas et la conformité avec les conditions requises par la loi et le Règlement.

## 2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours :

2.c.i Quel est le nombre d'affaires qui sont déclarées inadmissibles ?

2.c.ii Quel est le pourcentage par rapport aux affaires déclarées admissibles (%)?

\* = voir commentaires

Pays	2.c.i	2.c.ii	Pays	2.c.i	2.c.ii
<b>Afrique du Sud</b>	>50 % *	>50%	<b>Israël</b>	/	/
<b>Albanie</b>	114 * (an 2001)	53%* (an 2001)	<b>Italie</b>	/	/
<b>Allemagne</b>	4500*	/	<b>Japon</b>	/	/
<b>Andorre</b>	50%	50%	<b>Kazakhstan</b>	5-6	/
<b>Argentine</b>	3414* (an 2001)	33,05% (an 2001)	<b>Lettonie</b>	/	/
<b>Arménie</b>	78/250	71,2%	<b>Liechtenstein</b>	/	/
<b>Autriche</b>	/	/	<b>Lituanie</b>	quelques-unes	5%
<b>Azerbaïdjan</b>	*	*	<b>Luxembourg</b>	/	/
<b>Belarus</b>	/	99% (an 2001)	<b>Norvège</b>	/	/
<b>Belgique</b>	/	5%	<b>Pologne</b>	*	77%*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	/	30%	<b>Portugal</b>	300	/
<b>Bulgarie</b>	/	/	<b>Rép. tchèque</b>	*	*
<b>Espagne</b>	/	/	<b>Roumanie</b>	400	/
<b>Estonie</b>	*	*	<b>Russie</b>	/	97%
<b>Finlande Cour suprême</b>	/	/	<b>Slovaquie</b>	226 (an 2001)	31%
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	/	/	<b>Slovénie</b>	*	*
<b>France</b>	/	25%*	<b>Suisse</b>	*	50% +27% +11% *
<b>Grèce</b>			<b>Turquie</b>	/	/
<b>Hongrie</b>	452/1132* (an 2001)	/	<b>Ukraine</b>	47	55% environ
<b>Irlande</b>	/	/			

**Afrique du Sud:**

2.c : la majorité des recours qui ne sont pas de nature constitutionnelle.

**Albanie:**

2.c : En 2001 : sur 213 affaires enregistrées, 114 affaires ont été déclarées non recevables (53%).

Premier semestre 2002 : sur 147 affaires enregistrées, 111 affaires ont été déclarées non recevables (75%).

**Allemagne:**

2.c : 4 500 recours sont déclarés irrecevables, tandis que 3 000 sont déclarés recevables.

**Azerbaïdjan :**

2.c : Il faut considérer que la Cour constitutionnelle n'avait pas de compétence pour examiner des recours individuels avant l'adoption, par référendum, des amendements à la Constitution de la République de l'Azerbaïdjan. Tous les recours reçus ont été envoyés aux autorités intéressées.

**Espagne:**

2.c : Données de l'année 2001: du total de décisions sur la recevabilité des recours *de amparo* (5.400), 96,66 % des affaires ont été déclarées irrecevables.

**Estonie:**

2.c : Aucun des recours introduits n'a été jugé irrecevable sur le fond. Avec l'application de la nouvelle loi sur le contrôle de la constitutionnalité, cela devrait changer.

**France:**

2.c : Pour le contentieux électoral, un quart des affaires environ sont examinées sans instruction

**Hongrie :**

2.c : En 2001, sur 1132 recours 452 ont été déclarés irrecevables, pour incompétence ou pour manque de fondements juridiques [bases légales].

**Pologne:**

2.c : 77% des recours sont déclarés irrecevables par les juges ; seulement 23% est déféré au Tribunal. Il faut souligner qu'il est possible de faire appel de la décision quant à la recevabilité. L'appel est jugé par 3 juges du Tribunal qui peuvent confirmer la décision du premier juge ou l'annuler s'ils jugent le recours recevable, ou encore ne pas donner suite à l'appel sur une base formelle.

**République tchèque :**

2.c :

<u>Table No 2</u>			
<b>The number of completed submissions according to the nature of the decisions</b>			
Year resolution	judgment	put aside as noncapable of proceedings	ruling,
1993	41	91	368
1994	75	193	564
1995	129	192	905
1996	189	270	1001

1997	192	338	1417
1998	187	309	1607
<b>1999</b>	<b>177</b>	<b>268</b>	<b>2036</b>
<b>2000</b>	<b>183</b>	<b>259</b>	<b>2499</b>
<b>2001</b>	<b>107</b>	<b>240</b>	<b>2092</b>

Thick printed numbers are not final, because all cases from this year have not yet been decided.

Table No 3

**The number of completed submissions according to the nature of the decisions**

Year	total number of judgments		resolutions	refusing
	submissions	%	%	%
1993	523	7,8	70,3	17,3
1994	862	8,7	65,4	22,3
1995	1277	10,1	70,8	15
1996	1511	12,3	66,2	17,8
1997	2024	9,4	69,9	16,6
1998	2221	8,4	72,3	13,9
1999	2579	6,8*	78,9*	10,4*
2000	3140	5,8*	79,5*	8,2*
2001	3049	3,4*	68,6*	7,8*

Numbers with \* are not final, because all cases from this year have not yet been decided.

**Slovénie:**

2.c: Le Secrétaire répond approximativement à 160 recours par an, mais seulement certains d'entre eux sont enregistrés dans des listes appropriées et ensuite décidés.

**Suisse:**

2.c : Rejets: 50 %, irrecevabilité: 27 %, radiation: 11%, admission: 12 %.

## 2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours :

### 2.d Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance en la matière avec les requérants ?

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>2.d</b>	<b>Pays</b>	<b>2.d</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui	<b>Israël</b>	oui
<b>Albanie</b>	oui*	<b>Italie</b>	/
<b>Allemagne</b>	oui*	<b>Japon</b>	/
<b>Andorre</b>	oui*	<b>Kazakhstan</b>	non
<b>Argentine</b>	oui	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	oui	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	*	<b>Lituanie</b>	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	oui*	<b>Luxembourg</b>	/
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	/
<b>Belgique</b>	oui	<b>Pologne</b>	non*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui	<b>Portugal</b>	non*
<b>Bulgarie</b>	/	<b>Rép. tchèque</b>	non
<b>Espagne</b>	non	<b>Roumanie</b>	oui*
<b>Estonie</b>	oui	<b>Russie</b>	oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	/	<b>Slovaquie</b>	non
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	/	<b>Slovénie</b>	oui*
<b>France</b>	non*	<b>Suisse</b>	oui*
<b>Grèce</b>	/	<b>Turquie</b>	oui
<b>Hongrie</b>	oui	<b>Ukraine</b>	oui
<b>Irlande</b>	/		

**Albanie:**

2.d : OUI : il donne des réponses administratives au cas où les recours n'intéresseraient pas la juridiction de la Cour. Ces recours sont enregistrés dans un registre spécial.

**Allemagne:**

2.d : OUI, si le recours est irrecevable, le requérant est informé par lettre.

**Andorre:**

2.d : Oui. En fait le Secrétaire général ne fait que notifier les décisions prises par le magistrat rapporteur ou par la Cour.

**Autriche:**

Tout recours qui remplit un minimum de conditions formelles doit être assigné par le Président à un juge rapporteur et doit être traité par la Cour. La Cour décide sur l'admissibilité, le Secrétaire n'a pas de compétences dans ce domaine.

**Azerbaïdjan :**

2.d : OUI : selon le projet de loi sur le nouveau Règlement de la Cour, le secrétariat s'occupe de la correspondance.

**France:**

2.d : C'est le greffe qui est en charge de la correspondance avec les requérants.

**Pologne :**

2.d : C'est la responsabilité des juges ou des membres autorisés du personnel sous la supervision des juges.

**Portugal:**

2.d : Non. En général, il appartient au secrétaire judiciaire de traiter de la correspondance avec les parties ou aux greffiers de droit par délégation. Mais dans certains cas c'est le Président du Tribunal ou le Secrétaire général qui signent la correspondance.<sup>8</sup>

**Roumanie:**

2.d : Le Secrétaire est chargé de la correspondance liée à toute pétition ou à tout recours qui ne rentrent pas dans la juridiction de la Cour, comme décidé par le Président (en moyen, 400 par an).

**Slovénie:**

2.d : Le Secrétaire répond approximativement à 160 recours par an, mais seulement certains d'entre eux sont enregistrés dans des listes appropriées et ensuite décidés.

---

<sup>8</sup> Notamment quand il s'agit de la correspondance adressée à des organes de souveraineté ou à d'autres organes de l'État ou de l'administration.

**Suisse:**

2.d : Voir la réponse sous lettre a. Pour le reste, pas du tout. La compétence du Secrétaire général recommence après la communication de l'arrêt aux parties pour leur répondre lorsqu'ils ne veulent pas accepter que l'affaire est tranchée ou pour décider de la consultation des dossiers terminés (archivés).

## 2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours :

### 2.e La non-admissibilité d'un recours est-elle systématiquement confirmée par une décision de la Cour ?

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>2.e</b>	<b>Pays</b>	<b>2.e</b>
<b>Afrique du Sud</b>	oui	<b>Israël</b>	non*
<b>Albanie</b>	oui*	<b>Italie</b>	/
<b>Allemagne</b>	non*	<b>Japon</b>	/
<b>Andorre</b>	/	<b>Kazakhstan</b>	non
<b>Argentine</b>	oui*	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	oui	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	*	<b>Lituanie</b>	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	oui*	<b>Luxembourg</b>	/
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	*
<b>Belgique</b>	oui	<b>Pologne</b>	non*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui*	<b>Portugal</b>	non*
<b>Bulgarie</b>	/	<b>Rép. tchèque</b>	non
<b>Espagne</b>	*	<b>Roumanie</b>	/
<b>Estonie</b>	*	<b>Russie</b>	oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	/	<b>Slovaquie</b>	oui
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	/	<b>Slovénie</b>	*
<b>France</b>	oui*	<b>Suisse</b>	oui*
<b>Grèce</b>	/	<b>Turquie</b>	/
<b>Hongrie</b>	non*	<b>Ukraine</b>	oui*
<b>Irlande</b>	*		

**Albanie:**

2.e : OUI : la décision de non-recevabilité au cours d'une audience est prise par un collège de la Cour constitutionnelle. Au cas où le collège n'arriverait pas à décider s'il doit soumettre une requête au jugement de la Cour, c'est l'assemblée des juges qui prend la décision finale.

**Allemagne:**

2.e : NON, seulement si le requérant insiste pour que la Cour rende une décision.

**Argentine:**

2.e : Les projets de non-recevabilité rédigés par les Secrétaires sont habituellement confirmés par la Cour.

**Autriche:**

Tout recours qui remplit un minimum de conditions formelles doit être assigné par le Président à un juge rapporteur et doit être traité par la Cour. La Cour décide sur l'admissibilité, le Secrétaire n'a pas de compétences dans ce domaine.

**Azerbaïdjan :**

2.e : Une spécification de l'irrecevabilité du recours est faite.

**Bosnie-Herzégovine:**

2.e : En cas d'irrecevabilité, la Cour devra rendre un verdict et le plaignant au requérant sera informé par écrit des raisons de la non inscription du dossier au rôle de la Cour.

**Espagne:**

2.e : La décision sur la recevabilité appartient toujours à un organe de la Cour.

**Estonie:**

2.e : L'irrecevabilité peut faire l'objet seulement de décisions motivées.

**France:**

2.e : OUI, c'est une décision du Conseil constitutionnel.

**Hongrie:**

2.e : NON, pas systématiquement.

**Irlande:**

Il n'y a pas de système de filtrage d'appels à la Cour Suprême. Si un appel est valide, donc conforme aux lois et règlements régissant les conditions de présentation d'un appel, alors il sera accepté par la Cour. S'il n'est pas fondé, il ne sera pas accepté. Il appartient aux parties de faire valoir le bien fondé ou non de l'appel.

**Israël:**

Non, sauf en cas d'appel à la décision.

**Norvège :**

2.c : La Cour suprême norvégienne a compétence sur toute question légale. Un Comité de sélection à l'intérieur de la Cour décide de la recevabilité des requêtes.

**Pologne:**

2.e : NON, seulement en cas d'appel de la décision. Dans ce cas, une chambre composée de trois juges décide.

**Portugal:**

2.e : Si elle est contestée, la décision d'irrecevabilité est généralement confirmée par le Tribunal.

**Slovénie:**

2.e : Le Secrétaire répond approximativement à 160 recours par an, mais seulement certains d'entre eux sont enregistrés dans des listes appropriées et ensuite décidés.

**Suisse:**

2.e : Oui, sauf dans les cas mentionnés sous lettre a. La partie peut demander une décision formelle de la Cour, ce qui est très rare.

**Ukraine:**

2.e : OUI si le requérant insiste pour l'examen de son recours ; aussi dans le cas d'une décision de la Cour refusant d'ouvrir un dossier.

### 3. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure :

#### 3.a Un texte prévoit-il un délai maximal dans lequel un recours doit être traité ?

C = Constitution

LCC = Loi sur la Cour constitutionnelle

RCC = Règlement de la Cour constitutionnelle

\* = voir commentaires

Pays	3.a	Pays	3.a
<b>Afrique du Sud</b>	oui, C	<b>Israël</b>	non
<b>Albanie</b>	non, *	<b>Italie</b>	/
<b>Allemagne</b>	non	<b>Japon</b>	/
<b>Andorre</b>	oui, C*	<b>Kazakhstan</b>	oui
<b>Argentine</b>	non*	<b>Lettonie</b>	oui, LCC
<b>Arménie</b>	oui, LCC, RCC*	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	*	<b>Lituanie</b>	oui, LCC
<b>Azerbaïdjan</b>	oui, LCC+C	<b>Luxembourg</b>	oui *
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	non
<b>Belgique</b>	oui	<b>Pologne</b>	oui*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	non	<b>Portugal</b>	oui, C*
<b>Bulgarie</b>	/	<b>Rép. tchèque</b>	non*
<b>Espagne</b>	LCC*	<b>Roumanie</b>	oui, RCC*
<b>Estonie</b>	oui*	<b>Russie</b>	oui, LCC
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	<b>Slovaquie</b>	non
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	<b>Slovénie</b>	oui*
<b>France</b>	oui, C*	<b>Suisse</b>	non
<b>Grèce</b>	/	<b>Turquie</b>	oui*
<b>Hongrie</b>	non	<b>Ukraine</b>	oui, LCC*
<b>Irlande</b>	non		

**Albanie:**

3.a : NON, mais pendant l'examen de la requête la Cour fait référence, conformément à la loi, aux règles du Code de procédure civile.

**Andorre:**

3.a : OUI. La Constitution prévoit que pour les recours directs en inconstitutionnalité contre les lois et pour les questions préjudicielles posées par les tribunaux ordinaires la Cour doit se prononcer dans un délai de deux mois.

Dans la pratique la Cour a pris l'habitude de se prononcer dans ce même délai pour les recours d'amparo (recours en protection constitutionnelle présenté par un particulier) et pour le reste de procédures se déroulant devant la Cour.

**Argentine:**

3.a : Il n'y a pas de délai maximal pour le traitement d'un recours.

**Arménie :**

3.a : OUI : la loi et le règlement de la Cour prévoient le délai maximal d'un mois.

**Autriche :**

3.a : Le Secrétaire général n'a pas d'influence ici. Le juge rapporteur est exclusivement responsable de la conduite des procédures jusqu'à ce qu'il décide qu'une affaire est prête pour être délibérée devant la Cour.

**Espagne:**

3.a : La LOTC établit des délais divers pour l'acheminement de chaque type de procédure.

**Estonie:**

3.a : La loi sur le contrôle de constitutionnalité prévoit que l'affaire doit être décidée dans un délai raisonnable, qui ne peut pas excéder les 4 mois. Certaines affaires toutefois requièrent un délai plus court, par ex. les recours touchant des décisions électorales doivent être décidés dans un délai 3 jours recevables.

**France:**

3.a : En matière de contentieux normatif : la constitution prévoit que le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois (huit jours en cas d'urgence demandée par le gouvernement ce qui est extrêmement rare). En matière électorale l'élection présidentielle et les référendums donnent lieu à des décisions ou avis « en temps réel » ou prises dans un délai très bref. Pour l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle le délai est d'environ trois mois.

Pour le contentieux des élections législatives et sénatoriales, aucun délai n'est prévu par les textes ; il dépend du nombre des requêtes mais peut être estimé à quelques mois.

**Luxembourg:**

3.a : OUI – les articles 10 et 13 de la loi du 27 juillet 1997 qui disposent que

« Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites; de ce fait elles sont parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Le greffe transmet de suite aux parties copie des conclusions qui ont été déposées. Ces parties disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur et les parties en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. » - article 10

« La Cour statue par voie d'arrêt sur la conformité de la loi à la Constitution.

Les arrêts sont rendus dans les deux mois à compter de la clôture des débats. Les arrêts de la Cour sont motivés. » - article 13

### **Pologne:**

3.a : Le seul délai maximal prévu concerne le contrôle de constitutionnalité de la loi de Finances avant la signature du Président ; dans les autres cas, il n'y a pas de délai maximal.

### **Portugal:**

3.a : Quant au contrôle préventif, le Tribunal a en vertu de la Constitution un délai de 25 jours pour prendre une décision. Ce délai peut encore être réduit par le Président de la République en cas d'urgence. En ce qui concerne les autres demandes, il n'y a pas vraiment un délai qui s'impose au Tribunal pour prononciation de sa décision finale.

### **République tchèque :**

3.a : NON, aucun délai n'est prévu.

### **Roumanie:**

3.a : Le Secrétaire ne remplit pas les fonctions liées à la conduite de la procédure dans un délai maximal. le Président de la Cour assure que le délai maximal de la procédure est respecté : Délai limite pour la préparation du rapport sur le recours par le juge rapporteur : en principe, pas plus que 60 jours, comme prévu par le Règlement de la Cour pour l'exercice des pouvoirs de la Cour constitutionnelle (article 144 par. a), b), c), h), et i) de la Constitution) pour : Le contrôle constitutionnel des lois, à la fois *a priori* et *a posteriori* ; le contrôle constitutionnel des règlements parlementaires ; la vérification des conditions touchant les initiatives législatives des citoyens, et la décision sur les recours concernant la constitutionnalité d'un parti politique.

### **Slovénie:**

3.a : Selon le Référendum et l'Acte d'initiative populaire la Cour doit décider sur une requête de constitutionnalité d'une question référendaire dans le délai de 30 jours, autrement il n'y a pas de délai fixé.

### **Turquie:**

3.a : OUI : il y a plusieurs délais maximum conformément à l'objet du recours.

**Ukraine:**

3.a : OUI, l'article 57 de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine prévoit un délai de 3 à 6 mois, et en cas d'urgence, d'un mois.

### 3. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure :

**3.b Quel est le délai moyen entre la réception d'une requête et la déclaration d'admissibilité ?**

**3.c Quel est le délai moyen entre la déclaration d'admissibilité et le rendu d'une décision ?**

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>3.b</b>	<b>3.c</b>	<b>Pays</b>	<b>3.b</b>	<b>3.c</b>
<b>Afrique du Sud</b>	21 jours*	*	<b>Israël</b>	1 jour* / 1 mois	< 1 an*
<b>Albanie</b>	2 mois	2-6 mois	<b>Italie</b>	/	/
<b>Allemagne</b>	1 mois*	3-12 mois	<b>Japon</b>	/	/
<b>Andorre</b>	1 mois	2 mois	<b>Kazakhstan</b>	3 jours	1 mois
<b>Argentine</b>	*	*	<b>Lettonie</b>	21 jours	4-5 mois
<b>Arménie</b>	1 mois max	1 mois max	<b>Liechtenstein</b>	/	/
<b>Autriche</b>	*	*	<b>Lituanie</b>	7 jours	1,5 an
<b>Azerbaïdjan</b>	7-15 jours	7-60 jours	<b>Luxembourg</b>	*	*
<b>Belarus</b>	1 mois	3 mois	<b>Norvège</b>	/	/
<b>Belgique</b>	30 jours	1 an	<b>Pologne</b>	3-4 mois	8 mois
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	6-10 mois	12-16 mois	<b>Portugal</b>	10 jours ou 25 jours*	1 jour à 1 an*
<b>Bulgarie</b>	/	/	<b>Rép. tchèque</b>	*	1 an *
<b>Espagne</b>	*	*	<b>Roumanie</b>	30 jours *	4, 5 mois*
<b>Estonie</b>	/	2 mois	<b>Russie</b>	1-4 mois*	3-6 mois
<b>Finlande Cour suprême</b>	/	/	<b>Slovaquie</b>	1 mois	Plusieurs mois
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	/	/	<b>Slovénie</b>	416 jours*	191 jours*
<b>France</b>	*	Plusieurs mois*	<b>Suisse</b>	*	120 jours*
<b>Grèce</b>	/	/	<b>Turquie</b>	10 jours*	*
<b>Hongrie</b>	1-2 mois	1-2 ans	<b>Ukraine</b>	<1 mois	3-6 mois*
<b>Irlande</b>	/	/			

**Afrique du Sud:**

3. b : Cela dépend de l'urgence de la requête : environ 21 jours

3.c : Cela dépend des faits, de la procédure et de l'accord entre les parties.

**Allemagne:**

3.b.c : Le délai moyen entre la réception d'une requête et l'envoi d'une lettre d'information au requérant est environ 4 semaines. Si le requérant veut une décision de la Cour, le délai est de 3 à 12 mois.

**Argentine:**

3.b.c : Dans les cas où la Cour admet les recours, elle le fait simultanément avec l'arrêt sur le fond.

**Autriche :**

3.b.c : Le Secrétaire général n'a pas d'influence ici. Le juge rapporteur est exclusivement responsable de la conduite des procédures jusqu'à ce qu'il décide qu'une affaire est prête pour être délibérée devant la Cour.

**Espagne:**

3.b.c : Il est difficile de déterminer, dans l'abstrait, des temps « moyens ».

**France:**

3.b : Sur le fond il n'y a pas de déclaration d'admissibilité en matière de contentieux des normes. En revanche, il est arrivé que le Conseil constitutionnel rejette une saisine parlementaire comme présentée hors délai.

3.c : En matière de contentieux normatif : la constitution prévoit que le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois (huit jours en cas d'urgence demandée par le gouvernement ce qui est extrêmement rare). En matière électorale l'élection présidentielle et les référendums donnent lieu à des décisions ou avis « en temps réel » ou prises dans un délai très bref. Pour l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle le délai est d'environ trois mois.

Pour le contentieux des élections législatives et sénatoriales, aucun délai n'est prévu par les textes ; il dépend du nombre des requêtes mais peut être estimé à quelques mois.

**Israël:**

3.b : Normalement, la décision est prise le jour même de la réception de la requête. Si la requête pose des problèmes particuliers, il faut alors 1 mois environ.

3.c : La réponse dépend du type de recours mais, pour l'instant, le délai moyen est de moins d'un an.

**Luxembourg:**

3.b.c : les articles 10 et 13 de la loi du 27 juillet 1997 qui disposent que

« Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites; de ce fait elles sont parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Le greffe transmet de suite aux parties copie des conclusions qui ont été déposées. Ces parties disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur et les parties en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. » - article 10.

« La Cour statue par voie d'arrêt sur la conformité de la loi à la Constitution.

Les arrêts sont rendus dans les deux mois à compter de la clôture des débats. Les arrêts de la Cour sont motivés. » - article 13

### **Portugal:**

3.b : Dans les cas de contrôle préventif le Président du Tribunal a un délai d'un jour pour prononcer la décision de recevabilité. Dans les cas de contrôle abstrait successif le délai accordé est de 10 jours.

Quant au contrôle successif, le délai accordé au juge *a quo* pour prononcer la décision de recevabilité est le délai fixé dans le Code de Procédure civile (10 jours).

3.c : Dans les cas de contrôle abstrait préventif, le Tribunal a en vertu de la Constitution le délai maximum de 25 jours. Règle générale, le Tribunal prend une décision avant l'expiration de ce délai. Dans les cas de contrôle abstrait et concret successifs, les demandes sont généralement décidées dans un délai qui varie de quelques jours à un an.

### **République tchèque :**

3.b : Le nombre des requêtes a augmenté. Les juges s'occupent de chaque requête. Néanmoins, le délai moyen entre la réception d'une requête et la décision finale est d'un an. Selon les statistiques, seulement 6 recours introduits en 2000 doivent encore être décidés (en 2001).

Il faut signaler que la procédure est différente de celle décrite ci-dessus, puisqu'il y a d'abord une décision sur la recevabilité et après une décision sur le fond.

3.c : Ce n'est pas possible de le déterminer : en effet, il n'existe pas de distinction entre une décision administratives et sur le fond.

### **Roumanie:**

3.b : Délai limite pour la fixation de la date de décision du recours : 30 jours après la remise du rapport par le juge rapporteur.

3.c : Délai moyen entre l'enregistrement d'une requête (dans le cas d'une révision constitutionnelle *a posteriori*, par un recours préjudiciel d'inconstitutionnalité fait par une cour de juridiction inférieure) et la décision finale de la Cour : 4 mois et demi dans l'année 2001, respectivement 3 mois et demi dans l'année 2002.

Dans le cas d'un contrôle constitutionnel des lois *a posteriori*, le délai est plus court.

Dans l'exercice d'autres pouvoirs spécifiques énumérés par la Constitution (par ex ; la décision des recours sur l'enregistrement ou le manque d'enregistrement des candidats dans les élections à la charge de Président de la République) la Cour doit décider dans les 48 heures.

### **Russie:**

3.b : 1- 4 mois (si la requête est décidée par la Cour).

### **Slovénie:**

3.b.c : Les recours constitutionnels (qui sont permis contre les actes individuels après l'épuisement des voies de recours internes) qui représentent au moins le 2/3 du nombre des recours pour une année déterminée, sont examinés au cours de différentes périodes de l'année – cela dépend du fait qu'un recours soit prioritaire ou non, et du fait que, pour sa part, il requière l'audition immédiate (par ex. recours constitutionnels contre le renvoi d'une candidature aux élections). Le délai moyen entre la réception d'une requête et la décision sur sa recevabilité par un comité de trois juges est de 416 jours. De la décision sur la recevabilité à la décision finale, il faut approximativement 191 jours.

### **Suisse:**

3.b : Il n'existe pas de déclaration séparée d'admissibilité.

3.c : 120 jours entre le dépôt du moyen de droit et l'envoi de l'arrêt.

**Turquie:**

3.b : 10 jours, comme prévu dans le Règlement de la Cour constitutionnelle.

3.c : Il n'y a pas de limite de temps.

**Ukraine:**

3.c : L'article 57 de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine prévoit un délai de 3 à 6 mois, et en cas d'urgence, d'un mois.

### 3. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure :

#### 3.d Le Secrétaire général est-il en charge du respect du délai de la procédure ?

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>3.d</b>	<b>Pays</b>	<b>3.d</b>
<b>Afrique du Sud</b>	non*	<b>Israël</b>	non*
<b>Albanie</b>	non	<b>Italie</b>	/
<b>Allemagne</b>	oui, si *	<b>Japon</b>	/
<b>Andorre</b>	oui	<b>Kazakhstan</b>	oui
<b>Argentine</b>	oui*	<b>Lettonie</b>	/
<b>Arménie</b>	non	<b>Liechtenstein</b>	/
<b>Autriche</b>	*	<b>Lituanie</b>	non
<b>Azerbaïdjan</b>	*	<b>Luxembourg</b>	non *
<b>Belarus</b>	oui	<b>Norvège</b>	/
<b>Belgique</b>	oui	<b>Pologne</b>	non*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui*	<b>Portugal</b>	non
<b>Bulgarie</b>	non*	<b>Rép. tchèque</b>	non*
<b>Espagne</b>	non	<b>Roumanie</b>	non*
<b>Estonie</b>	oui	<b>Russie</b>	oui, si *
<b>Finlande Cour suprême</b>	/	<b>Slovaquie</b>	non
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	/	<b>Slovénie</b>	oui*
<b>France</b>	oui si *	<b>Suisse</b>	non*
<b>Grèce</b>	/	<b>Turquie</b>	non
<b>Hongrie</b>	oui si*	<b>Ukraine</b>	oui
<b>Irlande</b>	non*		

**Afrique du Sud:**

3.d : NON : c'est le Greffier, qui est sous l'autorité du Secrétaire général.

**Allemagne:**

3.d : Seulement lors de la phase de l'examen préliminaire.

**Argentine:**

3.d : Les Secrétaires sont chargés du respect du délai de la procédure par rapport aux actes qui dépendent des parties.

**Autriche:**

3.d : Le Secrétaire général n'a aucune influence dans cette phase. Le juge rapporteur est exclusivement responsable de la conduite de la procédure jusqu'au moment où il/elle décide que l'affaire est prête pour la décision de la Cour.

**Azerbaïdjan :**

3.d : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Bosnie-Herzégovine:**

3.d : Il n'y a aucune limite de temps pour le déroulement des procédures. Le Secrétaire général veille au déroulement efficace des dossiers.

**Bulgarie:**

3.d : Le Greffier est en charge de la procédure.

**France:**

3.d : S'il il y en a un : de fait oui.

**Hongrie :**

3.d : Pendant l'instruction du recours, OUI.

**Irlande:**

3.d : Il n'existe pas vraiment un délai de procédure devant la Cour Suprême, mais s'il y avait un délai démesuré, il serait considéré par les juges.

**Israël:**

3.d : NON : le Greffier en a la charge.

**Luxembourg:**

3.d : Après l'écoulement des délais, le greffier transmet le dossier au Président à la fin de procéder à la composition de la Cour et la fixation de la date de l'audience.

**Pologne:**

3.d : Le Secrétaire peut être responsable du délai, pour ce qui concerne le travail du Tribunal, seulement en ce qui concerne la qualité et le professionnalisme du personnel sous son autorité.

**République tchèque :**

3.d : NON, parce que un délai de procédure n'est pas prévu.

**Roumanie:**

3.d : Le Secrétaire ne remplit pas les fonctions liées à la conduite de la procédure dans un délai maximal.

**Russie:**

3.d : Seulement dans certaines phases de la procédure.

**Slovénie:**

3.d : Puisque le Secrétaire général dirige le travail des conseillers juridiques, une de ses tâches est aussi de veiller à ce que la décision soit rendue dans un délai raisonnable.

**Suisse:**

3.d : Non. Il met seulement à disposition des présidents de cours les instruments de contrôle, notamment des statistiques.

#### 4. Le Secrétaire général et l'assistance aux juges :

4.a Le Secrétaire général est-il responsable de l'assistance matérielle aux juges ?

4.b Le Secrétaire général supervise-t-il l'assistance à la préparation des arrêts (projets d'arrêts) ?

4.c Le Secrétaire général est-il en charge de l'organisation de séances de travail pour les juges (au sein du greffe, au sein des juges, des chambres) ?

\* = voir commentaires

Pays	4.a	4.b	4.c	Pays	4.a	4.b	4.c
<b>Afrique du Sud</b>	oui*	non	non	<b>Israël</b>	non*	non*	non
<b>Albanie</b>	oui	non	non	<b>Italie</b>	/	/	/
<b>Allemagne</b>	non*	non	oui*	<b>Japon</b>	non	non	non
<b>Andorre</b>	oui	oui	oui	<b>Kazakhstan</b>	non	oui	non
<b>Argentine</b>	oui*	oui*	non*	<b>Lettonie</b>	/	/	/
<b>Arménie</b>	non	non	oui	<b>Liechtenstein</b>	/	/	/
<b>Autriche</b>	non	non	non*	<b>Lituanie</b>	oui*	non	non
<b>Azerbaïdjan</b>	non	*	*	<b>Luxembourg</b>	*	non	non
<b>Belarus</b>	oui	non	non	<b>Norvège</b>	oui	oui*	oui
<b>Belgique</b>	oui	non	non	<b>Pologne</b>	oui*	non*	*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui	oui	non	<b>Portugal</b>	non*	non*	non*
<b>Bulgarie</b>	non	non	non	<b>Rép. tchèque</b>	non	non*	non
<b>Espagne</b>	oui*	non	non*	<b>Roumanie</b>	oui	non	oui
<b>Estonie</b>	oui	oui	oui	<b>Russie</b>	non	oui	oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	non	non	<b>Slovaquie</b>	oui	non	non
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	non	non	<b>Slovénie</b>	oui*	*	oui*
<b>France</b>	oui	oui*	oui*	<b>Suisse</b>	non*	non	non
<b>Grèce</b>	non	non	non	<b>Turquie</b>	oui	non*	/
<b>Hongrie</b>	non	non	non	<b>Ukraine</b>	non	oui	oui
<b>Irlande</b>	non*	non	non				

**Afrique du Sud:**

4.a : OUI : c'est une de ses tâches spécifiques

**Allemagne:**

4.a : NON, seulement les référendaires (law clerks).

4.c : OUI, par ex., le Plénum, mais non les réunions habituelles des juges.

**Argentine:**

4.a : Les Secrétaires sont responsables de l'assistance matérielle aux juges.

4.b : Les Secrétaires supervisent l'assistance à la préparation des arrêts.

4.c : Aucun Secrétaire n'est chargé de l'organisation des séances de travail pour les juges.

**Autriche :**

4.c : Le Secrétaire général est responsable de l'organisation des sessions de la Cour, qui se tiennent généralement quatre fois par an et durent environ trois semaines à chaque fois.

**Azerbaïdjan :**

4.b.c : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Espagne:**

4.a : OUI. A travers les services et les unités du secrétariat général.

4.b : Pas nécessairement.

4.c : Non. Cela correspond plutôt aux Secrétaires de Justice.

**France:**

4.b : OUI en coopération avec le service juridique.

4.c : OUI, sa tâche de coordination concerne l'ensemble du déroulement de l'instance.

**Irlande:**

4.a : NON. De cela sont en charge la Bibliothèque des Juges, l'unité d'assistance des Juges, l'Institut d'études juridique et les chercheurs.

**Israël:**

4.a : NON : les juges ont une assistance juridique ; ils sont aussi aidé par des référendaires qui sont sous l'autorité d'un juge.

4.b : NON ; le Greffier supervise l'assistance à la préparation des arrêts.

**Lituanie:**

4.a : OUI, partiellement.

**Luxembourg:**

4.a : Le Greffier transmet copie de la procédure des dossiers aux membres de la Cour constitutionnelle.

**Norvège:**

4.b : OUI (sous son autorité).

**Pologne:**

4.a : OUI : l'assistance matérielle inclut l'assistance dans la préparation des cas, c'est-à-dire la mise à disposition des matériaux, des études, de la jurisprudence. Une telle assistance peut être donnée aux juges, sur requête, par la division de la Jurisprudence et de la Recherche, ainsi que de la Bibliothèque du Tribunal. L'assistance directe aux juges est fournie par leurs assistants et experts.

4.b : NON : les juges uniquement sont responsables, et ils sont aidés par leurs assistants et experts.

4.c : Le Secrétaire fournit seulement l'assistance technique et d'organisation pour le travail des juges, pour leurs réunions et pour les audiences au Tribunal, selon les requêtes des juges et du Président.

**Portugal:**

4.a : Le Secrétaire général n'a aucune participation ou responsabilité en ce qui concerne l'assistance technique et juridique donnée aux juges. Chaque juge est assisté dans les travaux de recherche et d'étude des demandes aussi bien que dans la rédaction des décisions par un conseiller (juriste) de son choix.

4.b : Non. La préparation des projets de décision est faite par le juge rapporteur, avec la collaboration de son conseiller. Dans les cas de contrôle abstrait successif, le Président du Tribunal présente un rapport préalable. Le Tribunal le discute et la décision finale est fondée sur le résultat de ce débat.

4.c : Non. L'organisation des séances du Tribunal, soit en assemblée plénière, en section ou en conférence est déterminée par le Président du Tribunal.

**République tchèque :**

4.b : Les clerks des juges préparent la première version d'un jugement ou d'une résolution et les secrétaires le rédigent.

**Slovénie:**

4.a : OUI. Le Secrétaire est présent lors de la décision des recours, mais il est aussi présent lors des sessions des comités où on procède à un examen des recours de constitutionnalité : dans ce contexte, une de ses tâches est d'assurer l'uniformité de la décision prise par le comité.

4.b : Occasionnellement, il supervise le travail ou il participe à la préparation des projets de décision.

4.c : OUI, il organise le travail des sessions plénières et des sessions des comités (convoquer les sessions, rédiger les minutes, donner des ordres au personnel si nécessaire).

**Suisse:**

4.a : Non. Ceci est la tâche exclusive des greffiers.

**Turquie:**

4.b : NON : un juge rapporteur supervise l'assistance pour la préparation des arrêts.

## 5. Le Secrétaire général et les audiences de la Cour :

### 5.a Nombre et rythme des audiences de la Cour par an

\* = voir commentaires

<b>Pays</b>	<b>5.a</b>	<b>Pays</b>	<b>5.a</b>
<b>Afrique du Sud</b>	50 environ	<b>Israël</b>	/
<b>Albanie</b>	36 (du 1.01 au 25.09.02)	<b>Italie</b>	/
<b>Allemagne</b>	10-15 environ	<b>Japon</b>	*
<b>Andorre</b>	11*	<b>Kazakhstan</b>	20-30
<b>Argentine</b>	*	<b>Lettonie</b>	19 (an 2002)
<b>Arménie</b>	106	<b>Liechtenstein</b>	10 environ
<b>Autriche</b>	8-10	<b>Lituanie</b>	20
<b>Azerbaïdjan</b>	*	<b>Luxembourg</b>	+/- 4
<b>Belarus</b>	Variable	<b>Norvège</b>	160 environ *
<b>Belgique</b>	20 environ	<b>Pologne</b>	65 environ*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	*	<b>Portugal</b>	2 x/semaine*
<b>Bulgarie</b>	60 environ	<b>Rép. tchèque</b>	*
<b>Espagne</b>	2*	<b>Roumanie</b>	80*
<b>Estonie</b>	*	<b>Russie</b>	25 + 20 *
<b>Finlande Cour suprême</b>	Moins de 10	<b>Slovaquie</b>	108 plénière 170 en chambre
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	Quelques audiences publiques	<b>Slovénie</b>	5*
<b>France</b>	1x/semaine*	<b>Suisse</b>	122 (an 2001)*
<b>Grèce</b>	20*	<b>Turquie</b>	1/semaine
<b>Hongrie</b>	100-110 plénières	<b>Ukraine</b>	3/semaine*
<b>Irlande</b>	250		

**Andorre:**

5.a : La Cour se réunit une fois par mois de façon ordinaire. Donc, sans compter les réunions extraordinaires qui sont rares, la Cour se réunit 11 fois par an (le mois d'août est en principe non ouvrable).

**Argentine:**

5.a : La Cour ne fait pas d'audiences sauf pour des cas exceptionnels.

**Azerbaïdjan :**

5.a : 15 recours ont été examinés en 2001 ; ce qui représente le 23% des cas examinés depuis le début du fonctionnement de la Cour.

**Bosnie-Herzégovine:**

5.a : En règle générale, le travail de la Cour est fait lors des sessions. Les audiences sont tenues seulement lorsque la Cour le juge nécessaire.

**Espagne:**

5.a : Les audiences publiques ne sont tenues qu'occasionnellement, étant donné que la procédure constitutionnelle est, en principe, écrite. En l'an 2001, la Cour a tenu deux audiences publiques.

**Estonie:**

5.a : La loi antérieure prévoyait la possibilité d'audiences publique dans la procédure constitutionnalité. La nouvelle loi prévoit la possibilité d'une procédure écrite, mais, jusqu'à présent, cela n'a pas été appliqué.

**France:**

5.a : Très variable, notamment en raison des échéances électorales et du rythme du travail parlementaire (et donc du nombre des saisines) ; pour le contentieux normatif les périodes de décembre et juillet sont les plus lourdes. Il n'y a pas de rythme systématique ; la moyenne d'une audience par semaine peut être avancée.

**Japon:**

5.a : Le Secrétaire ne s'occupe pas des affaires portées devant la Cour.

**Norvège:**

5.a : 75-90 recours de nature civile par an et 70-75 recours de nature pénale par an, pour un total d'environ 160 affaires.

**Pologne:**

5.a : 65 audiences par an. En même temps, le Tribunal considère aussi des questions – comme la recevabilité des recours, les appels contre les décisions d'irrecevabilité, les décisions de suspendre la procédure – lors d'environ 280 réunions à huis clos.

**Portugal :**

5.a : En règle générale, deux fois par semaines, le mardi et le jeudi.

**République tchèque :**

5.a : Le juge rapporteur est en charge de préparer le cas pour la décision. Le juge rapporteur prépare les questions pour le Plénum ou pour les chambres et propose la date de l'audience. Les juges l'approuve et le service d'organisation assure ce qui est nécessaire au déroulement de l'audience.

**Roumanie:**

5.a : Normalement 80 audiences par an, qui ont lieu deux fois par semaine, sauf que dans les vacances d'été.

**Russie:**

5.a : 25 audiences, 20 sessions sur la recevabilité.

**Slovénie:**

5.a : La Cour constitutionnelle a peu d'audiences publiques (seulement 5 par an).

**Suisse:**

5.a : 122 audiences en 2001 pour toutes les cours du Tribunal fédéral.

**Ukraine:**

5.a : 3 réunions par semaine, les réunions extraordinaires exclues.

## 5. Le Secrétaire général et les audiences de la Cour :

5.b Le Secrétaire général est-il en charge de la planification des audiences ?

5.c Le Secrétaire général gère-t-il les convocations à l'audience ?

5.d La présence du Secrétaire général est-elle requise aux sessions ?

\* = voir commentaires

Pays	5.b	5.c	5.d	Pays	5.b	5.c	5.d
<b>Afrique du Sud</b>	non*	oui*	non	<b>Israël</b>	non*	oui	Non
<b>Albanie</b>	non	non*	non	<b>Italie</b>	/	/	/
<b>Allemagne</b>	non	non	*	<b>Japon</b>	non	non	non
<b>Andorre</b>	oui	oui	oui*	<b>Kazakhstan</b>	non	oui	oui
<b>Argentine</b>	oui*	oui	oui	<b>Lettonie</b>	non*	/	/
<b>Arménie</b>	non	oui	oui	<b>Liechtenstein</b>	non	oui	oui
<b>Autriche</b>	oui*	non	non	<b>Lituanie</b>	non	non	non
<b>Azerbaïdjan</b>	non	*	*	<b>Luxembourg</b>	non*	oui*	oui*
<b>Belarus</b>	non	oui	non	<b>Norvège</b>	oui*	oui	non
<b>Belgique</b>	non	oui	oui	<b>Pologne</b>	non*	non*	non*
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	non	oui	oui	<b>Portugal</b>	non*	non*	non*
<b>Bulgarie</b>	non	non	oui*	<b>Rép. tchèque</b>	non	non*	non
<b>Espagne</b>	non	non	non*	<b>Roumanie</b>	non	non	non
<b>Estonie</b>	oui*	oui	oui*	<b>Russie</b>	oui*	oui	Oui
<b>Finlande Cour suprême</b>	non	non	non	<b>Slovaquie</b>	non	non	non
<b>Finlande Cour adm Suprême</b>	non	non	non	<b>Slovénie</b>	non	*	oui*
<b>France</b>	oui*	non*	oui	<b>Suisse</b>	non*	non*	non
<b>Grèce</b>	oui*	*	oui	<b>Turquie</b>	non	*	non
<b>Hongrie</b>	*	oui	oui	<b>Ukraine</b>	non	oui	*
<b>Irlande</b>	oui	oui	oui*				

**Afrique du Sud:**

5.b : NON, le Président de la Cour en a la charge.

5.c : OUI, en suivant les directives du Président de la Cour.

**Albanie:**

5.c : NON : le Président gère les convocations.

**Allemagne:**

5.d : Une réunion a lieu entre, d'une part, le Président de la première chambre et le juge rapporteur, et, d'autre part, les représentants des parties à la procédure. Le Secrétaire général assiste à la réunion pour le compte de la première chambre.

**Andorre:**

5.d : OUI. En fait elle n'est pas indispensable car la loi sur la Cour dispose que si le président le considère opportun le Secrétaire général assistera et rédigera les pv, mais dans la pratique il est toujours présent lors des sessions.

**Argentine:**

5.b : Le Secrétaire en charge du dossier concerné est aussi chargé de la planification des audiences.

**Autriche:**

5.b : Avant chaque session de la Cour le Président accompagné du Secrétaire général coordonne l'agenda des audiences. Le Président doit publier l'agenda des audiences publiques sur la base des résultats des réunions de coordination.

**Azerbaïdjan :**

5.c.d : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Bulgarie:**

5.d : OUI, mais seulement dans les audiences ouvertes.

**Espagne:**

5.d : NON la présence requise est celle du Secrétaire de Justice concerné, qui est aussi chargé des deux fonctions précédentes.

**Estonie:**

5.b : Il est impliqué dans la prise de décision.

5.d : Dans la pratique, OUI.

**France:**

5.b : OUI, sous l'autorité du Président et avec l'accord des rapporteurs.

5.c : C'est le Président.

**Grèce :**

5.b : En collaboration avec le Président.

5.c : Sous sa responsabilité

**Hongrie :**

5.b : Le Secrétaire fait des propositions au Président.

**Irlande:**

5.d : OUI, ou la présence de son adjoint.

**Israël:**

5.b : NON : cela est fait par un juriste sous la supervision du Greffier.

**Lettonie:**

5.b : NON : les juges prennent une décision sur la date et le lieu de déroulement de la session pendant la session administrative.

**Luxembourg:**

5.b : NON . La Cour fixe la date des audiences.

5. c : OUI. Le greffier communique la date de l'audience par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance.

5.d : OUI. Le greffier assiste aux audiences publiques de la Cour et aux assemblées générales ainsi qu'à l'instruction des affaires disciplinaires à charge des membres de la Cour.

**Norvège:**

5.b : OUI, sous sa responsabilité.

**Pologne:**

5.b : La planification des audiences est faite par le Président et par un groupe de juges.

5.c : NON, le Secrétariat du Tribunal en est chargé.

5.d : NON : sa présence n'est ni requise ni indispensable.

**Portugal:**

5.b : Il n'appartient pas au Secrétaire général de planifier le travail du Tribunal, et notamment celui de ses séances (audiences). Cette planification est faite par le Président, après consultation de l'assemblée plénière du Tribunal.

5.c : NON. Il appartient au Président de convoquer les séances du Tribunal.

5.d : Il n'appartient pas au Secrétaire général d'assister aux séances du Tribunal. Le secrétaire judiciaire est chargé de cette tâche et de la rédaction des procès verbaux respectifs.

**République tchèque :**

5.c : NON : ce sont les secrétaires des juges qui le font.

**Russie:**

5.b : En partie, oui.

**Slovénie:**

5.c : Les parties et les autres intervenants dans la procédure sont invités aux audiences publiques par le Président de la Cour ; le Secrétaire général informe les journalistes accrédités des audiences.

5.d : Le Secrétaire doit être présent aux audiences publiques.

**Suisse:**

5.b : NON. Cette tâche appartient aux Présidents de Cours.

5.c : NON. Les convocations sont préparées par les juges et greffiers et exécutées par les chancelleries.

**Turquie:**

5.c : Seulement dans les cas exceptionnels.

**Ukraine:**

5.d : Cela dépend d'une décision en ce sens de la Cour.

## 6. Le Secrétaire général et les arrêts de la Cour :

6.a Le Secrétaire général est-il chargé de notifier les arrêts de la Cour ?

6.b Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance avec les requérants en la matière ?

6.c Le Secrétaire général suit-il l'exécution des arrêts de la Cour ?

\* = voir commentaires

Pays	6.a	6.b	6.c	Pays	6.a	6.b	6.c
Afrique du Sud	oui	oui	oui	Israël	oui	oui	non*
Albanie	oui	oui*	oui	Italie	/	/	/
Allemagne	oui*	non*	non	Japon	non	non	non
Andorre	oui	oui	oui	Kazakhstan	oui	oui	oui
Argentine	oui*	non*	non*	Lettonie	/	/	/
Arménie	oui	oui	non	Liechtenstein	oui	non	non
Autriche	non	non*	non	Lituanie	non	non	non
Azerbaïdjan	*	*	*	Luxembourg	oui*	oui*	non*
Belarus	oui	oui	oui	Norvège	oui	oui*	non
Belgique	oui	oui	*	Pologne	oui*	*	*
Bosnie-Herzégovine	oui	oui*	non	Portugal	non*	non*	non*
Bulgarie	non	non	non	Rép. tchèque	non*	non*	non
Espagne	non*	/	/	Roumanie	oui*	non*	non
Estonie	oui	oui	non	Russie	oui	oui	oui*
Finlande Cour suprême	non	non	non	Slovaquie	non	non	non
Finlande Cour adm Suprême	non	non	non	Slovénie	oui	*	oui*
France	oui	*	*	Suisse	non*	non*	non
Grèce	*	*	non	Turquie	oui	oui	non
Hongrie	oui	oui	oui	Ukraine	oui	oui	oui
Irlande	non*	oui	non				

**Albanie:**

6.b : OUI, si c'est nécessaire.

**Allemagne:**

6.a : Le personnel au service du Secrétaire est chargé de notifier les arrêts.

6.b : En général NON ; toutefois, il est chargé de la correspondance avec les requérants après la décision.

**Argentine:**

6.a : Un bureau est chargé de notifier les arrêts de la Cour. Il est sous la responsabilité d'un Secrétaire.

6.b : Non, il n'y a pas de correspondance dans cette partie de la procédure.

6.c : Les Secrétaires ne sont pas chargés de l'exécution des arrêts de la Cour puisque la compétence de l'exécution correspond aux Tribunaux inférieurs.

**Autriche:**

6.b : NON, tant qu'il n'y a pas de procédures pendantes.

**Azerbaïdjan :**

6.a.b.c. : La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

**Belgique:**

6.c : Le Secrétaire suit uniquement la publication.

**Bosnie-Herzégovine:**

6.c : OUI, avant l'enregistrement du dossier, et suite à l'enregistrement, sur approbation générale du Juge rapporteur.

**Espagne:**

6.a : Non, cela appartient aux Secrétaires de justice.

6.b : C'est la tâche des Secrétaires de justice.

6.c : C'est la tâche des Secrétaires de justice.

**France:**

6.b : En matière de contentieux normatif les interlocuteurs sont le Secrétariat général du gouvernement et les secrétaires des groupes parlementaires. En matière électorale, l'échange s'effectue généralement par le greffe. Le Secrétaire général avise cependant l'écu ou son conseil des décisions d'annulation.

6.c : La question est sans objet. En vertu de l'article 62 de la Constitution les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

**Grèce :**

6.2.b : Tous les arrêts sont notifiés au ministre de la Justice. Ceux qui concernent les élections sont notifiés aussi au ministère de l'Intérieur. Ils ne sont pas notifiés aux requérants.

**Irlande:**

6.a : NON : les parties sont normalement présentes lors du prononcé du jugement.

**Israël:**

6.c : NON. Cela est fait par une unité spéciale attachée au Tribunal.

**Luxembourg:**

6.a : OUI. L'expédition de l'arrêt est envoyée par le greffe de la Cour à la juridiction dont émanait la saisine et une copie certifiée conforme est envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.(article 10 de la loi du 27 juillet 1997).

6.b : OUI. Le greffier se charge de la notification de la question préjudicielle et des conclusions écrites déposées aux greffes de la Cour ainsi que de la communication de la date de l'audience aux parties en cause.

6.c : NON. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. (article 10 de la loi du 27 juillet 1997).

**Norvège:**

6.b : En partie oui.

**Pologne:**

6.a : Les décisions du Tribunal sont envoyées aux requérants par le Secrétaire du Tribunal, supervisé dans son travail par le Président du Tribunal. Le Secrétaire général est, en général, responsable de la qualité du travail du Secrétaire du tribunal et du personnel de celui-ci.

6.b : Les juges, le Président, le Secrétaire général du Tribunal sont chargés de la correspondance avec les requérants conformément à la nature de la correspondance.

6.c : Le Secrétaire général contrôle la publication des décisions du Tribunal dans les revues concernées. L'exécution des décisions du Tribunal par les sujets obligés de le faire, spécialement dans le domaine de la création des nouvelles lois, est encadrée par le Tribunal.

**Portugal:**

6.a : NON. Les décisions du Tribunal sont notifiées par le secrétariat judiciaire.

6.b : NON. En général, il appartient au secrétaire judiciaire de traiter de la correspondance avec les parties (ou aux greffiers de droit par délégation). Mais dans certains cas<sup>9</sup> c'est le Président du Tribunal ou le Secrétaire général qui signent la correspondance.

6.c : Non. En relation au contrôle successif concret (recours), les décisions sont exécutées par les tribunaux *a quo*.

La Constitution dispose que, dans les cas de contrôle préventif, la décision de non-conformité, prononcée par le Tribunal, oblige le Président de la République à mettre son veto à l'acte analysé et à le remettre à nouveau à l'organe législatif qui l'a voté. Dans les cas de contrôle abstrait successif, le Tribunal déclare l'inconstitutionnalité avec caractère obligatoire général. Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de la norme.

**République tchèque :**

6.a : NON, c'est la tâche des juges et de leurs secrétaires.

6.b : Les juges et leurs assistants assurent la correspondance avec les parties à une affaire.

---

<sup>9</sup> Notamment quand il s'agit de la correspondance adressée à des organes de souveraineté ou à d'autres organes de l'État ou de l'administration.

**Roumanie:**

6.a : OUI ; il est en charge de notifier les décisions et le dossier au tribunal de première instance, devant lequel le requérant a soulevé l'exception de constitutionnalité. Remarque spéciale : la notification est faite après que la décision a été signée par le Président du Tribunal et que le dossier a été rendu au juge référendaire.

6.b : NON, seulement dans le cas ci-dessus mentionné.

**Russie :**

6.c : à travers une division spéciale.

**Slovénie:**

6.b : Le Secrétaire général informe les requérants de l'état de la procédure d'un recours. Il/elle a aussi des contacts avec eux quand la procédure est terminée, mais les parties adressent une réclamation à la Cour si elles sont mécontentes de sa décision.

6.c : Le Secrétaire général contrôle que les décisions de la Cour soient exécutées là où c'est possible (par ex., la Cour impose au législateur un délai pour remédier à l'inconstitutionnalité). Des vérifications sont faites par le Président de la Cour, afin de publier un rapport annuel.

**Suisse:**

6.a : Non. La notification se fait par les chancelleries.

6.b : Non. En ce qui concerne ses tâches après la liquidation du procès voir la réponse sous chiffre 2, lit. d.